

N° 57

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988 - 1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 octobre 1988

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi,
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION
D'URGENCE, *relatif au revenu minimum d'insertion,*

Par M. Pierre LOUVOT,

Sénateur.

TOME II

EXAMEN DES ARTICLES ET TABLEAU COMPARATIF

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Jean-Pierre Fourcade, *président* ; Louis Souvet, Bernard Lemarié, Henri Collard, Charles Bonifay, *vice-présidents* ; André Rabineau, Charles Descours, Hector Viron, José Balareello, *secrétaires* ; MM. Jean Amelin, Jean Barras, Jean-Paul Bataille, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Gilbert Belin, Guy Besse, Jacques Bimbenet, Marc Boeuf, Eugène Boyer, Louis Boyer, Jean-Pierre Cantegrit, Marc Castex, Jean Cauchon, Jean Chérioux, François Delga, Franz Duboscq, Claude Huriet, Roger Husson, Louis Lazuech, Henri Le Breton, Roger Lise, François Louisy, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, Mme Hélène Missoffe, MM. Arthur Moulin, Guy Penne, Henri Portier, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Gérard Roujas, Olivier Roux, Franck Sérusclat, René-Pierre Signé, Paul Souffrin, Raymond Tarcy, Georges Treille, François Trucy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (9e législ.) : 146, 161 et T.A. 12.

Sénat : 30 (1988-1989).

SOMMAIRE

	Pages
TRAVAUX DE LA COMMISSION	6
EXAMEN DES ARTICLES	15
Titre premier - Dispositions générales	15
<i>Article premier A (nouveau) : Intégration du revenu minimum d'insertion dans le dispositif global de lutte contre la pauvreté</i>	15
<i>Article premier : Définition du droit à un revenu minimum d'insertion</i>	17
<i>Article 2 : Caractère différentiel de l'allocation de revenu minimum</i>	19
<i>Article 3 : Montant du revenu minimum d'insertion</i>	19
<i>Article 3 bis (nouveau) : Caractère différentiel de l'allocation de revenu minimum</i>	21
<i>Article 4 : Financement de l'allocation</i>	22
Titre II - Allocation de revenu minimum d'insertion	24
Chapitre premier - Conditions d'ouverture du droit à l'allocation	24
<i>Article 5 : Point de départ du droit à l'allocation</i>	24
<i>Article 6 : Situation des personnes ayant la qualité d'élève, d'étudiant ou de stagiaire</i>	25
<i>Article 7 : Situation des ressortissants étrangers</i>	26
Chapitre II - Détermination des ressources	31
<i>Article 8 : Appréciation des ressources</i>	31
<i>Article 9 : Appréciation des ressources pour les travailleurs non-salariés</i>	36
Chapitre III - Décision d'octroi de l'allocation et engagement de l'allocataire	38
<i>Article 10 A (nouveau) : Engagement de l'allocataire</i>	38
<i>Article additionnel après l'article 10 A : Dépôt et instruction de la demande d'allocation</i>	39

	Pages
	-
. <i>Article additionnel avant l'article 10</i> : Cas des personnes sans domicile fixe	43
. <i>Article 10</i> : Décision d'octroi et de prorogation de l'allocation	45
. <i>Article 10 bis (nouveau)</i> : Décision de renouvellement de l'allocation	47
. <i>Article 11</i> : Dépôt de la demande d'allocation	48
. <i>Article 12</i> : Cas des personnes sans résidence stable	49
. <i>Article 13</i> : Constitution et instruction du dossier	49
. <i>Article 14</i> : Vérification des déclarations des bénéficiaires ..	49
. <i>Article 15</i> : Engagement de l'intéressé	50
. <i>Article 16</i> : Suspension de l'allocation	50
. <i>Article 17</i> : Révision du montant de l'allocation	52
. <i>Article 17 bis (nouveau)</i> : Information des personnes en situation de précarité	52
Chapitre IV - Versement de l'allocation	54
. <i>Article 18</i> : Service de l'allocation	54
. <i>Article 18 bis (nouveau)</i> : Vérification des déclarations des bénéficiaires	54
. <i>Article 18 ter (nouveau)</i> : Secret professionnel des personnels des organismes instructeurs et payeurs	55
. <i>Article 19</i> - Caractère subsidiaire de l'allocation	56
. <i>Article 20</i> : Versement d'acomptes	58
. <i>Article 21</i> : Seuils d'application	58
. <i>Article 22</i> : Réduction ou suspension de l'allocation liée à l'admission dans un établissement	59
Chapitre V - Recours	61
. <i>Article 23</i> : Recours gracieux préalable	61
. <i>Article 24</i> : Recours contentieux	61

	Pages
Chapitre VI - Dispositions diverses	63
. Article 25 : Prescriptions	63
. Article 26 : Récupération de l'indu	63
. Article 27 : Récupération sur la succession ou la cession de l'actif du bénéficiaire	65
. Article 28 : Caractère incessible et insaisissable de l'allocation - Application de la tutelle aux prestations sociales ...	66
. Article 29 : Sanctions	67
Titre III - Actions d'insertion sociale et professionnelle	68
. Article 30 A (nouveau) : Commission locale d'insertion	68
. Article 30 : Conseil départemental d'insertion	70
. Article 30 bis (nouveau) : Définition du projet contractuel d'insertion	71
. Article 30 ter (nouveau) : Définition des activités d'insertion	72
. Article 31 : Programme départemental d'insertion	73
. Article 32 : Conventions d'insertion Etat-Départements	74
. Article 33 : Définition de la participation financière du département	76
. Article additionnel après l'article 33 : Première clause de sauve- garde du dispositif financier	78
. Article additionnel avant l'article 34 : Deuxième clause de sauve- garde du dispositif financier	79
. Article 34 : Procédure en cas de non-engagement des dépenses par le département	79
. Article additionnel après l'article 34 : Prise en compte de la parti- cipation financière minimale du département dans le calcul des contingents communaux d'aide sociale ...	80
. Articles 35 à 40 : Participation financière minimale du département et prélèvements contraints	81
Titre IV - Dispositions relatives à la Sécurité sociale et au - droit du travail	82
. Article 41 A (nouveau) : Dispositif d'aide au logement	82

	Pages
	-
. <i>Article 41</i> : Couverture maladie des bénéficiaires du RMI . . .	83
. <i>Article 42</i> : Cas particulier des exploitants agricoles déçus du droit à prestation	86
. <i>Article 43</i> : Extension de la protection légale contre les accidents du travail à certains bénéficiaires du RMI suivant des actions d'insertion	87
. <i>Article 44</i> : Conventions pour l'organisation d'activités d'insertion professionnelle ou d'intérêt général	88
. <i>Article 45</i> : Statut des bénéficiaires des conventions organisant des activités d'insertion professionnelle ou d'intérêt général	89
. <i>Article 45 bis (nouveau)</i> : Bénéfice des actions d'insertion aux titulaires de l'allocation de parent isolé (API)	89
Titre V - Dispositions finales	91
. <i>Article 46</i> : Modalités d'application notamment dans les départe- tements d'outre-mer	91
. <i>Article 47</i> : Modalités d'application aux départements d'outre- mer	93
. <i>Article 48</i> : Evaluation et durée d'application du RMI	93
TABLEAU COMPARATIF	95

TRAVAUX DE LA COMMISSION

Réunie le mercredi 26 octobre 1988 sous la présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président, la commission a procédé à l'examen du projet de loi n° 30 (1988-1989) adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au revenu minimum d'insertion.

M. Pierre Louvot, rapporteur, a brièvement rappelé la philosophie du projet de loi et présenté les principales modifications apportées par l'Assemblée nationale sur le plan du champ d'application des bénéficiaires, élargi aux jeunes de moins de 25 ans chargés de famille et à certains étrangers, de la liaison entre l'insertion et le versement de l'allocation, de l'instruction pratique des demandes, du rôle désormais reconnu au président du conseil général, du contenu du contrat d'insertion et des modalités de participation financière des départements aux actions d'insertion.

Le rapporteur a ensuite indiqué à la commission qu'il convenait d'améliorer le texte afin de le rendre plus lisible, d'éclaircir certaines modalités d'attribution de l'allocation, de mieux définir les liens entre son versement et l'insertion, de préciser la procédure d'instruction et enfin, de clarifier les compétences respectives de l'Etat et des collectivités territoriales.

A l'article premier A, affirmant le droit de chacun à des moyens convenables d'existence, la commission a adopté deux amendements tendant d'une part à adapter les termes inspirés du préambule de la Constitution de 1946 à l'objectif spécifique du RMI, et d'autre part à rappeler la vocation du RMI, qui est de rétablir les bénéficiaires dans leur dignité.

A l'article premier, outre un amendement rédactionnel, elle a adopté un amendement d'harmonisation rappelant qu'aux conditions générales d'attribution s'ajoutent des conditions spécifiques pour les stagiaires et les étrangers. Après que M. Roger Lise eut demandé à ce qu'il soit fait mention spécifique des départements d'outre-mer, la commission a décidé que le projet de loi était suffisamment clair puisque l'article 46

prévoyait les modalités d'application du texte aux DOM.

Elle a maintenu la suppression de l'article 2 puis adopté l'article 3 sans modification.

A l'article 3 bis, elle a adopté un amendement rédactionnel.

A l'article 4 relatif au financement de l'allocation, le rapporteur a proposé un transfert au département dès le 1er janvier 1992. M. Jean Chérioux, approuvant le principe de l'amendement proposé par le rapporteur, s'est interrogé sur la nécessité d'une période transitoire de trois ans. Mme Hélène Missoffe, M. Franck Sérusclat et M. Hector Viron ont souligné l'intérêt qu'il y aurait à attendre, pour se prononcer définitivement, les résultats des premières années d'expérimentation. M. Claude Huriet a insisté sur les risques de disparités de situations entre départements. M. José Balarello, rappelant la maîtrise des dépenses d'aide sociale réussie par les départements, a souhaité que ceux-ci obtiennent au plus tôt la compétence du versement.

M. Pierre Louvot a rappelé que son amendement conservait suffisamment de souplesse pour tirer les enseignements des évaluations opérées au cours des premières années d'expérimentation. Le président Jean-Pierre Fourcade a estimé qu'il était essentiel d'affirmer le principe de la compétence du département, même si un délai d'expérimentation est nécessaire.

A l'issue de ce débat, la commission a adopté l'amendement proposé par le rapporteur qui transfère le financement de l'allocation au département à compter du 1er janvier 1992.

A l'article 5, la commission a adopté un amendement supprimant la référence à la date de dépôt des demandes afin d'éviter le versement d'allocations fractionnées.

A l'article 6, la commission a adopté un premier amendement précisant que la non-attribution de l'allocation aux stagiaires et élèves ne saurait viser les personnes composant le foyer et ouvrant droit à majoration.

Le rapporteur, appuyé par le président Jean-Pierre Fourcade et Mme Hélène Missoffe, a ensuite proposé de transformer le terme de contrat par celui de projet contractuel. M. José Balarello et M. Franck Sérusclat ont rappelé l'opposition qu'il y a entre les termes projet et contrat. Puis, sur proposition du président Jean-Pierre Fourcade, elle a adopté le terme de "projet d'insertion faisant l'objet de l'engagement contractuel mentionné à l'article 30 bis".

A l'article 7, relatif à la situation des étrangers, la commission a adopté un amendement revenant au texte initial du Gouvernement, réservant l'attribution du RMI aux titulaires de la carte de résident. Elle a également adopté un amendement précisant que la condition de régularité de la présence sur le sol français d'enfants étrangers s'appréciera à la date de la régularisation opérée dans le cadre de la dernière loi sur la famille, c'est-à-dire au 1er juillet 1987.

A l'article 8, un débat s'est instauré sur la prise en compte des ressources. M. Marc Boeuf a estimé que les allocations familiales étaient destinées prioritairement à l'enfant et devraient être exclues de l'appréciation des ressources, mais il s'est interrogé sur le coût supplémentaire que cela entraînerait. M. Jean Chérioux s'est opposé à la prise en compte des allocations familiales, des allocations de logement et des aides facultatives accordées par les collectivités locales. M. José Balarello a indiqué que l'usage des allocations familiales était très variable selon le type de famille. Mme Marie-Claude Beaudeau a estimé qu'il fallait exclure la prise en compte des allocations familiales et des aides au logement. M. Franck Sérusclat s'est interrogé sur la prise en compte des allocations déjà attribuées par les collectivités. Mme Hélène Missoffe a insisté sur les risques entraînés par un trop faible écart entre les ressources procurées par le RMI et le SMIC.

Le rapporteur a rappelé les distorsions que peut entraîner le texte actuel. Il a proposé d'exclure partiellement la prise en compte des allocations familiales dans le calcul des ressources, le pouvoir réglementaire pouvant moduler l'application de cette disposition. Cet amendement a été adopté par la commission.

Elle a également supprimé le dernier alinéa de l'article 8, faisant double emploi avec une disposition de l'article 28.

Elle a adopté sans modification l'article 9.

A l'article 10 A, la commission a adopté un amendement précisant la nécessité pour l'intéressé de souscrire un engagement d'insertion dès le dépôt de la demande.

Le rapporteur a proposé d'introduire après l'article 10 A un article additionnel reprenant les dispositions relatives au dépôt et à l'instruction de la demande figurant à l'article 11. Mais il a souhaité qu'un seul organisme, en l'occurrence le CCAS ou le centre intercommunal, soit chargé de recevoir la demande. Il a également proposé de permettre à l'intéressé d'être accompagné lors du dépôt de la demande par le responsable d'une association agréée. M. Franck Sérusclat a approuvé le principe de cet amendement.

La commission a adopté l'amendement du rapporteur insérant cet article additionnel.

Le rapporteur a ensuite proposé d'insérer avant l'article 10 les modalités applicables aux personnes sans domicile fixe, dispositions qui figuraient à l'article 12. La commission a donc adopté un article additionnel assorti d'une disposition précisant que l'élection de domicile ne valait pas acquisition du domicile de secours au sens de l'article 193 du code de la famille et de l'aide sociale.

A l'article 10, elle a adopté quatre amendements de clarification, précisant notamment, d'une part que l'allocation

ne peut être attribuée qu'après vérification des conditions d'ouverture des droits et des ressources, d'autre part que le préfet peut accorder des avances sur droits supposés, et qu'enfin la commission locale d'insertion peut proposer au représentant de l'Etat de ne pas attribuer l'allocation si le projet d'insertion n'est pas communiqué dans le délai de trois mois.

Elle a adopté un amendement de cohérence à l'article 10 bis puis supprimé les articles 11 et 12 dont les dispositions ont été reprises dans des amendements antérieurs.

Elle a maintenu la suppression des articles 13, 14 et 15.

A l'article 16, elle a adopté trois amendements de précision et de cohérence, puis un amendement permettant au président du conseil général de demander la révision du contrat d'insertion.

A l'article 17, elle a adopté un amendement rédactionnel.

Elle a supprimé l'article 17 bis relatif à l'information des bénéficiaires potentiels qu'il lui a paru inutile de faire figurer dans la loi.

Elle a maintenu la suppression de l'article 18 puis adopté deux amendements de coordination à l'article 18 bis. Elle a adopté sans modification l'article 18 ter.

A l'article 19, elle a tenu à préciser que seule l'appréciation objective de la situation des intéressés devait permettre au préfet de lever l'obligation de faire valoir ses droits aux créances d'aliments.

Elle a supprimé par coordination l'article 20.

Elle a adopté sans modification l'article 21.

Elle a supprimé le deuxième alinéa de l'article 22 qui lui est apparu inutile et ambigu.

Elle a adopté sans modification les articles 23, 24 et 25.

Elle a adopté plusieurs précisions rédactionnelles aux articles 26, 27 et 28, puis l'article 29 sans modification.

A l'article 30 A relatif aux commissions locales d'insertion, elle a adopté un amendement précisant qu'elles se composeront pour moitié d'élus locaux, seront présidées par un représentant d'une collectivité territoriale, leur secrétariat étant assuré par le service départemental d'action sociale. Il lui est en revanche apparu inutile de prévoir qu'il y aura au moins une commission par arrondissement, ce point relevant de l'appréciation locale.

A l'article 30 relatif au conseil départemental d'insertion, elle a adopté un amendement supprimant la présence en son sein de représentants de la région et précisant les règles de désignation de ses membres. M. Franck Sérusclat a manifesté sur ce point son attachement à la présence d'un représentant de la région au conseil départemental. Après intervention de MM. Louis Souvet, José Balarello, Jean Madelain et de Mme Hélène Missoffe, elle a également précisé que le conseil sera composé pour moitié de représentants des collectivités locales.

A l'article 30 bis, elle a précisé le contenu de l'engagement d'insertion en faisant référence à la notion d'engagement contractuel, qui ne sera souscrit que par l'une des personnes composant le foyer.

A l'article 30 ter, définissant l'insertion, elle a adopté trois amendements assouplissant les modalités de mise en oeuvre des actions d'insertion et simplifiant la rédaction de l'article.

A l'article 31, elle a adopté un amendement précisant que le programme départemental d'insertion est arrêté conjointement par le préfet et le président du conseil général, puis un amendement faisant référence aux actions déjà entreprises par l'Etat.

A l'article 32, elle a simplifié la rédaction de l'Assemblée nationale en ce qui concerne la mise en oeuvre du programme d'insertion par la voie de conventions.

Abordant la question de la participation financière du département aux actions d'insertion, le rapporteur a fait état des imperfections du système retenu par l'Assemblée nationale et a présenté les deux options qui s'ouvraient à la commission : soit retenir le critère des économies nettes réalisées par le département à la suite de la mise en place du RMI, soit s'en tenir à une participation forfaitaire minimale qui sera identique pour tous les départements. M. Jean Cherioux a marqué sa préférence pour la première solution, M. Jean Madelain estimant quant à lui que le système de la participation forfaitaire avait le mérite de la simplicité.

Après en avoir débattu, la commission a ensuite retenu le principe de la participation forfaitaire, assorti de deux clauses de sauvegarde.

En conséquence, à l'article 33, elle a adopté un amendement maintenant la participation forfaitaire, précisant que celle-ci inclura, tant les dépenses relatives aux actions d'insertion que les dépenses de structures afférentes. La participation sera fixée à 20 % des dépenses engagées par l'Etat au titre de l'allocation lors de l'exercice précédent. L'année 1989 donnera lieu à une estimation prévisionnelle puis à une régularisation.

Après l'article 33, elle a inséré deux articles additionnels, instaurant des clauses de sauvegarde :

- le premier fixant un plafond à la participation du département, ce plafond étant de 40 francs par habitant, afin de ne pas pénaliser les départements à faible potentiel fiscal,

- le second permettant, après intervention du président du conseil général auprès de la chambre régionale des comptes, une compensation au profit du département lorsque la participation forfaitaire excède les économies nettes entraînées par la mise en place du RMI.

A l'article 34, elle a supprimé les deux premiers alinéas, par coordination avec les amendements précédemment adoptés.

Après l'article 34, elle a inséré un article additionnel reprenant des dispositions déjà prévues par l'Assemblée nationale prévoyant que la participation financière minimale du département sera prise en compte pour le calcul des contingents communaux d'aide sociale.

Elle a maintenu la suppression des articles 35 à 40.

Elle a adopté sans modification l'article 41 A.

Elle a adopté un amendement rédactionnel à l'article 41 ainsi qu'à l'article 42.

A l'article 43, fixant les droits des bénéficiaires en matière d'accidents du travail, elle a adopté un amendement précisant que cette couverture devait être limitée aux actions d'insertion professionnelle et aux activités d'intérêt général.

Elle a supprimé l'article 44 qui lui paraissait faire double emploi avec des dispositions figurant déjà dans le texte, puis adopté deux amendements de conséquence à l'article 45, reprenant certains points traités par l'article 44 précédemment supprimé.

Elle a supprimé l'article 45 bis ouvrant le bénéfice des actions d'insertion aux titulaires de l'allocation de parent isolé, ce sujet lui paraissant ne pas devoir être traité dans le cadre du présent texte.

Elle a adopté sans modification l'article 46 et maintenu la suppression de l'article 47.

A l'article 48, elle a adopté un amendement de cohérence avec la rédaction proposée pour l'article 4, précisant que la loi sera applicable jusqu'au 31 décembre 1991, un texte devant définir d'ici là les modalités du transfert de compétences et de compensation financière au profit du département à compter du 1er janvier 1992.

La commission a ensuite adopté l'ensemble du projet de loi ainsi amendé.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier A (nouveau)

Intégration du revenu minimum d'insertion dans le dispositif global de lutte contre la pauvreté

Cet article, qui pose deux principes généraux, institue le revenu minimum d'insertion et l'intègre dans un dispositif plus large de lutte globale contre la pauvreté, résulte de la collation de trois amendements adoptés par l'Assemblée nationale.

Le premier de ces amendements, qui constitue le premier alinéa de l'article, reprend mot pour mot l'un des principes politiques, économiques, et sociaux proclamés par le peuple français dans le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 auquel fait explicitement référence le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 : le droit pour tout être humain d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence dès lors qu'il se trouve dans l'incapacité de travailler en raison de son âge, de son état physique ou mental et de la situation économique. Ce principe constitutionnel se trouve ici rappelé dans toute sa force, lui qui exige de la société qu'elle assume sa responsabilité à l'égard des plus démunis et des plus fragiles des individus qui la composent. Il semble cependant nécessaire d'adapter cette formule aux conditions réelles auxquelles sont confrontées les personnes susceptibles de bénéficier du RMI,

conditions qui ont un caractère essentiellement local pour ce qui est de la situation économique.

Mais un autre amendement, défendu par M. Adrien Zeller, précise cette responsabilité en posant un second principe qui établit de quelle manière doit s'exercer la solidarité nationale, laquelle ne peut se limiter à une simple forme d'assistance. Au contraire, elle doit promouvoir l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté, seul moyen d'assurer durablement la cohésion de la collectivité nationale et d'éviter le développement d'une société duale. Cependant, cette insertion n'a pas que cette vertu : elle doit aussi permettre aux exclus de recouvrer leur dignité et il n'est pas inutile à cet égard de le rappeler dans cet article de portée générale. Dans le même ordre d'idée, la substitution du terme "impératif" à celui d'"obligation" insiste sur le fait qu'il s'agit, pour la société française, d'une véritable prescription morale, d'une éthique.

Un troisième amendement, déposé par la commission des Affaires culturelles et sociales, institue ensuite le revenu minimum d'insertion et, surtout, précise qu'il ne constitue que l'un des éléments d'un dispositif global de lutte contre la pauvreté. Ce rappel reprend l'une des conclusions essentielles du rapport du Père Joseph Wresinski, adopté par le Conseil Economique et Social le 11 février 1987, qui constatait que la grande pauvreté et la paupérisation trouvaient leur origine dans des cumuls de précarité dans plusieurs domaines. Aussi, la lutte contre ces fléaux ne doit-elle pas se limiter au seul aspect pécuniaire, au risque d'être relativement inefficace, mais également d'aborder dans une perspective plus large tous les aspects de la réinsertion culturelle, sociale et économique des exclus, c'est-à-dire leur éducation, leur emploi, leur formation, leur santé et leur logement.

Cette déclaration d'objectif que constitue l'article premier A exprime dès lors l'indubitable avancée sociale que représente l'institution d'un revenu minimum d'insertion, mais également ses limites si le devoir de solidarité qu'accepte de remplir la collectivité nationale à l'égard des personnes en difficulté ne s'en tient qu'à ce seul aspect du problème de la pauvreté-précarité.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Article premier

Définition du droit à un revenu minimum d'insertion

Après qu'ait été posé le principe de l'institution du revenu minimum d'insertion, cet article définit les conditions dans lesquelles ce nouveau droit est reconnu. Par rapport à la version originale du gouvernement, il a connu de nombreuses modifications qui élargissent le champ des bénéficiaires et précisent la nature des engagements qui seront demandés à ces derniers pour parvenir à leur insertion sociale et professionnelle.

Le revenu minimum d'insertion est un droit subordonné à quatre conditions :

- **une condition de résidence en France**, assez étendue puisqu'elle n'est pas soumise à une durée minimum, au contraire des allocations versées au titre du Fonds National de Solidarité et de l'aide aux adultes handicapés qui ont vu leurs conditions d'ouverture limitées par l'article 4 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 par une obligation de résidence minimum préalable. On doit noter cependant que cette formule générale de l'ouverture du droit à toute personne résidant en France se trouve restreinte par les dispositions de l'article 6 du projet de loi, qui exclut les élèves, étudiants ou stagiaires, sous certaines réserves, du bénéfice de l'allocation, et par celles de l'article 7 qui traite du cas spécifique des étrangers. C'est pourquoi il semble opportun d'indiquer les réserves posées par ces articles dans le corps de l'article premier ;

- **une condition de ressources**, qui stipule que les ressources du bénéficiaire ne doivent pas atteindre le montant du revenu minimum tel qu'il est défini à l'article 3 du projet. L'Assemblée nationale a souhaité préciser que ces ressources étaient entendues au sens des articles 8 et 9 qui déterminent leur nature et les conditions de leur prise en compte ;

- **une condition d'âge du bénéficiaire.** Le projet initial ne faisait qu'évoquer "des conditions d'âge", renvoyant au décret le soin de préciser celles-ci afin notamment d'ouvrir le droit aux seuls plus de vingt-cinq ans, comme le précisait l'exposé des motifs du projet de loi. Mais l'Assemblée nationale s'est émue de ce que près de 40 % des chômeurs non indemnisés ont moins de cet âge limite, et surtout que nombre d'entre eux -25 000 selon les estimations du ministère de la Solidarité- ont un ou plusieurs enfants à charge. C'est pourquoi le Gouvernement, sensible à l'inquiétude exprimée par tous les groupes parlementaires, a fait amender la rédaction initiale de façon à ce que cette catégorie particulièrement fragile de la population puisse bénéficier du dispositif d'insertion et du RMI lorsqu'elle est en situation de précarité ou de pauvreté ;

- la dernière et non moins essentielle condition, a trait au **processus d'insertion** dont la philosophie, fruit de multiples conciliations, fonde l'ensemble du projet de loi. L'allocataire du RMI devra en effet "s'engager à participer à des actions et à des activités nécessaires à son insertion sociale et professionnelle", celle-ci étant naturellement l'objectif primordial vers lequel doivent tendre toutes les parties prenantes au système, sous peine de voir le RMI dégénérer en un dispositif d'assistance totalement contraire aux besoins moraux et sociaux fondamentaux des déshérités. A cet égard, si un engagement est exigé, les actions et activités en cause devront néanmoins faire l'objet d'une définition commune dans le cadre d'une négociation à laquelle prendra véritablement part l'allocataire, alors qu'il se voyait uniquement "proposer" des actions d'insertion aux termes de la version initiale du projet. En outre, l'introduction de l'adjectif "nécessaires" tempère encore la rigueur de l'engagement demandé, la commission des Affaires culturelles et sociales de l'Assemblée nationale ayant souhaité, par cette adjonction, prévoir les cas pour lesquels il ne paraît pas indispensable, voire raisonnable, de mettre en oeuvre une quelconque action d'insertion sociale ou professionnelle, par exemple en ce qui concerne les retraités ne disposant pas de minimum vieillesse ou certaines veuves âgées sans ressources. Pour ces catégories de personnes, en effet, les besoins peuvent, le cas échéant, ne s'exprimer qu'en termes pécuniaires : exiger un engagement quel qu'il soit en contrepartie ne serait dès lors pas digne de la conception qu'on peut se faire de la solidarité nationale.

Une modification supplémentaire paraît cependant encore nécessaire, afin d'adapter parfaitement cette définition générale du droit au revenu minimum d'insertion aux situations réelles

auxquelles se trouveront confrontées toutes les parties prenantes du dispositif. Eu égard, en effet, aux caractéristiques des personnes éligibles au RMI, il semble vain d'espérer les voir toutes s'engager, immédiatement, à participer à des activités d'insertion ou à entamer une insertion professionnelle, et respecter ces engagements. De même, tous les démunis ne sont pas nécessairement pauvres socialement. Aussi serait-il opportun de substituer "ou" à "et" dans les expressions "actions et activités" et "insertion sociale et professionnelle", cet enrichissement sémantique devant permettre de lever toute ambiguïté sur la nature des engagements demandés aux bénéficiaires du RMI.

Au total, selon les estimations du ministère de la Solidarité, de la santé et des affaires sociales, qui ne concernent que la France métropolitaine, 570 000 ménages, soit 1 520 000 personnes, auraient pu bénéficier des allocations du RMI en 1988.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Art. 2

Caractère différentiel de l'allocation de revenu minimum

(Supprimé par l'Assemblée nationale)

L'Assemblée nationale a supprimé cet article afin d'en déplacer la teneur après l'article 3, qui définit le montant du RMI, dans un souci d'ordonnancement plus logique des dispositions générales relatives à cette allocation.

Art. 3

Montant du revenu minimum d'insertion

Cet article prévoit que le montant du RMI, fixé par décret et révisé deux fois par an en fonction de l'évolution des prix, varie selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge,

dans des conditions fixées par voie réglementaire. L'exposé des motifs et les discussions qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale permettent de connaître un certain nombre d'aspects de cette définition de façon plus précise que ne le laisse apparaître la rédaction législative.

En premier lieu, les montants initiaux applicables à compter de la promulgation de la loi devraient être de 2 000 F pour l'allocataire, de 1 000 F supplémentaires dans l'hypothèse d'un ménage de deux personnes, et de 600 F de plus pour chacune des suivantes considérées comme à charge.

En second lieu, les notions de foyer et de personnes à charge, qui sont donc laissées à l'appréciation du pouvoir réglementaire, devraient cependant se combiner dans un système qui tiendra compte de l'âge et des ressources des personnes à charge.

Dans le cas le plus simple, celui d'une personne seule ou d'un couple assurant la charge d'enfants de moins de seize ans, la définition du foyer est celle retenue dans le domaine des prestations familiales, et concerne par conséquent la charge effective et permanente des enfants n'ayant pas obligatoirement un lien de parenté avec l'allocataire.

Il est à noter que les ascendants, dans cette perspective, ne sont pas retenus dans la composition du foyer, et ouvrent droit par conséquent au bénéfice du RMI de façon autonome. Cette définition évite dès lors une forme de décohabitation familiale, par le rejet hors du foyer des personnes âgées titulaires d'une modeste pension ou du minimum vieillesse, puisque leur présence aurait pu supprimer ou minorer sensiblement le bénéfice du RMI.

Dans le cas plus complexe d'une ou de deux personnes assurant la charge d'enfants de plus de seize ans, une distinction s'impose selon que l'un de ces derniers dispose ou non de ressources propres, par exemple lorsqu'il est stagiaire de la formation professionnelle ou apprenti. Selon les termes mêmes du ministre à l'Assemblée nationale, en-dessous d'un seuil de revenu qui devrait s'élever à 25 % du SMIC, l'adolescent en cause sera considéré comme à charge, et ouvrira donc droit à la majoration prévue, mais ses

ressources seront naturellement prises en compte pour déterminer l'ouverture du droit de l'allocataire. Au-dessus du seuil, le jeune de 16 à 25 ans ne sera plus considéré comme dépendant du groupe familial, ses revenus n'entreront plus dans le calcul de l'allocation différentielle mais il n'ouvrira pas droit au complément de 600 F. Ces distinctions devaient offrir une simplicité de gestion bénéfique à tous les acteurs du système, mais aussi favoriser l'autonomie des membres adultes du foyer.

Mais la précision du ministre laisse cependant en suspens le cas des jeunes disposant d'un revenu compris entre 600 F et 25 % du SMIC, et introduit un autre risque de décohérence forcée des ménages constitués de trois personnes ou plus. Une modification du projet de décret est par conséquent encore nécessaire, et votre rapporteur demandera à cet égard un engagement public du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

Reste le problème de l'encouragement au concubinage et à l'éclatement des couples que pose la majoration d'un montant deux fois moindre que l'allocation prévue pour la seconde personne du foyer. Sans entrer dans une stricte logique de contrôle social, il pourra cependant être atténué en partie lors de l'instruction administrative des dossiers de demande du RMI.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 3 bis (nouveau)

Caractère différentiel de l'allocation de revenu minimum

Cet article, qui reprend la substance de l'article 2 supprimé, prévoit que l'allocation du RMI versée à chaque bénéficiaire est égale à la différence entre le montant du revenu minimum défini à l'article 3, qui constitue par conséquent un plafond, et le montant des ressources définies selon les modalités fixées aux articles 8 et 9.

Celles-ci excluant notamment de la prise en compte, en tout ou partie, certaines prestations sociales à objet spécialisé,

certaines rémunérations et l'essentiel des aides personnelles au logement, il va de soi que le revenu réel des allocataires du RMI pourra être parfois supérieur au plafond fixé par le décret en fonction des types de configuration familiale considérés.

Cependant, l'importance des prestations sociales (prestations familiales, aides au logement, indemnisation du chômage) et la fréquence des petits revenus devraient conduire, selon les estimations du ministère de la solidarité, à une allocation différentielle moyenne (écart entre le RMI et les ressources des allocataires) d'environ 1 335 F par mois.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'une modification formelle visant à bien faire ressortir que l'attributaire du RMI est l'allocataire, et non chacun des bénéficiaires composant le foyer qui n'ont droit, eux, qu'aux majorations prévues pour les personnes à charge.

Art. 4

Financement de l'allocation

Cet article met à la charge de l'Etat le financement de l'allocation du RMI.

Cette position de principe, qui se justifie sans doute par le caractère national et général du dispositif mis en place, conditionne pourtant toute l'économie du système et le type d'organisation prévue dans la suite du projet de loi. L'examen des articles relatifs aux responsabilités respectives de l'Etat, des collectivités locales et des autres organismes appelés à prendre part aux actions d'insertion, permettra de revenir plus en détail sur ces points. Reste que dans sa forme actuelle, le projet de loi souffre de deux carences :

- la première provient de ce qu'aucun partenaire n'est associé au financement de l'allocation, ce qui ne peut que conduire à

une certaine forme de déresponsabilisation. Dès lors que l'Etat est seul payeur, il a naturellement tendance à concentrer entre les mains de ses représentants l'essentiel des pouvoirs. Un fonds alimenté par les ressources de plusieurs partenaires -Etat, collectivités locales, voire régimes de protection sociale-, aurait probablement conduit à une plus forte implication des acteurs locaux et renforcé la solidarité à l'égard des exclus en rendant plus explicite le lien entre allocation et dispositif d'insertion ;

- la seconde découle de ce qu'aucun transfert n'est prévu de l'Etat aux départements après une période d'expérimentation, en violation absolue des efforts de décentralisation engagés depuis maintenant 5 ans. Il n'est en effet pas concevable qu'un système de lutte contre la pauvreté-précarité puisse être parfaitement efficace et perdurer dans le temps s'il se fonde sur des principes et des mécanismes qui sont aussi directement opposés à tout ce qui constitue l'action sociale dans ce pays depuis 1983.

Il est vrai que le coût en pleine charge est d'ores et déjà évalué à 9,12 milliards de francs, départements d'outre-mer exclus, ce qui est d'ailleurs sensiblement plus élevé que les estimations rendues publiques à la fin de l'été et qui avoisinaient 8 milliards de francs.

Néanmoins, il faut dès à présent envisager le moment où, l'expérience faite et les imperfections constatées en voie d'être corrigées, un mouvement de décentralisation interviendra comme cela s'est déjà passé pour la quasi-totalité des autres formes d'actions sociales.

Ainsi votre commission prévoi-e-t-elle de transférer la compétence du financement et de l'attribution du RMI de l'Etat au département à compter du 1er janvier 1992. La compensation de la charge financière nouvelle résultant de ce transfert s'effectuera selon les modalités prévues par la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, dans le cadre d'une loi plus générale qui déterminera en outre les conditions d'attribution du RMI par le département ainsi que les nouvelles modalités de mise en oeuvre des actions d'insertion.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

TITRE II

ALLOCATION DE REVENU MINIMUM D'INSERTION

Le titre II du projet de loi regroupe l'ensemble des dispositions relatives aux conditions et à la procédure d'attribution de l'allocation différentielle, de la phase d'instruction du dossier et d'appréciation des droits à la liquidation et la reconduction éventuelle de la prestation.

CHAPITRE PREMIER

Conditions d'ouverture du droit à l'allocation

Art. 5

Point de départ du droit à l'allocation

L'article 5 a été modifié par l'Assemblée nationale et se lit désormais comme suit :

"Si les conditions mentionnées à l'article premier sont remplies, le droit à l'allocation est ouvert à compter de la date du dépôt de la demande".

Le texte initial du Gouvernement a été précisé, notamment pour indiquer que les conditions visées étaient les quatre critères généraux mentionnés à l'article premier (condition de résidence, de ressources, d'âge et engagement d'insertion).

Si le choix de la date de dépôt de la demande comme point de départ du droit ne pose guère de problème de principe, car il est conforme à une pratique courante dans notre législation sociale, la référence aux conditions d'attribution n'est pas d'une clarté absolue :

. d'une part, l'Assemblée nationale a distingué trois phases dans l'attribution de la prestation et les conditions requises diffèrent au cours de ces trois phases ; d'autre part, est-il nécessaire de rappeler à cet article que le droit est ouvert lorsque certaines conditions sont remplies ? Il semble évident que l'on ne peut se poser la question du point de départ du droit que si celui-ci est reconnu et par conséquent si les conditions ont été réunies.

Votre commission vous propose à cet article d'adopter une rédaction plus générale quant à la date d'ouverture du droit à l'allocation. Ceci permet, comme pour le versement de l'allocation de parent isolé, de prévoir par voie réglementaire que le versement de l'allocation de revenu minimum interviendra à compter du premier jour du mois civil au cours duquel la demande a été présentée. Ce régime est favorable à l'allocataire ; il évite de plus un système de proratisation pour le calcul de l'allocation qui serait compliqué.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi
modifié.

Art. 6

Situation des personnes ayant la qualité d'élève, d'étudiant ou de stagiaire

L'article 6 exclut du champ d'application du RMI les personnes qui répondent aux conditions générales d'ouverture du droit, mais qui ont la qualité d'élève, d'étudiant ou de stagiaire. Toutefois, le RMI pourra leur être attribué si la formation dispensée constitue une activité d'insertion prévue dans le contrat d'insertion.

Il convient de préciser que ces clauses restrictives concernent une personne en tant qu'allocataire potentiel. Ces conditions ne s'appliquent pas aux personnes considérées comme étant à charge et ouvrant droit à majoration.

A cet article, votre commission vous propose de retenir un autre terme que celui de contrat, pour désigner l'engagement que devra prendre l'allocataire en matière d'insertion. A l'Assemblée nationale, beaucoup se sont élevés contre ce terme considérant qu'il donnait à cet engagement des caractéristiques juridiques qui risquaient d'entraîner en pratique de nombreux contentieux. La notion de contrat est tout à fait inadaptée à un dispositif qui par essence est destiné à évoluer dans le temps, et qui sera très fréquemment renégocié.

C'est pourquoi, pour être conforme à la réalité, il convient de faire référence dans cet article à un projet d'insertion faisant l'objet d'un engagement contractuel.

Ceci met en lumière le caractère nécessairement évolutif de la démarche, tout en soulignant l'importance de l'acte, qui pour les parties entraînera certaines obligations.

En des formes plus concises, le Père Wresinski entendait adopter la même référence puisqu'il employait le néologisme de contrat-projet d'insertion.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Art. 7

Situation des ressortissants étrangers

L'article 7 détermine les conditions particulières d'ouverture du droit au RMI pour les ressortissants étrangers.

En effet, aux quatre conditions générales tenant à la résidence, à l'âge, aux ressources et à l'engagement d'insertion,

s'ajoutent des conditions spécifiques relatives à la nature de leur séjour en France.

Dans son texte initial, le Gouvernement proposait d'ouvrir le droit au RMI aux étrangers titulaires de la carte de résident, ou d'un titre donnant des droits équivalents en vertu de traités ou d'accords internationaux (essentiellement la carte de séjour communautaire et le certificat de résidence pour les Algériens). L'attribution de la carte de résident obéit, depuis la loi du 9 septembre 1986, à des conditions plus rigoureuses. Il faut rappeler que cette carte est délivrée pour 10 ans, qu'elle est renouvelable de plein droit et qu'elle vaut autorisation de travail. Elle peut être refusée à tout étranger dont la présence constitue une menace pour l'ordre public et peut être retirée si l'intéressé s'absente du territoire français pendant une période supérieure à douze mois.

Pour obtenir la carte de résident dans les conditions de droit commun, l'intéressé doit réunir les conditions suivantes :

- . justifier d'une résidence régulière et non interrompue en France d'au moins trois ans ;
- . disposer de ressources stables et suffisantes ;
- . démontrer son intention de s'installer durablement en France.

Certaines catégories d'étrangers sont toutefois titulaires de plein droit de la carte de résident :

- . l'étranger marié depuis plus d'un an avec un Français ou une Française, à condition que la communauté de vie soit effective ;
- . l'enfant étranger d'un ressortissant de nationalité française, si cet enfant a moins de 21 ans ou s'il est à la charge de ses parents ;
- . les ascendants d'un ressortissant français ou de son conjoint, lorsqu'ils sont à sa charge ;
- . l'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France s'il n'a pas été définitivement déchu de l'autorité parentale ou s'il subvient effectivement aux besoins de l'enfant ;

. l'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail dont le taux d'incapacité permanente dépasse 20 % ;

. le conjoint et les enfants mineurs d'un étranger titulaire de la carte de résident, lorsqu'ils sont autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial ;

. les étrangers ayant combattu dans l'armée française, les FFI, la Légion étrangère ou ayant servi en France dans une armée alliée ;

. les bénéficiaires du statut de réfugié politique ;

. les apatrides justifiant de trois années de résidence en France ;

. l'étranger qui justifie avoir sa résidence habituelle en France depuis l'âge de 10 ans ou en situation régulière depuis plus de 10 ans, sous réserve de ne pas avoir été frappé de certaines condamnations pénales.

D'après les informations disponibles, le nombre de titulaires de la carte de résident se monterait à 1 900 000 personnes, auxquelles il convient d'ajouter 505 000 Algériens titulaires du certificat de résidence, délivré dans des conditions sensiblement analogues, et 500.000 personnes originaires de la CEE.

A ces catégories, le Gouvernement a souhaité ajouter, par un amendement adopté par l'Assemblée nationale, certains titulaires de la carte de séjour temporaire. Il faut rappeler que cette carte est attribuée pour une durée maximale d'un an. Pour bénéficier du RMI, les titulaires de la carte de séjour temporaire devraient réunir une double condition :

. avoir obtenu l'autorisation d'exercer une activité professionnelle dont la mention figure sur la carte de séjour, et ce pendant une durée minimum de trois années consécutives.

. justifier d'une résidence non interrompue d'au moins trois ans en France.

Compte tenu des conditions posées, on peut estimer que cette extension concerne environ 15.000 personnes, toutes catégories d'activités confondues.

Enfin, le second alinéa de l'article 7 prévoit que les enfants étrangers de moins de seize ans pris en compte pour déterminer le montant du RMI doivent :

- . soit être nés en France
- . soit y séjourner dans des conditions régulières

. soit être entrés en France avant la publication de la présente loi. Cette dernière précision a été ajoutée par l'Assemblée nationale, afin de régulariser au regard du RMI, la situation des enfants étrangers entrés en France en dehors de la procédure du regroupement familial. Une telle solution avait déjà été retenue par la loi du 29 décembre 1986 relative à la famille.

Votre commission, en ce qui concerne la reconnaissance du droit au revenu minimum d'insertion pour les adultes étrangers, vous propose d'en revenir au dispositif initial du projet de loi.

Il ne semble en effet pas raisonnable d'ouvrir plus largement les règles d'accès au RMI pour les étrangers, sinon l'effet attractif de ce système serait trop important. De plus, une durée de présence sur le territoire français d'au moins dix ans semble un critère fiable à retenir pour témoigner de la volonté d'insertion de la personne. Abaisser ce critère à trois années de présence n'apporte pas les mêmes garanties.

En ce qui concerne les enfants étrangers, votre commission vous propose de préciser que la condition de régularité sur le sol français exigée pour que ces enfants soient pris en compte pour le calcul du RMI s'appréciera à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi du 29 décembre 1986 relative à la famille, et non pas seulement à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

En effet, il n'est pas opportun de prévoir systématiquement dans chaque texte de loi de portée sociale une disposition qui, de facto, en ce qui concerne les étrangers, permettrait la régularisation de toutes les entrées intervenues préalablement à l'adoption dudit texte de loi. Là encore, l'effet d'annonce serait désastreux.

Etant donné que la loi du 29 décembre 1986 a courageusement décidé la régularisation automatique de toutes les entrées d'enfants survenues avant sa promulgation, tout en fixant des critères stricts pour la vérification des titres de séjour ouvrant droit au bénéfice des prestations familiales à compter de sa date d'entrée en vigueur, il vous est proposé de retenir cette même date en ce qui concerne l'ouverture des droits au RMI. Sinon, un hiatus risque de se produire pour certains enfants, qui entrés irrégulièrement en France en 1987 ou 1988, n'ouvrent pas droit au bénéfice des prestations familiales, mais en revanche seraient comptés comme enfants à charge pour le calcul de l'allocation de revenu minimum.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

CHAPITRE II

Détermination des ressources

Art. 8

Appréciation des ressources

L'article 3 bis (nouveau) du projet de loi ayant posé le principe du caractère différentiel de l'allocation de revenu minimum d'insertion, l'article 8 a donc pour objet de préciser les ressources qui seront retenues pour l'appréciation des droits, et le calcul de ladite allocation qui doit combler l'écart entre le montant du RMI et les ressources dont dispose l'intéressé.

Si le principe de la prise en compte de l'ensemble des ressources est affirmé au début de l'article, l'alinéa suivant y apporte plusieurs dérogations, en prévoyant d'exclure en tout ou partie certaines prestations ou types de revenus.

Sur le premier point, il faut rappeler que l'appréciation des ressources inclura l'ensemble des personnes retenues pour la détermination du RMI, c'est-à-dire tous ceux qui entrent dans la composition du foyer.

S'agissant des ressources non retenues pour le calcul des ressources, trois catégories sont visées : les prestations sociales "à objet spécialisé", les aides au logement, les rémunérations tirées d'activités professionnelles ou de stages de formation ayant commencé au cours de la période de versement.

*** Les prestations sociales "à objet spécialisé"**

La notion de prestation sociale "à objet spécialisé" ne correspond à aucune définition précise. En outre, certaines d'entre elles seulement seront exclues, en tout ou en partie, du montant des ressources. C'est dire le flou dont s'entoure le texte et la marge d'appréciation considérable laissée au pouvoir réglementaire.

Le seul élément de référence est constitué par la législation des prestations familiales qui distingue les prestations générales d'entretien (allocations familiales, complément familial, allocation de soutien familial, allocation de parent isolé), les prestations liées à la naissance (allocation pour jeune enfant, allocation parentale d'éducation, allocation de garde d'enfant à domicile) et les prestations à affectation spéciale, à savoir : allocation d'éducation spéciale, allocation de logement familiale, primes de déménagement, prêts à l'amélioration de l'habitat et allocation de rentrée scolaire.

D'après les informations fournies à l'Assemblée nationale, le terme retenu par le Gouvernement ne correspond pas entièrement à ce découpage. Selon le projet de décret qu'il a communiqué, les principales prestations cumulables avec le RMI seraient les suivantes :

- l'allocation d'éducation spéciale et ses compléments, l'allocation de rentrée scolaire, l'allocation de garde d'enfant à domicile,

- les primes de déménagement,

- la majoration pour tierce personne appliquée aux pensions d'invalidité et de vieillesse ainsi que l'allocation compensatrice servie aux adultes handicapés, lorsqu'elles servent à rémunérer un tiers n'entrant pas dans la composition du foyer,

- les prestations en nature de l'assurance maladie, maternité, invalidité,

- différentes prestations telles que les primes de fin de rééducation et les prêts d'honneur attribués aux accidentés du travail, le capital décès versé par un régime de sécurité sociale, l'indemnité en capital attribuée aux accidentés du travail pour les

incapacités permanentes inférieures à 10 %, l'allocation de remplacement pour maternité prévue par les régimes de non salariés,

- les prestations versées au titre de l'action sociale des caisses d'allocations familiales, les secours de toute nature, les bourses d'étude.

Seraient donc incluses dans l'appréciation des ressources, toutes les prestations familiales d'entretien ainsi que celles liées à la naissance, à l'exception de l'AGED.

* Les aides au logement

Le texte initial ne faisait aucune mention particulière des aides au logement mais le Gouvernement a été conduit à préciser sa position devant l'Assemblée nationale.

Si, en matière de prestations familiales, le choix réside entre le système de majoration du RMI proposé par le Gouvernement et la possibilité de cumuler, en tout ou partie, lesdites prestations avec le RMI, l'alternative est différente en ce qui concerne les aides au logement, en raison de l'importance majeure que revêt l'accès au logement pour les populations concernées.

Par ailleurs, tous les allocataires du RMI ne sont pas éligibles aux prestations familiales, alors qu'ils devraient désormais bénéficier des allocations de logement, dans le cadre de l'article 41 A inséré dans ce projet de loi par l'Assemblée nationale. Préoccupé par la situation relative d'un allocataire du RMI et d'un salarié rémunéré au SMIC, le Gouvernement a élaboré un mécanisme complexe, dont le principe est posé par le projet de loi, mais dont la mise en oeuvre lui revient totalement.

Il s'agit de permettre aux bénéficiaires du RMI de cumuler partiellement les aides au logement (allocation de logement familiale, allocation de logement sociale et aide personnalisée au logement). Une fraction seulement des aides sera imputée sur l'allocation différentielle, cette fraction étant fixée en pourcentage du

RMI garanti aux intéressés, le pourcentage étant lui-même variable selon la configuration du foyer.

Le Gouvernement a fourni, lors du débat à l'Assemblée nationale, les taux qu'il a retenus : 12 % de RMI pour une personne isolée (soit 240 francs), 16 % pour un couple (soit 480 francs), 16,5 % pour trois personnes (soit 594 francs). Il a toutefois précisé la limite de cette méthode, à savoir le montant de l'aide au logement elle-même, qui constitue logiquement le niveau supérieur de ce qui sera retenu dans l'appréciation des ressources.

Ce dispositif très certainement complexe et à première vue pénalisant quand on connaît les difficultés de logement des personnes potentiellement éligibles du RMI, se justifie lorsqu'on sait que les allocations logement sont calculées en fonction du revenu du bénéficiaire sans mécanisme correcteur, le titulaire d'un RMI, ayant la même configuration familiale et les mêmes charges de logement qu'une personne payée au SMIC, recevrait une allocation logement plus forte, et bénéficierait ainsi d'un revenu global supérieur à celui détenu par la personne rémunérée au SMIC. Cet effet de "télescopage" n'est pas acceptable, d'où le mécanisme ainsi proposé par le Gouvernement.

* Les rémunérations tirées d'activités professionnelles ou de stage de formation

Afin d'encourager les titulaires du RMI à s'insérer progressivement dans le monde du travail, le projet de loi prévoit qu'une partie des rémunérations tirées d'activités professionnelles ou de stages de formation commencés au cours de la période de versement seront exclues du montant des ressources.

Dans le même ordre d'idées, l'Assemblée nationale a prévu la possibilité pour les intéressés qui l'acceptent, de faire verser le montant de leur allocation à un organisme agréé à cet effet, ce dernier étant alors chargé de le reverser au bénéficiaire sous forme de rémunération. Il est toutefois exigé que cette rémunération soit supérieure à un plancher, déterminé par décret.

Cet alinéa supplémentaire concerne les associations et organismes d'économie sociale, et souhaite mettre en place un dispositif d'incitation à l'embauche.

Votre commission vous propose de préciser que les allocations familiales pourront être exclues en tout ou partie de la base ressources prise en compte pour le calcul de l'allocation différentielle.

Par cet amendement, il s'agit de prévoir un dispositif réglementaire qui permet de neutraliser les effets négatifs dus à la prise en compte des allocations familiales dans les ressources du bénéficiaire du RMI. Ceci pourrait également être obtenu par la majoration de la somme allouée à compter du troisième enfant car cette majoration tiendrait compte du rang des enfants. Ceci dispenserait alors de modifier l'article 8 du projet de loi.

De plus il vous est proposé la suppression du troisième alinéa, non pour des raisons de fond mais pour des raisons de forme. En effet, ces dispositions n'ont aucun rapport avec le dispositif principal de l'article 8 et de plus elles sont redondantes avec celles prévues par le deuxième alinéa de l'article 28. Il semble donc plus cohérent de ne prévoir qu'un seul article -au besoin modifié- pour traiter des moyens à mettre en oeuvre pour favoriser l'accès direct à un emploi des bénéficiaires du RMI.

Sous réserve de cet amendement, votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Art. 9

**Appréciation des ressources pour les travailleurs
non-salariés**

L'appréciation des ressources, telle qu'elle a été définie à l'article 8, soulève de nombreuses difficultés lorsqu'elle concerne des personnes relevant d'activités non-salariés : exploitants agricoles, commerçants, artisans.

L'article 9 renvoie au pouvoir réglementaire le soin de fixer les modalités de détermination des ressources appropriées à la spécificité des différentes professions. Le débat à l'Assemblée nationale n'a apporté que peu de précision à ce sujet mais le ministre de la solidarité a indiqué qu'il était envisagé "de n'admettre au bénéfice du RMI, que ceux dont l'outil professionnel n'est pas censé procurer un revenu théorique équivalent au RMI, calculé en fonction de la composition du foyer".

Le ministre a également précisé que pour les artisans et commerçants, ne seront admis au bénéfice du RMI que ceux qui sont imposés forfaitairement et dont les immobilisations représentent une valeur vénale inférieure à un montant fixé par décret.

Quant aux agriculteurs, le critère retenu sera celui du revenu cadastral de l'exploitation, corrigé par le coefficient départemental d'adaptation appliqué pour le calcul des cotisations sociales. Ainsi seuls les agriculteurs mettant en valeur une exploitation dont le revenu cadastral est au plus égal à 2.400 F (montant équivalent à 24.000 F de résultat brut d'exploitation déduction faite des charges sociales), pourront demander à bénéficier du RMI. Ce seuil sera majoré en fonction du nombre de personnes travaillant sur l'exploitation ou vivant au foyer de l'allocataire : ± 100 % si deux personnes de plus de 25 ans mettent en valeur l'exploitation ; + 50 % pour le conjoint ou le concubin et + 30 % pour chaque personne supplémentaire vivant sous le même toit que l'allocataire.

Pour l'appréciation des revenus tirés de l'activité agricole, les caisses de mutualité sociale agricole retiendront les bénéfices agricoles forfaitaires de la dernière année connue, revalorisés selon les mêmes modalités que celles retenues pour l'attribution des prestations familiales sous condition de ressources.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE III

Décision d'octroi de l'allocation et engagement de l'allocataire

Dans un souci de cohérence et d'ordonnancement logique des procédures à suivre par le demandeur de l'allocation pour en bénéficier, votre commission a été conduite à modifier l'ordre des cinq premiers articles de ce chapitre. L'article 11, qui détermine les organismes habilités à accueillir et à instruire les demandes, a ainsi été déplacé après l'article 10 A, et l'article 12, relatif aux personnes sans résidence stable, avant l'article 10.

Art. 10 A (nouveau)

Engagement de l'allocataire

Cet article, introduit en tête du chapitre III par le Gouvernement lors du débat à l'Assemblée nationale et qui reprend, en l'adaptant aux modifications de forme et de fond qui ont touché d'autres articles du texte, l'article 15 du projet initial, vise à manifester clairement et rappeler l'importance du lien qui doit nécessairement exister entre l'attribution de l'allocation et l'insertion sociale ou professionnelle du bénéficiaire. Tant il est vrai que l'objectif du RMI n'est pas d'établir un système d'assistance, mais bien de rendre leur dignité aux exclus de la société en leur permettant d'y retrouver progressivement leur place.

On peut cependant légitimement se préoccuper de l'utilité réelle d'un tel rappel, dès lors que l'article premier a déjà posé ce principe de soumission du droit à un engagement, sinon préalable, du moins concomitant. Mais il y a plus grave, puisqu'il omet de préciser que l'engagement n'est susceptible de concerner que des actions ou des activités "nécessaires" à l'insertion sociale et professionnelle de l'allocataire, l'adjectif ayant été introduit par les députés à l'article premier, afin de prévoir précisément les cas pour lesquels le problème ne se pose pas en terme d'insertion mais seulement de ressources. Il y a donc un véritable paradoxe que seule une modification de l'un ou l'autre des articles premier et 10 A peut résoudre.

En outre, ce principe ne répond pas exactement à la procédure suivie pour la décision d'octroi de l'allocation, telle qu'elle est organisée par les articles 10 et suivants, puisqu'en tout état de cause, un premier versement trimestriel est attribué à tout demandeur sans aucun engagement formel de celui-ci, et qu'il pourra même être renouvelé sans plus d'engagement dans certaines conditions. A moins qu'il soit prévu un alinéa, dans la demande d'attribution, qui manifeste cet engagement de principe sans plus de précision, et qu'on distingue ensuite cet engagement première manière d'un second engagement pris sous une forme contractuelle, précise et complète, telle que définie à l'article 30 bis, qui seul déterminera la poursuite du versement de l'allocation.

C'est pourquoi, afin de clarifier la nature des engagements demandés au bénéficiaire, et d'en préciser la portée, votre commission vous propose d'adopter une nouvelle rédaction de l'article 10 A qui distingue l'engagement initial de l'intéressé au moment du dépôt de la demande -sans grande portée pratique véritable- et sa confirmation, de nature beaucoup moins formelle, au moment de l'établissement du projet d'insertion trois mois plus tard.

Article additionnel après l'art. 10 A

Dépôt et instruction de la demande d'allocation

Cet article reprend et modifie substantiellement les dispositions de l'article 11.

Le bouleversement de l'ordre des premiers articles du Titre III répond à un souci de logique. En effet, l'octroi de l'allocation dépend du respect d'une procédure par le demandeur qu'il ne paraît pas absurde de prévoir et d'explicitier avant d'aborder le mécanisme même du versement initial et les conditions de son renouvellement. Deux actes positifs fondent ainsi le droit au RMI : le dépôt de la demande et la reconnaissance, après l'instruction de ladite demande, que les conditions d'ouverture du droit sont bien réunies.

L'article 11 voté par l'Assemblée nationale résultait d'une adaptation combinée des termes des articles 11 et 13 du projet de loi initial et de leur élargissement.

L'article 11 initial stipulait en effet que la demande d'allocation était adressée à la commission locale d'insertion dans le ressort de laquelle réside l'intéressé, et l'article 13 prévoyait quant à lui que le service départemental d'action sociale, et, en tant que de besoin, les caisses d'allocations familiales, les caisses de mutualité sociale agricole et les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, participaient à la constitution et à l'instruction du dossier.

Les rapports entre la CLI et les organismes instructeurs, du reste fort nombreux, n'étaient pas précisés et la nouvelle rédaction retenue par l'Assemblée nationale a clarifié un peu les choses en répartissant les responsabilités de chacun dans un souci de logique et d'efficacité plus grand.

En premier lieu, la demande d'allocation ne peut être déposée auprès de différents guichets qui, tous, ont à connaître, à un titre ou à un autre, des populations susceptibles de bénéficier du RMI, et non plus directement auprès de la commission locale d'insertion qui se situe effectivement à un niveau de moindre proximité des allocataires potentiels. Ces guichets sont :

- les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, lesquels accueillent déjà les demandes d'admission à l'aide sociale et ne manquent donc pas d'expérience en la matière ;

- le service départemental d'action sociale défini à l'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, qui est l'organisme dont dépendent les assistants sociaux et les travailleurs sociaux de secteur ;

- les associations ou organismes à but non lucratif habilités à cet effet par décision du représentant de l'Etat dans le département.

Ensuite, les demandes recueillies sont immédiatement transmises pour enregistrement au secrétariat de la commission locale d'insertion dans le ressort de laquelle réside l'intéressé. Il est en outre prévu que la commission locale d'insertion transmette l'information reçue au maire de la commune de résidence du demandeur.

Cette démarche accomplie, la deuxième phase, celle de l'instruction, peut alors commencer. Le dernier alinéa de l'article 11 prévoit ainsi que l'instruction administrative et sociale du dossier est effectuée par l'organisme devant lequel la demande a été déposée. Ce choix répond à la préoccupation exprimée par nombre de parlementaires et d'intervenants au débat public relatif au RMI, de s'assurer que les organismes instructeurs sont les plus proches possibles des populations concernées. Reste que les associations ou organismes caritatifs même les plus importants, tels qu'ATD-Quart-Monde, le Secours catholique ou le Secours populaire, ne disposent ni des personnels, ni des techniques propres à assurer de façon immédiatement satisfaisante la lourde charge d'une instruction. Certains d'entre eux d'ailleurs ont exprimé leur refus d'effectuer un tel travail quand bien même la loi le leur permettrait. Certes, il est précisé que les CAF ou les caisses de la MSA apporteront leur concours à l'instruction administrative, en particulier en ce qui concerne l'appréciation des ressources. Néanmoins on peut légitimement craindre, quelle que soit la bonne volonté manifestée par les acteurs sociaux associatifs, soit qu'ils n'arrivent pas à assumer ce rôle instructeur, soit que s'effectue progressivement un transfert de compétences de ceux-ci vers les C.A.F. ou les C.M.S.A.

En outre, pour votre commission, la nécessité d'une gestion proximale du système, afin de rapprocher les institutions qui recueillent les demandes et les instruisent des bénéficiaires potentiels du RMI tant pour qu'aucun de ces derniers ne puissent y prétendre faute d'en avoir eu la possibilité matérielle, que pour garantir une instruction aussi performante que possible, n'induit pas nécessairement une telle multiplication des "guichets". Au contraire, elle peut même être un facteur de désordre et de confusion très préjudiciables aux intéressés et au bon fonctionnement du dispositif.

C'est pourquoi votre commission a élaboré une procédure plus pragmatique, fondée sur deux évidences claires et cohérentes.

D'une part, il est indispensable qu'un seul organisme soit chargé à la fois de l'accueil et de l'instruction des demandes. Dans cette perspective, seuls les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale disposent d'une expérience et d'un personnel adaptés à cette tâche, et surtout, constituent un maillage suffisamment fin du territoire national pour garantir l'exigence de la proximité. Il sera certes nécessaire de réactiver certains de ces centres pour assurer la tâche nouvelle qui leur incombe. Cela est de la responsabilité des élus locaux : il ne fait pas de doute qu'ils sauront l'assurer.

D'autre part, le formidable travail social assuré par les associations caritatives depuis de longues années doit être poursuivi et amplifié, et il serait regrettable qu'elles ne puissent assister les personnes éligibles au RMI, et en premier lieu celles dont elles s'occupent individuellement depuis longtemps, dans leurs démarches pour favoriser et réussir leur insertion. Ce principe a d'ailleurs fondé, il est utile ici de l'écrire, la philosophie de votre commission dans toute son analyse du RMI, et sa conviction que le succès du dispositif dépend en grande partie des associations. C'est pourquoi elle a prévu que, si la demande d'allocation est formulée et déposée par l'intéressé, celui-ci peut cependant être accompagné, voire suppléé, par la personne de son choix agissant au nom d'une association ou d'un organisme à but non lucratif agréé à cet effet par décision conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du président du conseil général.

Par-delà cette nouvelle répartition des compétences, votre commission a également souhaité prévoir et préciser diverses dispositions à ce stade de la procédure :

- en premier lieu, maintenir l'information du maire de la commune de résidence du demandeur lorsque la demande est déposée auprès d'un centre intercommunal d'action sociale ;

- en deuxième lieu, instituer l'information du représentant de l'Etat dans le département, laquelle est indispensable pour que celui-ci puisse mettre en oeuvre les dispositions de l'article 10 qui

prévoient le versement d'acomptes ou d'avances sur droits supposés dès le dépôt de l'allocation ;

- en troisième lieu, conserver le principe de l'assistance des C.A.F. et des C.M.S.A. pour l'instruction des dossiers ;

- en dernier lieu, prévoir la transmission pour information des conclusions de l'instruction au secrétariat de la commission locale d'insertion, dans la mesure où cette dernière sera chargée de conclure avec l'allocataire l'engagement contractuel définissant son projet d'insertion.

Votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

Article additionnel avant l'art. 10

Cas des personnes sans résidence stable

Cet article additionnel reprend et précise l'article 12 adopté par l'Assemblée nationale, et trouve sa place avant l'article consacré à l'octroi et à la prorogation de l'allocation dans la mesure où la condition de résidence détermine et l'ouverture du droit, et le lieu du dépôt de la demande.

En effet, le problème des personnes sans résidence stable se pose pour le bénéfice de toutes les allocations prévues par le code de la famille et de l'aide sociale. Ce dernier, par ses articles 192 et suivants, ne le règle cependant que de façon partielle, en ne déterminant que la collectivité publique débitrice des allocations pour les bénéficiaires sans domicile de secours.

Le projet de loi, au contraire, opte pour une démarche globale d'admission au RMI, en prévoyant que la personne sans résidence stable doit élire domicile auprès d'un organisme pour demander le bénéfice de l'allocation. Les organismes susceptibles

d'établir cette domiciliation seront agréés, à cette fin, conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil général.

Par rapport à la rédaction de l'Assemblée nationale, votre commission a tenu à apporter certaines modifications et précisions destinées à prévenir toute difficulté dans ce domaine éminemment sensible de l'action sociale. D'une part, elle a récusé la création d'une nouvelle catégorie de personnes que semblait recouvrir la notion initiale de "sans résidence stable", et a retenu les termes du code de la famille et de l'aide sociale qui ne contient que la notion de domicile fixe.

D'autre part, elle a précisé que l'élection de domicile telle qu'elle est prévue par cet article ne vaut pas acquisition de domicile de secours, ce qui a d'importantes conséquences en matière d'aide sociale. Dès lors, même au bout de trois mois de résidence dans un département, les dispositions de l'article 193 du code de la famille et de l'aide sociale, qui stipulent notamment que "le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois" ne s'appliqueront pas. Cependant, dans la mesure où l'objectif de ce projet de loi est précisément de conduire à l'insertion des bénéficiaires, laquelle passe nécessairement et en premier lieu par leur stabilisation géographique, il faut souhaiter qu'à cette domiciliation administrative se substituera rapidement une réelle domiciliation.

Votre commission a par ailleurs supprimé l'alinéa de l'article 12 adopté par l'Assemblée nationale qui prévoyait que l'agrément des organismes intéressés préciserait les conditions dans lesquelles ceux-ci pourraient, le cas échéant, refuser de recevoir une déclaration d'élection de domicile. Sans en condamner le principe, elle a en effet considéré que cette disposition était d'ordre strictement réglementaire, et qu'en tout état de cause, il était à tout le moins fâcheux de reconnaître ce principe de façon aussi explicite dans la loi. En revanche, elle a conservé la disposition obligeant un organisme au moins par arrondissement à recevoir toute déclaration afin de garantir que toute personne pour laquelle aucun domicile fixe ne peut être déterminé aura la possibilité, si elle souhaite bénéficier du dispositif du RMI, se faire domicilier. Il est évident, cependant, que cette obligation ne pourra être imposée qu'à des organismes publics.

Enfin, votre commission a fait disparaître, par cohérence avec la nouvelle rédaction de l'article additionnel après l'article 10 A, le dernier alinéa de l'article 12 adopté par l'Assemblée nationale, puisque la demande d'allocation n'est plus déposée qu'auprès des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, et qu'il ne serait pas admissible d'établir une relation contrainte entre les intéressés et ces centres, par une disposition stipulant que la demande d'allocation est réputée valoir élection de domicile auprès de l'organisme l'ayant reçue.

Votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

Art. 10

Décision d'octroi et de prorogation de l'allocation

Dans le nouveau système d'attribution de l'allocation élaboré par l'Assemblée nationale, plusieurs phases sont distinguées : l'attribution initiale, la prorogation, le renouvellement. La première phase débute à compter du dépôt de la demande, puisqu'aux termes de l'article 5, c'est ce dépôt qui détermine l'ouverture du droit.

La responsabilité de la décision de l'octroi et de la prorogation de l'allocation incombe au seul représentant de l'Etat dans le département, conformément au principe : décide qui paye.

En ce qui concerne l'attribution lors de la demande initiale, il s'agit presque d'une compétence liée puisque rien ne peut s'opposer au versement d'une allocation pendant trois mois sinon le défaut aux dispositions des articles 6 et 7, le bénéfice de ressources supérieures au RMI et des conditions d'âge. La période retenue doit en outre permettre aux services instructeurs et payeurs de déterminer exactement quel montant de l'allocation différentielle

doit être servi au bénéficiaire, au vu de sa situation familiale et des ressources dont il dispose. Dans l'attente de ces vérifications, l'article 20 du projet de loi prévoit la possibilité pour le préfet de faire procéder au versement d'acomptes ou d'avances sur droits supposés tandis que l'article 26 dispose que le paiement indu d'allocation est récupéré, sous certaines réserves ou conditions.

Mais cette compétence liée est maintenue également en matière de prorogation. Celle-ci en effet, d'une durée qui peut être comprise entre trois mois et un an selon probablement la durée du contrat établi, est accordée quels que soient les cas de figure :

- si un engagement contractuel a été conclu entre l'allocataire et la commission locale d'insertion, dans les conditions fixées à l'article 30 bis, cette prorogation est naturellement automatique et ne pose guère de difficultés ;

- mais si aucun engagement contractuel n'est conclu, que la responsabilité en incombe au bénéficiaire de l'allocation ou à la commission locale d'insertion, le troisième alinéa de l'article prévoit que le versement de l'allocation ne peut pas non plus être interrompu.

Au-delà d'une rédaction ambiguë qui laisse à penser que l'allocation initiale est versée pour une période de plus de trois mois (sinon il s'agirait d'une prorogation et non d'une menace d'interruption), cette disposition pose un véritable problème. Proroger le versement lorsque la commission locale d'insertion a été incapable, pour quelque raison que ce soit, de proposer un projet d'insertion susceptible de convenir à l'intéressé, ne paraît pas manquer de logique. De même, prévoir que la situation de certains allocataires sera d'une telle complexité qu'il faudra une longue action pédagogique pour obtenir d'eux un engagement formel et précis, peut également se concevoir. En revanche, la rédaction retenue par l'Assemblée nationale ne permet aucune sanction à l'égard des personnes qui ne chercheront qu'à profiter d'un système qui, à force de ménagement, risque de conduire à un laxisme insupportable. La rédaction actuelle de l'article 10 -et de la loi dans son ensemble- laisse en effet la possibilité à toute personne malhonnête de faire valoir frauduleusement des droits à l'ouverture et à la prorogation de l'allocation dans un département, de "tenir" de la sorte de six mois à

un an, puis de recommencer le même stratagème dans un département différent, sans jamais chercher à s'insérer en aucune manière.

Aussi, votre commission souhaite-t-elle clarifier cette procédure du versement, et permettre au préfet, sur avis de la commission locale d'insertion, de ne pas proroger le versement lorsqu'il est manifeste, dès la signature de l'engagement contractuel initial, que l'allocataire n'est pas disposé à procéder à la moindre démarche d'insertion.

Dans cette double perspective, elle a établi, au premier alinéa de cet article, que le premier versement de l'allocation proprement dite interviendrait après la vérification des conditions d'ouverture du droit et des ressources du demandeur par l'instruction prévue à l'article additionnel après l'article 10 A. Mais afin d'éviter tout délai de carence au détriment de l'intéressé et éventuellement de sa famille, elle a inséré, dans un deuxième alinéa, les dispositions de l'article 20 du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, qui prévoient que le représentant de l'Etat dans le département peut faire procéder au versement d'acomptes ou d'avances sur droits supposés.

Par ailleurs, elle a prévu que la transmission au représentant de l'Etat dans le département d'un avis motivé de la commission locale d'insertion pourrait amener celui-ci à interrompre le versement de l'allocation s'il jugeait convaincant l'avis exprimé par celle-là.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Art. 10 bis (nouveau)

Décision de renouvellement de l'allocation

Une fois l'engagement contractuel signé, l'allocataire dispose de trois mois à un an pour suivre les actions ou les activités

qui doivent conduire à son insertion sociale et professionnelle. Nul doute, cependant qu'un tel laps de temps sera parfois terriblement court pour y parvenir, et il est légitime de prévoir qu'un renouvellement de l'allocation pourra lui être accordé. L'autorité investie de ce pouvoir reste naturellement le représentant de l'Etat dans le département, conformément à la philosophie qui fonde globalement ce dispositif.

Néanmoins, il est indispensable de donner au préfet les moyens de s'assurer que les termes de l'engagement contractuel ont été respectés par l'allocataire, ou de connaître les raisons pour lesquelles ce respect n'a pas été assuré. Il appartiendra dès lors à la commission locale d'insertion de l'aider dans cette tâche, et d'exprimer un avis à ce sujet.

C'est en effet une instance collégiale dans laquelle se seront exprimées toutes les opinions et qui connaîtra précisément la situation de chaque allocataire, ce qui devrait donner à ses avis une réelle autorité.

Votre commission vous propose d'adopter cet article, assorti d'un amendement rédactionnel (projet d'insertion).

Art. 11

Dépôt de la demande d'allocation

Votre commission vous propose de supprimer cet article, dont les dispositions figurent à présent à l'article additionnel après l'article 10 A.

Art. 12

Cas des personnes sans résidence stable

Votre commission vous propose de supprimer cet amendement dont les dispositions ont été reprises pour l'essentiel par l'article additionnel avant l'article 10.

Art. 13

Constitution et instruction du dossier

(Supprimé par l'Assemblée nationale)

Cet article a été supprimé par l'Assemblée nationale, à la suite de l'adoption de la nouvelle rédaction de l'article 11 qui en définissait les modalités.

Art. 14

Vérification des déclarations des bénéficiaires

(Supprimé par l'Assemblée nationale)

Cet article, qui prévoyait les attributions et pouvoirs des organismes payeurs pour vérifier les déclarations des bénéficiaires du RMI, a été supprimé par l'Assemblée nationale et déplacé après l'article 18, au chapitre IV du projet de loi, qui traite du versement de l'allocation.

Art. 15

Engagement de l'intéressé

(Supprimé par l'Assemblée nationale)

Cet article a été supprimé par l'Assemblée nationale à la suite de l'adoption de l'article 10 A (nouveau) qui en reprend la substance.

Art. 16

Suspension de l'allocation

L'article 16 initial, qui prévoyait l'interruption du versement de l'allocation lorsque le bénéficiaire ne respectait pas l'engagement qu'il avait pris, et instituait un délai de carence entre le moment de cette interruption et la présentation d'une nouvelle demande, a été substantiellement enrichi par l'Assemblée nationale.

Deux hypothèses sont en effet envisagées. Dans le cas où l'engagement contractuel n'est pas respecté, pour quelque cause que ce soit, il peut être procédé à sa révision à la demande de la commission locale d'insertion ou du bénéficiaire de la prestation, co-signataires du contrat, ainsi qu'à celle du représentant de l'Etat dans le département, puisqu'il décide du versement de l'allocation. Cette révision ne semble cependant pas a priori conduire à une suspension du service du RMI, à l'exception du cas, prévu par le second alinéa, du non-respect incombant à l'intéressé. Dans ce cas de figure en effet, le préfet, sur avis motivé de la commission locale d'insertion, et après que l'intéressé a été mis en mesure de faire connaître ses observations, doit décider de la suspension. Un délai de carence est alors créé "de facto", puisque le service de la prestation n'est rétabli que lorsqu'un nouveau contrat a pu être conclu.

Il est cependant encore nécessaire d'améliorer la rédaction retenue par l'Assemblée nationale sur plusieurs points.

Ainsi, le président du conseil général doit pouvoir faire procéder à la révision de l'engagement contractuel lorsque celui-ci n'est pas respecté, dans la mesure où le département est amené à jouer un rôle essentiel dans le volet insertion du dispositif du RMI. Cette révision s'entend naturellement, et en particulier si elle n'est pas initiée par le bénéficiaire de la prestation, comme un nouvel effort à entreprendre pour aider l'allocataire à réussir son insertion.

Mais cet effort doit être multiforme. Aussi est-il également souhaitable de prévoir que, même en cas de défaillance de l'intéressé, le versement de l'allocation ne sera pas nécessairement suspendu. La décision de suspension devrait ainsi appartenir en opportunité au représentant de l'Etat dans le département, saisi au préalable d'un avis motivé de la commission locale d'insertion.

Enfin, le bénéficiaire du RMI sera mis en mesure de faire connaître ses observations. La rédaction du troisième alinéa ne précise pas à quel stade de la procédure il sera entendu, ce qui conduit à penser qu'il pourra l'être devant l'une ou l'autre des autorités que sont la CLI et le préfet, voire éventuellement les deux, l'essentiel étant qu'il ait pu présenter ses observations au moins une fois.

Votre commission estime en outre que l'allocataire, dans ces circonstances qui seront difficiles, doit pouvoir se faire assister, s'il le souhaite, d'une personne de son choix agissant au nom d'une association ou d'un organisme à but non lucratif agréé à cet effet par décision conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du président du conseil général. Les associations caritatives trouveront là une fonction qu'elles sont à même de remplir avec efficacité.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Art. 17

Révision du montant de l'allocation

Cet article prévoit le réexamen périodique du montant de l'allocation, afin de l'adapter aux changements susceptibles d'être intervenus dans la situation personnelle et familiale du bénéficiaire. Ainsi, l'amélioration ou l'aggravation de ses ressources, de celles des personnes à sa charge, ainsi que la modification du nombre de celles-ci, conduiront à une nécessaire adaptation de l'allocation différentielle qui lui est versée. La périodicité du réexamen, fixée de façon réglementaire, devrait être trimestrielle.

Néanmoins, et afin de protéger l'allocataire et sa famille en cas d'aggravation de leur situation, un second alinéa, introduit par la commission des affaires culturelles et sociales de l'Assemblée nationale, permet à l'intéressé de demander la révision des décisions déterminant le montant de son allocation à tout moment. Ce réexamen non-automatique serait dès lors susceptible de pallier au plus vite les dommages causés par des éléments nouveaux modifiant sa situation.

L'article 26 du projet de loi prévoyant la récupération d'un indu éventuel, et l'article 29 relatif aux sanctions à l'égard des fraudeurs, étant naturellement applicables à cette procédure de révision, votre commission vous propose d'adopter cet article assorti d'une modification strictement rédactionnelle.

Art. 17 bis (nouveau)

Information des personnes en situation de précarité

Cet article a pour objet de s'assurer que les personnes susceptibles d'ouvrir droit au R.M.I. à la suite de l'interruption du service de l'une ou l'autre des prestations sociales dont ils bénéficient jusqu'alors, seront informées des conditions d'ouverture à ce droit et des organismes ou services instructeurs auprès desquels elles

pourront éventuellement déposer la demande, ces informations devant leur être fournies par les institutions gérant les prestations sociales en cause.

Deux considérations conduisent à la suppression de cet article. La première est de principe : doit-on obliger des organismes, quels qu'ils soient, à assumer une très lourde tâche de gestion qui n'est pas directement liée à leur activité propre ?

La seconde est d'ordre technique : en tout état de cause, l'Etat dispose déjà de deux moyens pour atteindre l'objectif qu'il se fixe par cet article sans qu'il soit nécessaire d'introduire des dispositions législatives. En effet, il peut d'une part agir directement auprès des organismes publics, tels que les caisses nationales d'assurance maladie, d'assurance vieillesse ou d'allocations familiales.

D'autre part, il peut passer convention avec les organismes non publics, par exemple l'UNEDIC pour ce qui est de l'assurance-chômage, ce qui leur laisse au moins, et le soin d'apprécier s'ils peuvent réellement avoir quelque utilité dans ce domaine, et la possibilité de négocier la compensation du surcoût éventuel induit par cette information systématique.

C'est pourquoi votre commission vous propose de supprimer cet article.

CHAPITRE IV

Versement de l'allocation

Art. 18

Service de l'allocation

Cet article dispose que le versement de l'allocation sera effectué par les caisses d'allocations familiales et, le cas échéant, par les caisses de mutualité sociale agricole. Dans chaque département, le préfet passera convention à cet effet avec ces organismes, afin de prévoir les modalités pratiques du service de l'allocation.

Ces organismes sont habitués à gérer les prestations sociales et disposent de moyens techniques et de personnels parfaitement adaptés qui peuvent sans difficulté absorber la surcharge induite par le versement du RMI. En outre, le faible nombre des organismes payeurs, qui sont, de plus, dotés de moyens informatiques performants et compatibles, devrait conduire à une limitation très stricte des possibilités de fraudes. Autant celles-ci seront inévitables à l'occasion du dépôt de la demande, voire de l'instruction, autant le paiement de l'allocation sera au contraire un moment particulièrement important de détection des fraudeurs.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 18 bis (nouveau)

Vérification des déclarations des bénéficiaires

Cet article donne aux organismes payeurs, à savoir les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole, le pouvoir de vérifier les déclarations des bénéficiaires faites tant au moment de la demande d'allocation qu'en cas de réexamen de

son montant dans les conditions prévues à l'article 17, dans le cadre de l'exercice de leur mission. A cette fin, ils peuvent demander toutes les informations nécessaires aux administrations publiques et, notamment, aux administrations financières, aux collectivités territoriales, aux organismes de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'indemnisation du chômage, c'est-à-dire à toutes les institutions qui, en France, ont connaissance à un titre ou à un autre des éléments financiers qui constituent le revenu d'un ménage.

Si ces institutions sont tenues de communiquer aux CAF et CMSA les informations demandées, ces dernières doivent cependant être limitées aux données nécessaires à l'identification de la situation du demandeur en vue de l'attribution de l'allocation et de la conduite des actions d'insertion. Cette limitation est d'ailleurs également imposée aux centres communaux ou intercommunaux qui instruisent la demande.

Enfin, dans le souci d'éviter qu'une multiplication des personnes appelées à connaître ces informations ne soit préjudiciable à l'allocataire et à sa famille ou attentatoire à ses libertés, seuls le représentant de l'Etat dans le département, le président du conseil général et le président de la commission locale d'insertion pourront être destinataires de ces informations. Un amendement à cette dernière disposition est cependant nécessaire puisqu'en l'état actuel de la rédaction de cet article, les personnels des CFA ou des CMAS ne sont pas autorisés à communiquer des informations aux organismes instructeurs, alors même que l'article additionnel après l'article 10 A prévoit explicitement leur assistance pour l'instruction du dossier.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé, assorti en outre d'un amendement de cohérence.

Art. 18 ter (nouveau)

Secret professionnel des personnels des organismes instructeurs et payeurs

Cet article, introduit par l'Assemblée nationale, comble une des lacunes du projet de loi initial qui ne comprenait aucune

disposition prévoyant l'application du secret professionnel, et la sanction de son non-respect, aux personnels des organismes assurant l'instruction des demandes et l'attribution de l'allocation.

Il reprend à la lettre les dispositions de l'article 135 du code de la famille et de l'aide sociale, et renvoie à l'article 378 du code pénal pour les modalités concrètes de son application.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 19

Caractère subsidiaire de l'allocation

Conformément à la philosophie générale du projet de loi, qui fait du revenu minimum d'insertion une allocation qui n'est pas destinée à se substituer aux prestations sociales existantes ni aux créances d'aliments, mais bien au contraire d'en pallier l'absence ou, éventuellement, d'en compléter le montant, cet article en explicite le caractère subsidiaire.

Ainsi dispose-t-il que le versement de l'allocation est subordonné à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits en premier lieu, aux prestations sociales, légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exception des allocations mensuelles de l'aide à domicile, et en deuxième lieu aux créances d'aliments. Toutes les formes d'obligation alimentaire ne sont cependant pas prises en compte, puisque ne sont visées que celles instituées dans le code civil par les articles 203 (obligation d'entretien des père et mère envers leurs enfants mineurs ou poursuivant leurs études), 212 et 214 (obligation de secours et d'assistance entre époux), 255 (pension alimentaire versée à l'époux en instance de divorce), 282 (devoir de secours en cas de divorce pour rupture de la vie commune), 334 (obligation d'entretien des père et mère à l'égard de l'enfant naturel), 342 (action à fins de subsides reconnue à l'enfant naturel dont la filiation paternelle n'est pas légalement établie, à l'égard de celui qui a eu des relations avec sa mère pendant la période légale de contraception) et 270 (prestation compensatoire accordée à l'époux

divorcé), et les pensions alimentaires accordées par le tribunal à l'époux ayant obtenu le divorce dont la requête initiale a été présentée avant l'entrée en vigueur de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce. Sont en revanche exclues les créances d'aliments nées des obligations instituées par les articles 205 (enfants à l'égard de leurs père et mère ou autres ascendants), 206 et 207 (alliés en ligne directe et au premier degré : gendre et belle-fille et beau-père et belle-mère) du code civil, ainsi que celles mises à la charge des père, mère et ascendants à l'égard d'un enfant majeur (articles 205 et 207 du code civil).

Cette distinction opérée entre les diverses obligations est parfaitement adaptée à la définition de la composition du foyer, telle qu'elle devrait être retenue par le décret prévu à l'article 3 du présent projet de loi.

Afin cependant que le demandeur de l'allocation puisse faire effectivement valoir ses droits et, bien entendu, en connaisse l'existence, l'article 19 dispose que les organismes instructeurs de la demande et les organismes payeurs de l'allocation doivent l'assister dans ses démarches.

Lorsque de tels droits existent et que l'intéressé les a fait valoir, le versement des prestations ou des créances peut néanmoins intervenir après une période plus ou moins longue. Dans ce cas, l'allocation du RMI est versée à titre d'avance, et l'Etat est alors subrogé dans les droits du bénéficiaire vis-à-vis de ses débiteurs, dans la limite des prestations allouées.

Reste que les difficultés liées au recouvrement des obligations alimentaires présentent une dimension humaine tout à fait particulière, qui prend une importance d'autant plus grande que les personnes éligibles au R.M.I. sont par définition dans une situation de précarité sociale profonde. Ainsi a-t-il été reconnu à l'intéressé la possibilité de demander à être dispensé de faire valoir ses droits aux créances d'aliments, la décision en la matière appartenant au représentant de l'Etat dans le département. Cette procédure déroge aux modalités générales d'application du droit social en la matière, notamment en ce qui concerne l'ouverture du droit à l'allocation de soutien familial. Le risque est alors grand de voir le système de l'A.S.F. "exploser" si des conditions aussi

favorables lui sont appliquées par analogie au système du RMI. Ainsi paraît-il nécessaire de strictement limiter le pouvoir du préfet à l'appréciation de la situation objective du débiteur défaillant, dont seule l'invalidité pourrait justifier une dérogation à l'obligation de faire valoir ses droits aux créances alimentaires préalablement au bénéfice de l'allocation du RMI.

Votre commission vous propose d'adopter cet article assorti d'un amendement rédactionnel qui rend plus claire l'articulation entre les différentes obligations et encadre en outre le pouvoir d'appréciation du préfet.

Art. 20

Versement d'acomptes

Votre commission vous propose de supprimer cet article, dont la rédaction a été reprise au second alinéa de l'article additionnel après l'article 10 A.

Art. 21

Seuils d'application

Cet article prévoit l'intervention d'un décret pour déterminer :

- le montant au-dessous duquel l'allocation n'est pas versée ;

- le montant au-dessous duquel l'allocation indûment versée ne donne pas lieu à répétition.

Ces dispositions sont destinées à éviter que le coût du versement ou de la récupération excède par trop les montants en cause. Dans chacun des cas, ces seuils devraient représenter une somme de 40 F d'après les explications fournies à ce sujet par le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale en séance publique à l'Assemblée nationale.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 22

Réduction ou suspension de l'allocation liée à l'admission dans un établissement

Cet article pose le principe d'une réduction du montant de l'allocation ou d'une suspension de son versement lorsque le bénéficiaire ou l'une des personnes prises en compte pour la détermination du revenu minimum d'insertion est admis, pour une durée minimum limitée, dans un établissement d'hospitalisation, d'hébergement ou relevant de l'administration pénitentiaire.

Cette disposition vise ainsi à ajuster l'allocation aux besoins réels des intéressés en fonction de leur situation. Mais pour clarifier encore la situation, le Gouvernement a déposé à l'Assemblée nationale un amendement -devenu le troisième alinéa de cet article- qui reprend un amendement du rapporteur de la commission des Affaires culturelles et sociales (tombé sous le coup de l'article 40) et qui apporte des précisions sur le contenu du décret d'application du principe visé au premier alinéa.

Ainsi, sera-t-il tenu compte, lorsqu'il s'agit du bénéficiaire, des charges de famille lui incombant, et la date d'effet, la durée et, le cas échéant, la quotité de la réduction ou de la suspension varieront en fonction de la durée du séjour en établissement. Ces dispositions ont à l'évidence un caractère réglementaire. Mais outre qu'elles ont été introduites par le gouvernement lui-même, elles présentent l'indiscutable avantage de

manifester que le droit au revenu minimum d'insertion ne doit pas seulement être considéré comme un droit individuel, mais bien plutôt comme un droit "familial". Ainsi les aléas individuels ne doivent-ils pas produire de conséquences collectives.

En revanche, le second alinéa du texte voté par l'Assemblée nationale pose un problème d'interprétation tant la signification de sa rédaction diffère des explications données à son sujet par le rapporteur de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale en séance publique. Soit en effet, il dispose que l'allocation doit être liquidée pendant la durée du séjour en établissement, et c'est une disposition qui non seulement relève du règlement, mais surtout n'ajoute rien au droit positif par rapport au premier alinéa de l'article qui pose le principe de la poursuite du versement, même minoré, et elle peut donc être supprimée. Soit au contraire, il est censé signifier, à entendre M. Belorgey, que les établissements d'hospitalisation, d'hébergement ou relevant de l'administration pénitentiaire, qui accueillent des personnes dont les ressources sont nulles ou très faibles et qui n'ont pas déposé de demande pour bénéficier du RMI, doivent constituer un dossier et le déposer à la place de l'intéressé, et ceci est tout simplement inacceptable. Ces établissements doivent déjà assumer un nombre considérable de tâches dans des conditions parfois difficiles, et il n'y a aucune raison de leur en imposer une supplémentaire qui sorte aussi manifestement du champ normal de leurs compétences.

Ainsi, quelles que soient les raisons, celle de l'inutilité ou celles déjà avancées pour justifier la suppression de l'article 17 bis, votre commission vous propose de ne pas retenir cet alinéa et d'adopter l'article 22 ainsi amendé.

CHAPITRE V

Recours

Art. 23

Recours gracieux préalable

(Supprimé par l'Assemblée nationale)

L'Assemblée nationale a supprimé cet article qui posait le principe d'un recours gracieux préalable à toute action contentieuse relative au revenu minimum d'insertion, recours gracieux qui n'existe ni pour les admissions à l'aide sociale, ni pour le Fonds National de Solidarité.

Art. 24

Recours contentieux

Cet article confie aux juridictions spécialisées de l'aide sociale la compétence pour connaître des litiges concernant les décisions liées à l'allocation de revenu minimum.

La commission départementale d'aide sociale dans le ressort de laquelle a été prise la décision est compétente en première instance, sur le recours de toute personne qui y a intérêt. En vertu de l'article 128 du code de la famille et de l'aide sociale, la commission départementale, présidée par le président du tribunal de grande instance du chef-lieu ou le magistrat désigné par lui pour le remplacer, comprend :

- trois conseillers généraux élus par le conseil général,
- trois fonctionnaires de l'Etat en activité ou à la retraite désignés par le représentant de l'Etat dans le département.

L'appel contre la décision d'une commission départementale relève de la compétence de la commission centrale d'aide sociale. Aux termes de l'article 129 du code de la famille et de l'aide sociale, le président de cette commission est nommé par le Ministre chargé de l'aide sociale, sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat, parmi les conseillers d'état en activité ou honoraires. La commission centrale d'aide sociale est composée de sections et de sous-sections dont le nombre est fixé par décret en Conseil d'Etat, chaque section ou sous-section comprenant en nombre égal d'une part, des membres du Conseil d'Etat, des magistrats de la Cour des comptes ou des magistrats de l'ordre judiciaire en activité ou honoraires désignés respectivement par le vice-président du Conseil d'Etat, le premier président de la Cour des comptes ou le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, et d'autre part, des fonctionnaires ou personnes particulièrement qualifiées en matière d'aide ou d'action sociale désignées par le Ministre chargé de l'aide sociale.

En renvoyant aux articles 128 et 129 du code de la famille et de l'aide sociale pour la détermination des juridictions compétentes, cet article semble également prévoir que les recours seront portés devant celles-ci dans les conditions et selon la procédure définies par lesdits articles. Dès lors, tant devant une commission départementale que devant la commission centrale d'aide sociale, le demandeur, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix, sera entendu lorsqu'il le souhaitera.

En matière d'aide sociale, les pourvois en cassation sont portés devant le Conseil d'Etat. Il devrait logiquement en être de même pour le contentieux relatif à l'allocation créée par le présent projet de loi.

Enfin, cet article rend applicables les dispositions de l'article 133 du code de la famille et de l'aide sociale, lequel habilite, par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents des administrations fiscales ainsi que les agents des organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole, à communiquer aux commissions précitées les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires pour instruire les demandes.

7
Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

Art. 25

Prescriptions

Cet article fixe le délai de prescription à deux ans tant en ce qui concerne l'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation que pour l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées, sauf lorsqu'il y a eu fraude ou fausse déclaration. Dans ce dernier cas, la prescription de droit commun, c'est-à-dire trente ans, est alors retenue (article 2262 du code civil).

En l'espèce, ces dispositions diffèrent sensiblement du droit régissant l'aide sociale, et s'alignent au contraire sur celui applicable aux prestations de la sécurité sociale (prestations familiales : articles L 553-1 du code de la sécurité sociale, allocation aux adultes handicapés : article L 821-5, remboursement des soins, prestations d'assurance maternité, capital décès : article L. 332-1, et dans certaines conditions, prestations d'accident du travail : article L. 431-2 du même code).

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 26

Récupération de l'indu

Cet article applique aux allocations de revenu minimum l'essentiel des dispositions de l'article L 553-2 du code de la sécurité sociale relatives à la récupération des prestations familiales indûment versées, à l'exception de la latitude laissée aux caisses d'allocations familiales d'y procéder ou non.

Dans les délais de prescription prévus à l'article précédent, tout paiement indu d'allocations est récupéré, sous réserve que l'allocataire n'en conteste pas le caractère indu, par retenues sur

les allocations à venir ou par un remboursement intégral de la dette en un seul versement si l'allocataire opte pour cette solution.

Ainsi, la seule dérogation au principe de l'incessibilité et de l'insaisissabilité de l'allocation, affirmée par l'article 28 du projet de loi, concerne la répétition de l'indu. Mais la saisie n'est possible que si l'allocataire ne conteste pas le caractère indu du paiement. A cet égard, la formule utilisée est par trop lapidaire : en l'état actuel de la rédaction, la simple contestation peut, à elle seule, interrompre la procédure de répétition. Aussi votre commission vous propose-t-elle de préciser que la contestation du bien-fondé de la récupération doit se faire par voie de recours selon la procédure contentieuse prévue à l'article 24.

Reste que cette rédaction ne règle pas le problème de l'appréciation du caractère indu de l'allocation, compte tenu de la nature particulière de cette dernière, son versement étant subordonné à des conditions objectives mais aussi à un engagement de l'allocataire. Néanmoins, la philosophie générale du projet de loi laisse à penser que si l'engagement de suivre une activité d'insertion n'est pas tenu, il ne peut y avoir sur cette seule base répétition de l'indu.

En outre, cet article prévoit que les retenues éventuelles ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé (20 % pour les prestations familiales actuellement) et que la créance peut être réduite ou remise en cas de précarité de la situation du débiteur. Comme pour les prestations familiales, la remise totale ou partielle de dette en cas de précarité de la situation du débiteur est une simple possibilité laissée à l'appréciation des organismes créanciers. Cependant, à la différence du régime défini par l'article L 553-2 du code de la sécurité sociale, cette remise peut avoir lieu même en cas de manoeuvre frauduleuse ou de fausses déclarations.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Art. 27

**Récupération sur la succession ou la cession
de l'actif du bénéficiaire**

Cet article définit les conditions dans lesquelles les sommes versées au titre de l'allocation de revenu minimum peuvent être récupérées. L'article 19 du projet de loi prévoit une subrogation légale dans les droits de l'allocataire vis-à-vis de l'ensemble de ses débiteurs. Dans la même logique, l'article 27 permet de récupérer les sommes servies en cas de décès du bénéficiaire ou de cession de son actif. En revanche, cette récupération ne peut intervenir lorsque les bénéficiaires sont revenus à meilleure fortune, au contraire de ce que prévoit la législation sur l'aide sociale en la matière.

Cet article précise également que le recouvrement, qui est opéré par les services de l'Etat, ne peut porter que sur la fraction de l'actif net excédant un seuil dont le montant est fixé par décret, et qui devrait, selon les explications données par le ministre en séance à l'Assemblée nationale, s'élever à 250 000 F comme pour l'allocation supplémentaire du FNS.

En outre, comme pour la législation applicable à cette prestation ainsi qu'à l'aide sociale, les sommes ainsi recouvrables sont garanties par une hypothèse légale prenant rang à la date de son inscription et pour laquelle il n'est pas perçu de frais.

Enfin, un délai de prescription de cinq ans a été introduit, à l'initiative de M. Jean-Michel Bélorgey, par l'Assemblée nationale, afin d'aligner le droit de la récupération du RMI sur ce qui existe en matière de récupération dans les autres domaines des prestations sociales.

Votre commission vous propose d'adopter cet article assorti d'un amendement rédactionnel.

Art. 28

Caractère incessible et insaisissable de l'allocation

Application de la tutelle aux prestations sociales

Cet article rend applicables au régime de l'allocation de revenu minimum les deux principes qui s'appliquent aux prestations d'aide sociale, ainsi qu'un troisième entièrement nouveau.

Les deux principes traditionnels sont celui du caractère incessible et insaisissable de l'allocation, qui ne peut donc servir de gage aux créanciers, et celui de la tutelle aux prestations sociales, qui s'exerce dans les conditions prévues au chapitre VII du titre VI du livre premier du code de la sécurité sociale.

Mais un troisième principe a été introduit à l'Assemblée nationale par le gouvernement. Il stipule que le représentant de l'Etat dans le département peut décider, après avis de la commission locale d'insertion et avec l'accord du bénéficiaire, de mandater l'allocation au nom de l'organisme agréé chargé de l'accompagnement de bénéficiaire, à charge pour celui-ci de la reverser au bénéficiaire, éventuellement de manière fractionnée.

Ces dispositions sont entièrement nouvelles puisqu'elles introduisent une tutelle non judiciaire, tempérée toutefois par l'accord du bénéficiaire, qui n'a jamais été prévue jusqu'alors. Elles peuvent cependant être également entendues, s'il est fait suppression du membre de phrase "chargé de l'accompagnement du bénéficiaire", comme celles qui figuraient au dernier alinéa de l'article 8.

C'est pourquoi votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Art. 29

Sanctions

Cet article définit les sanctions applicables en cas de fraude et reprend les dispositions prévues par l'article 147 du code de la famille et de l'aide sociale.

Ainsi, la personne qui aura frauduleusement bénéficié ou tenté de bénéficier de l'allocation sera punie de peines d'escroquerie prévues à l'article 405 du code pénal (emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et amende de 3 600 F au moins et de 2 500 000 F au plus. Les coupables pourront être, en outre, frappés pour dix ans au plus de l'interdiction des droits civiques, civils et de famille mentionnés à l'article 42 dudit code).

Par ailleurs, sera puni des peines prévues par l'article L 554-2 du code de la sécurité sociale (amende de 5 000 à 30 000 F) tout intermédiaire convaincu d'avoir offert ou fait offrir des services moyennant émoluments à une personne en vue de lui faire obtenir l'allocation.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE III

ACTIONS D'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE

Le titre III du projet de loi, profondément remanié par le vote de l'Assemblée nationale rassemble désormais de façon plus cohérente l'ensemble des dispositions relatives au volet de l'insertion. Un volet institutionnel comprend les articles relatifs aux commissions locales d'insertion, au conseil départemental d'insertion et au programme départemental d'insertion. Deux articles nouveaux précisent ce qu'il faut entendre par insertion et ce qui, en conséquence, pourra figurer dans un projet contractuel d'insertion individuel. Enfin, le volet financier regroupe les dispositions relatives au mode de financement de ces actions d'insertion ainsi que les modalités de calcul de la participation financière des départements.

Art. 30 A (nouveau)

Commission locale d'insertion

L'article 30 A (nouveau) détermine les règles de création et de fonctionnement des commissions qui, localement, seront consultées en matière d'insertion. On peut rappeler que ces instances ne disposeront d'aucun pouvoir décisionnel ou juridictionnel. Cette commission devra élaborer les projets contractuels d'insertion. Elle devra rendre un avis motivé sur une éventuelle décision de suspension du versement de l'allocation, prise par le représentant de l'Etat dans le département, au motif que l'engagement contractuel d'insertion n'est pas respecté par l'allocataire. Elle aura pu, au préalable, procéder à la révision du projet d'insertion si celui-ci se révélait inadapté, cette procédure intervenant sur demande du bénéficiaire, du président de ladite commission, du président du conseil général ou du représentant de l'Etat dans le département.

L'article 30 A prévoit tout d'abord des règles minimum quant à la composition de la commission locale d'insertion. Elle devra comprendre un représentant de l'Etat et au moins un membre du conseil général, un maire et un conseiller municipal d'une commune

située dans le ressort de la commission ainsi que le représentant du service public de l'emploi et deux représentants d'institutions ou organismes intervenant dans le domaine économique et social.

En ce qui concerne la liste des membres de cette commission ainsi que le nombre et le ressort de ces commissions au sein de chaque département, l'Assemblée nationale a adopté une disposition importante, dans le respect de la décentralisation et des compétences respectives de chaque collectivité publique, à savoir que le pouvoir de décision serait exercé conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général. Le projet de loi, de façon contradictoire, attribuait une compétence exclusive au représentant de l'Etat, alors même qu'il prévoyait la participation financière du département à ces actions d'insertion.

Sur la composition de ces commissions locales d'insertion, il importe de prévoir deux précisions importantes. D'une part, ces commissions devront être impérativement composées pour moitié d'élus locaux. D'autre part, la présidence de la commission devra être exercée par un élu local. Il importe en effet de traduire dans ces structures le rôle important que le département et les communes seront appelés à jouer en matière d'insertion. En ce qui concerne la présidence des commissions, il n'est pas nécessaire de retenir le principe d'une présidence par un magistrat, comme il a été prévu pour la commission d'admission à l'aide sociale, puisque la commission locale d'insertion n'a ni pouvoir de décision ni pouvoir juridictionnel.

Outre ces précisions importantes, il convient de prévoir que le secrétariat de ces commissions sera assuré par le service départemental d'action sociale défini à l'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, ce qui une fois encore reflète le rôle important du département en matière d'insertion. Enfin, il ne semble pas opportun de préciser dans la loi qu'il y aura au minimum une commission par arrondissement. Sur ce point, il convient de privilégier la solution la plus souple en laissant toute liberté au président du conseil général et au représentant de l'Etat dans le département. Une solution identique a d'ailleurs été retenue à l'article 127 du code de la famille et de l'aide sociale à propos du ressort des commissions d'admission à l'aide sociale.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Art. 30

Conseil départemental d'insertion

Cet article prévoit la création dans chaque département d'un conseil départemental d'insertion, dont la tâche principale sera d'élaborer un programme qui retrace l'ensemble des politiques d'insertion à mener en faveur des bénéficiaires du RMI.

Le projet de loi initial, une fois encore en contradiction avec le rôle important dévolu en matière d'insertion au département, avait retenu le principe d'une présidence exercée par le seul représentant de l'Etat dans le département, renvoyant au pouvoir réglementaire pour la composition du conseil et les modalités de désignation de ses membres. Les règles minimum ne prévoyaient que la seule participation de représentants du département et des communes ainsi que de personnes exerçant des activités en matière d'insertion professionnelle ou sociale.

L'Assemblée nationale, pour traduire les responsabilités importantes du département, a introduit à l'article 30 le principe d'une co-présidence du président du conseil général et du représentant de l'Etat, ainsi que le principe d'une nomination conjointe des différents membres du conseil. De plus, afin de concrétiser la nécessité d'un lien entre le conseil départemental d'insertion et les différentes commissions locales d'insertion, il a été prévu expressément que des membres de celles-ci seraient nommés pour siéger dans celui-là.

Une rectification importante paraît devoir être apportée quant à la composition de ce conseil. Il est en effet inadéquat de prévoir la participation des représentants de la région. Outre que ceci poserait des problèmes difficiles quant à leur mode de désignation, ceci accroît la confusion quant au partage des compétences entre collectivités territoriales. La région n'ayant pas de responsabilité propre en matière d'insertion, elle n'a pas à siéger en tant que telle au sein d'un conseil chargé d'élaborer un document regroupant les différentes politiques d'insertion menées dans le département.

En revanche, étant donné que les actions d'insertion pourront se traduire par des stages de formation professionnelle qui relèvent de la compétence financière de la région, il conviendra que cette dernière soit associée à la mise en oeuvre de ce programme par le biais de conventions spécifiques. Ces dispositions sont d'ailleurs arrêtées par l'article 32 du projet de loi.

De plus, par analogie avec le principe retenu pour la commission locale d'insertion, il convient d'indiquer que le conseil comprend pour moitié des représentants du département et des communes.

Outre ces modifications importantes relatives à la composition du conseil, il importe de préciser les règles de désignation des membres appelés à y siéger. Ainsi, les représentants du conseil général et des communes seront désignés par le conseil général. Les représentants des commissions locales d'insertion seront désignés par elles, à raison d'un représentant par commission. Enfin, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département par décision conjointe, nommeront des représentants des associations ou organismes à but non lucratif intervenant en matière d'insertion. Il importe de prévoir expressément dans la loi la participation de ces institutions.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Art. 30 bis (nouveau)

Définition du projet contractuel d'insertion

Cet article résulte d'un amendement de synthèse de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale qui entendait voir préciser dans la loi d'une part, le principe d'un engagement contractuel souscrit par le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum et, d'autre part, le contenu de cet engagement.

On peut s'interroger sur l'opportunité d'inscrire dans la loi des dispositions qui relèvent plus sûrement du domaine réglementaire, et craindre que, par une telle démarche, on ne donne un caractère trop rigide au contenu du projet d'insertion, alors même que celui-ci devra répondre à des cas de figure très divers.

Plus précisément une modification doit être apportée à cet article. A propos de l'engagement contractuel, il importe de préciser que cet engagement se souscrit entre le président de la commission locale d'insertion, au nom de celle-ci et le seul allocataire. Il n'est pas opportun de prévoir que les personnes à la charge du bénéficiaire puissent souscrire à cet engagement. Le terme employé est tout d'abord inexact puisqu'il n'inclut pas le conjoint ou le concubin qui seraient au premier chef intéressé par une mesure d'insertion. Plus fondamentalement, il vaut mieux ne pas retenir la solution d'un engagement souscrit par de multiples participants, car ceci entraînera un contentieux très lourd.

Quelle sera, en effet, la solution retenue si le non-respect du projet d'insertion, pouvant entraîner la suspension du versement de l'allocation, incombe non pas à l'allocataire lui-même, mais à son conjoint. Il vaut mieux retenir le principe d'un seul souscripteur pour l'engagement d'insertion, tout en prévoyant que ce projet d'insertion peut inclure des actions qui soient proposées tant à l'allocataire qu'éventuellement aux personnes composant son foyer.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Art. 30 ter (nouveau)

Définition des activités d'insertion

L'article 30 ter (nouveau) est également le fruit d'un amendement de synthèse émanant de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales à l'Assemblée nationale.

Ce texte se propose de donner un début de définition aux activités et actions d'insertion tout en restant ouvert puisque l'énumération n'est pas limitative. Néanmoins, on peut une fois encore s'interroger sur l'opportunité d'inscrire dans la loi une série d'actions d'insertion possibles alors même qu'il est quasiment impossible de fixer une liste exhaustive et précise, étant donné la très grande richesse et diversité des actions menées en ce domaine.

Néanmoins, cet article a l'avantage de clarifier la notion d'insertion et fait ressortir la multiplicité des actions qu'elle recouvre. Il importe cependant d'en simplifier la rédaction afin de lui donner un caractère plus global.

D'autre part, à propos des actions d'insertion dans le milieu professionnel, il est inutile de renvoyer à un décret pour préciser les modalités selon lesquelles les entreprises ou les associations pourront participer à ce dispositif. Pour conserver toute sa souplesse au système envisagé, il importe de laisser aux autorités locales et aux entreprises, en accord avec l'ensemble des partenaires, le soin d'arrêter, par des conventions, les modalités de réalisation de cette insertion professionnelle dans le milieu du travail.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Art. 31

Programme départemental d'insertion

L'article 31 précise la mission du conseil départemental d'insertion à savoir l'élaboration d'un programme départemental d'insertion, qui retrace les actions à entreprendre compte tenu des caractéristiques propres des personnes bénéficiaires potentielles du revenu minimum d'insertion.

Ce programme devra en quelque sorte comporter trois chapitres distincts :

- le premier devra définir les objectifs, à savoir les besoins d'insertion des personnes concernées. Ce premier volet sera difficile à élaborer étant donné le manque de connaissances fiables sur les capacités, les handicaps et les souhaits de la population envisagée ;

- deuxièmement, le programme devra recenser toutes les actions existantes dans le département en matière d'insertion, quels que soient les responsables de ces actions d'insertion. Il s'agit de photographier la situation réelle du département en matière d'insertion, en incluant tant les personnes morales de droit public que les personnes morales de droit privé.

- enfin, le programme dans une vue prospective, et pour faire correspondre les possibilités aux objectifs définis, devra prévoir les moyens supplémentaires à mettre en oeuvre. Ce troisième volet devra également inclure les mesures d'harmonisation indispensables à prévoir pour répondre aux objectifs fixés et éviter tout gaspillage.

Afin de donner plus de force au programme départemental d'insertion, il paraît utile de préciser que si ce programme est élaboré par le conseil départemental, il devra être arrêté conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département. En effet, le conseil départemental d'insertion qui est une instance sans responsabilité propre ne peut se voir reconnaître un tel pouvoir de décision engageant les finances de plusieurs collectivités. De plus, pour plus de clarté, il convient d'indiquer que le recensement des actions d'insertion inclut également celles mises en oeuvre par l'Etat, dans le département.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Art. 32

Conventions d'insertion Etat - Départements

L'article 32 arrête les dispositions relatives aux modalités de mise en oeuvre financière des actions d'insertion. Le procédé retenu est très souple puisqu'il s'agit de conventions signées entre les différents partenaires compétents en matière d'insertion. Il y aura principalement une convention signée entre l'Etat, largement

engagé en matière de lutte contre le chômage, mais également en matière d'éducation, et le département, puisque le département constitue le pivot en matière de réinsertion. Mais d'autres conventions devront être signées qui engageront la région, compétente en matière de formation professionnelle, ou encore les communes pour leurs actions de proximité et enfin les personnes morales compétentes en matière d'insertion.

Il apparaît donc au niveau départemental que l'élaboration de la politique d'insertion repose sur des financements conjoints décidés au travers de conventions.

Toute l'ambiguïté du dispositif est ainsi mise en lumière au travers de cet article. Il n'y a ni transfert de compétences, ni financements croisés comparables à ceux existant avant les lois de décentralisation, mais utilisation conjointe de plusieurs compétences; ce qui se traduit en termes financiers par une ou plusieurs conventions. Cette obligation de complémentarité sera sans doute très délicate à mettre en oeuvre mais elle est difficilement contournable sauf à bouleverser les blocs de compétences tels que définis depuis 1982. L'Etat n'abandonnera pas ses compétences en matière de politiques de l'emploi, ou d'éducation, et le niveau régional paraît adapté pour la mise en oeuvre de la formation professionnelle.

Pour l'avenir, c'est-à-dire à compter du 1er janvier 1992, le volet d'insertion reposera sur ce même dispositif financier quand bien même le département sera seul compétent pour ce qui concerne le financement et l'attribution de l'allocation de revenu minimum d'insertion.

Il convient de préciser dans la rédaction de cet article que le programme départemental d'insertion sera principalement mis en oeuvre au travers d'une convention Etat-département. En tant que de besoin les autres collectivités territoriales, eu égard aux compétences qui leur ont été dévolues par la loi et les personnes morales intéressées en matière d'insertion professionnelle ou de suivi social seront amenées à conclure de telles conventions.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Art. 33

Définition de la participation financière du département

Cet article est très important puisqu'il décide des modalités de calcul de la participation financière des départements aux politiques d'insertion arrêtées par le programme départemental d'insertion.

Le système proposé par l'article 33 est fondamentalement différent du dispositif initial proposé par le projet de loi.

Initialement il était prévu que la participation financière du département ne pourrait être inférieure au montant des économies réalisées par le département résultant de la mise en oeuvre du RMI. On peut rappeler que ces économies proviendront pour l'essentiel de la réduction des dépenses d'aide sociale à l'enfance ($\approx 1,7$ m de francs). Il est en revanche très difficile de chiffrer les économies réalisées en matière d'aide médicale au regard du surcoût des cotisations d'assurance personnelle du fait de l'instauration du RMI.

L'estimation des économies se serait faite par rapport à la moyenne des dépenses d'aide sociale légale correspondantes au cours des trois années précédant 1989.

L'Assemblée nationale a considéré que ce système comportait trop de rigidités, parce qu'il se fondait sur des comptes établis pour une période de référence. De plus, l'application de ce dispositif nécessiterait des investigations très lourdes dans les départements pour chiffrer le montant des économies et laissait augurer d'un climat conflictuel peu propice à l'adoption de décisions conjointes. C'est pourquoi, elle a adopté un dispositif, simplifié quant à sa gestion qui prévoit que le département est tenu d'affecter aux dépenses d'insertion un crédit au moins égal à 20 % des sommes qui seront affectées par l'Etat dans ledit département au titre des allocations de revenu minimum. Le dispositif sera évaluatif en début

d'année, avec régularisation en fin d'exercice au vu des dépenses réellement effectuées et les ajustements éventuels seront inscrits sur le budget de l'exercice suivant.

Enfin, l'Assemblée nationale a précisé que la participation minimale du département serait prise en compte pour le calcul de la participation des communes au titre des contingents d'aide sociale.

Ce système proposé comporte beaucoup d'inconvénients surtout au regard des règles adoptées en matière de décentralisation :

- l'instauration d'un système liant automatiquement l'effort du département à celui de l'Etat est en parfaite contradiction avec l'esprit de la décentralisation qui privilégie l'autonomie des collectivités territoriales. Ce système autoritaire fait que pour 1 F dépensé par l'Etat en matière d'allocation de revenu minimum, le département devra obligatoirement dépenser 20 centimes au titre de l'insertion. Ceci constitue une perte d'indépendance pour les collectivités locales -communes y compris- par le biais des contingents d'aide sociale, qui est difficilement acceptable.

De plus le système proposé est très pénalisant pour certains départements. Car le plus souvent les départements qui auront le plus grand nombre d'allocataires du RMI seront aussi ceux qui auront le potentiel fiscal le plus faible. Ce sont bien souvent des départements sinistrés qui auront donc beaucoup de difficultés à mobiliser des ressources supplémentaires. Comme il a été indiqué lors des débats à l'Assemblée nationale, autant on pouvait craindre que le système initial du projet de loi ne pénalise les vertueux en absolvant les pécheurs, autant on peut être certain que le dispositif soumis aujourd'hui à l'examen du Sénat favorise "les départements riches avec peu de pauvres" et pénalise très durement "les départements ayant peu de ressources et beaucoup de riches".

Ayant examiné les deux solutions financières ainsi proposées, votre commission, regrettant que la solution parfaite sur le plan des principes soit ingérable en pratique et source de conflits graves, a adopté le principe d'une participation forfaitaire évaluée à 20 % des sommes versées par l'Etat au titre du RMI, mais assorti de deux clauses de sauvegarde prévues par deux articles additionnels.

Le dispositif prévu par l'article 33 reprend le principe d'une participation forfaitaire évaluée à 20 % des sommes versées par l'Etat au titre du RMI. Cette participation couvrira tant les dépenses liées aux actions d'insertion elles-mêmes, que les dépenses de structure liées à ces actions.

Pour 1989, cette participation fait l'objet d'une évaluation au vu des dépenses prévisibles de l'Etat, avec une régularisation en fin d'année.

Pour 1990 et les années suivantes, le taux de 20 % s'appliquera aux dépenses engagées par l'Etat au titre du RMI l'année précédente.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article additionnel après l'art. 33

Première clause de sauvegarde du dispositif financier

Par cet article additionnel, votre commission vous propose de définir la première clause de sauvegarde, afin d'éviter que les départements les plus pauvres n'aient une trop lourde charge financière à supporter; Il convient de préciser qu'en tout état de cause, la participation départementale ne pourra excéder 40 F par habitant en 1989. Ce plafond évoluera selon la dotation globale de fonctionnement.

Votre commission vous propose l'adoption de cet article additionnel.

Article additionnel avant l'art. 34

Deuxième clause de sauvegarde du dispositif financier

Cet article additionnel prévoit que lorsque le montant de la participation est supérieur au montant des économies constatées, le président du conseil général peut saisir la chambre régionale des comptes pour constater cette différence. Cette différence fera alors l'objet d'une compensation financière de l'Etat intégrée dans la dotation globale de décentralisation au titre de l'exercice suivant.

Avec ce dispositif -principe d'une participation minimale forfaitaire- assorti de deux clauses de sauvegarde, votre commission estime avoir aménagé -du mieux possible- un dispositif initial, qui pénalisait trop durement certains départements.

Votre commission vous propose l'adoption de cet article additionnel.

Art. 34

Procédure en cas de non-engagement des dépenses par le département

A l'article 34, l'Assemblée nationale a précisé que les crédits engagés par le département au titre de l'insertion devaient faire l'objet d'un chapitre individualisé dans son budget et qu'au cas où les crédits ne feraient pas l'objet d'un engagement effectif de dépenses, le montant correspondant serait reporté intégralement sur les crédits de l'année suivante.

A défaut de ce report, le représentant de l'Etat dans le département pourra alors engager la procédure relative aux dépenses obligatoires et qui est précisée aux articles 52 et 53 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

La procédure proposée est en effet de droit commun pour ce qui concerne le mandatement d'une dépense obligatoire. Il convient simplement d'apporter deux modifications à la rédaction de cet article :

- la première modification est d'ordre rédactionnel et propose la suppression du premier alinéa puisque l'inscription des crédits relatifs à l'insertion dans un chapitre individualisé du budget départemental a été prévue dans la rédaction proposée par votre commission pour l'article 33 ;

- la deuxième modification propose également une suppression qui vise le deuxième alinéa de cet article. Il est en effet trop restrictif de préciser que les crédits-insertion sont obligatoirement engagés par le département dans le cadre des conventions définies à l'article 32 du projet de loi. Pour mettre en oeuvre certaines actions d'insertion, le département ne sera pas toujours obligé ou tenu de passer convention et néanmoins les dépenses afférentes à ces actions devront être prises en compte pour l'appréciation de la participation minimale du département.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article additionnel après l'art. 34

Prise en compte de la participation financière minimale du département dans le calcul des contingents communaux d'aide sociale

Il vous est proposé par cet article additionnel de reprendre, sans les modifier, des dispositions qui se trouvaient à tort insérées à l'article 33 tel qu'adopté par l'Assemblée nationale.

Cet article précise que la participation minimale du département aux dépenses d'insertion est à prendre en compte dans le calcul des contingents d'aide sociale mis à la charge des communes.

Votre commission vous propose l'adoption de cet article additionnel.

Art. 35 à 40

**Participation financière minimale du département et
prélèvements contraints**

(supprimés par l'Assemblée nationale)

L'Assemblée nationale ayant adopté aux articles 33 et 34 le système du forfait pour le calcul de la participation minimale du département en matière d'insertion et le principe de la procédure prévue à l'article 52 de la loi du 2 mars 1982 pour l'inscription des dépenses obligatoires en cas de non engagement des dépenses, elle a en conséquence supprimé les articles 35 à 40 du projet de loi qui prévoyaient toute une série de dispositions fixant la participation du département pendant une période transitoire de deux ans, et arrêtant des dispositions autoritaires en cas d'insuffisance des dépenses constatées ou d'absence de convention.

Etant donné le dispositif adopté par votre commission aux articles 33 et suivants, il n'y a pas lieu de rétablir les articles 35 à 40 du projet de loi initial.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE SOCIALE ET AU DROIT DU TRAVAIL

Ce titre rassemble des dispositions relatives à la couverture sociale des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, notamment en matière d'assurance maladie ou d'accidents du travail, ainsi qu'une disposition relative au "bouclage du système des aides au logement".

Art. 41 A (nouveau)

Dispositif d'aide au logement

Cet article important résulte d'un amendement déposé par le Gouvernement et qui cherche, au-delà du strict mécanisme d'attribution d'un revenu minimum, à apporter une solution globale au problème de la pauvreté. Or, chacun sait que l'un des facteurs essentiels de pauvreté et d'enchaînement de précarités réside dans les conditions de logement de ces populations fragilisées.

C'est pourquoi les mesures proposées par cet article répondent à un double objectif.

D'une part, la première mesure relève du mécanisme dit du "bouclage des aides au logement". En effet, il prévoit pour les bénéficiaires du RMI qui ne disposaient d'aucune aide au logement, l'attribution automatique de l'allocation de logement social.

Cette allocation est versée par le F.N.A.L. qui est financé par une contribution de l'Etat et par une cotisation à la charge des employeurs. Les bénéficiaires actuels de cette allocation sont, sous condition de ressources et de loyer minimum, les personnes âgées de plus de 65 ans ou de 60 ans si elles sont inaptes au travail ou titulaires de la carte de déporté ou d'interné, les personnes handicapées à plus de 80 %, les jeunes de moins de vingt-cinq ans, et

les chômeurs de longue durée. Ces bénéficiaires potentiels ne perçoivent aucune autre allocation logement.

L'extension prévue par le paragraphe I de l'article 41 A va concerner 80 000 personnes environ, soit 15 % de la population RMI.

Au terme de ce processus dit du "bouclage des aides au logement" resteront en dehors du champ des aides au logement les propriétaires sans charge d'accession, les allocataires hébergés à titre gratuit et les locataires "hors normes" c'est-à-dire occupant des logements insalubres ou surpeuplés. Pour eux, il conviendra de régler leur problème en les faisant accéder à un logement éligible aux aides au logement. Ce sera une des tâches importantes des commissions locales d'insertion, par la voie de négociations avec les organismes gérant le parc H.L.M.

Le deuxième objectif est d'augmenter le montant de l'allocation de logement social actuellement versée aux chômeurs de longue durée. L'article 83-1 de la loi de finances pour 1986 avait étendu aux chômeurs de longue durée le bénéfice de l'A.L.S. sous réserve d'un abattement de 40 % pratiqué sur le montant de l'allocation. Le paragraphe II de l'article 41 A propose la suppression de cet abattement et cette disposition va concerner environ 12 500 bénéficiaires.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 41

Couverture maladie des bénéficiaires du RMI

L'article 41 précise les conditions dans lesquelles tout bénéficiaire du RMI devra obligatoirement bénéficier d'une couverture maladie.

Pour ceux -allocataires et ayants droit- qui n'ont pas droit aux prestations en nature d'un régime obligatoire d'assurance-maladie, cette couverture sera assurée par l'affiliation automatique et gratuite à l'assurance personnelle. Il s'agit des personnes sans affiliation ou qui ayant la qualité d'assuré social ne peuvent prétendre au bénéfice des prestations à cause d'une durée d'activité insuffisante ou pour défaut de paiement de cotisations.

Il est prévu que la prise en charge de ces cotisations d'assurance personnelle incombera au département. D'après les données disponibles, on peut estimer à 50.000 les bénéficiaires potentiels du RMI dépourvus de couverture sociale. La cotisation forfaitaire de base étant de 8.908 F par an, le surcoût brut pour les départements sera de 445 millions de francs. Deux remarques sont à faire à ce sujet :

- d'une part, il est précisé que les règles relatives à l'obligation alimentaire ne seront pas mises en jeu. En matière d'aide sociale, cette mesure est prévue à titre dérogatoire et exceptionnel dans trois cas précis : pour les chômeurs en fin de droit, les jeunes en situation de précarité et les personnes divorcées pour rupture de la vie commune.

En ce qui concerne la prise en charge des cotisations d'assurance personnelle au titre du RMI, cette disposition a été voulue pour permettre d'accélérer la procédure d'instruction des dossiers mais on peut déplorer l'ajout d'une disposition dérogatoire au droit commun de l'aide sociale, qui affaiblit la cohérence du dispositif juridique en matière d'action sociale :

- d'autre part, l'article 41 met à la charge du département les cotisations d'assurance personnelle des personnes reconnues sans domicile de secours et qui auront élu domicile auprès d'un organisme pour bénéficier du RMI. Cette élection de domicile est sans effet sur l'acquisition d'un domicile de secours, si bien que dans la logique de la décentralisation tant que ces personnes ne sont pas insérées et que le domicile de secours ne peut se prouver par une résidence de trois mois dans un département, leur prise en charge devrait incomber à l'Etat. Il y a donc là un transfert de charges sans compensation financière.

De plus, l'article 41 prévoit les règles relatives à la couverture maladie des personnes qui cessent d'avoir droit au RMI.

Le cas particulier des personnes qui cessent d'avoir droit au RMI mais qui, ne pouvant toujours pas prétendre aux prestations en nature d'un régime obligatoire d'assurance maladie, continuent à remplir les conditions d'affiliation à l'assurance personnelle est prévu par l'article 41 : son troisième alinéa dispose en effet que la prise en charge de plein droit est maintenue lorsque l'intéressé continue à être affilié à l'assurance personnelle et demande dans les conditions de droit commun la prise en charge de ses cotisations par l'aide sociale, évitant ainsi toute discontinuité dans le paiement des prestations.

Que le droit au RMI cesse ou non d'être ouvert, l'affiliation à l'assurance personnelle des personnes qui ont été admises en application de l'article 41 prend également fin :

- lorsque l'assuré redevient assuré d'un régime obligatoire, mais seulement à compter de la date à laquelle il remplit les conditions d'ouverture du droit aux prestations en nature de l'assurance maladie de ce régime (dans la plupart des cas, l'intéressé aura aussi cessé de percevoir le RMI, mais il n'est pas exclu qu'il en soit resté bénéficiaire compte tenu notamment de l'abattement sur certaines ressources professionnelles prévu par l'article 8) ;

- lorsque l'assuré devient ayant droit d'un autre assuré ;

- lorsqu'il réside à l'étranger depuis plus d'un an, sauf s'il y exerce une activité professionnelle et qu'il n'a pas droit au titre d'un accord international au service en France de prestations en nature de l'assurance maladie (le RMI n'étant alors en toute hypothèse plus perçu puisqu'il est lié à la résidence en France).

Votre commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'une modification rédactionnelle.

Art. 42

Cas particulier des exploitants agricoles déçus du droit à prestation

A propos de cet article 42 qui précise les conditions dans lesquelles les exploitants agricoles peuvent retrouver leurs droits aux prestations du régime d'assurance maladie-maternité et invalidité des exploitants (AMEXA), il convient de préciser que pour ce régime, le défaut de paiement des cotisations entraîne la suspension du droit aux prestations.

Actuellement, on estime à 10.000 le nombre d'exploitants agricoles dans ce cas. L'article 42 règle le cas de ceux d'entre eux qui, éligibles au RMI, poursuivront une petite activité agricole et resteront affiliés à la mutualité sociale agricole et assujettis au paiement des cotisations AMEXA.

Cet article prévoit en quelque sorte le "gel" de leur dette de cotisations en les rétablissant dans leurs droits aux prestations de l'AMEXA à compter de l'attribution du RMI. Ceci suppose bien entendu qu'ils recommencent à verser leurs cotisations dues à compter de ladite attribution.

Rien n'est dit sur le devenir des dettes ainsi mises en parenthèse. Théoriquement, elles restent exigibles, si la situation de l'exploitant s'améliore.

Sous réserve d'une précision rédactionnelle, votre commission vous propose d'adopter cet article.

Art. 43

Extension de la protection légale contre les accidents du travail à certains bénéficiaires du RMI suivant des actions d'insertion

Cet article vise à étendre aux accidents dont pourraient être victimes les titulaires du RMI au cours des activités d'insertion qu'ils se sont engagés à suivre, le régime de réparation légale prévu pour les accidents du travail.

Le paragraphe I de cet article a cependant un objet plus large, puisqu'il entend redonner à la perception de cotisations d'accidents du travail forfaitaire la base légale permanente qui existait dans l'ancien code de la sécurité sociale (Article 13 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1986, 5ème alinéa) et qui a été omise dans le nouveau code à la suite d'une erreur de codification.

C'est le paragraphe II qui réalise l'extension aux bénéficiaires du RMI de la garantie légale contre les accidents du travail pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion d'activités d'insertion, en ajoutant ces bénéficiaires aux autres catégories visées à l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale ayant déjà obtenu cette garantie par dérogation aux principes de droit commun qui la régissent.

Néanmoins, il importe d'apporter quelques précisions à ce dispositif par ailleurs très favorable.

Il n'est pas envisageable que toute espèce d'activité d'insertion puisse être couverte par la législation sur les accidents du travail. Il en est ainsi par exemple d'un stage d'alphabétisation.

Il convient donc d'indiquer que cette extension du champ d'application de la législation sur les accidents du travail ne vise que les activités d'insertion professionnelle ou d'intérêt général.

Enfin, le troisième paragraphe de l'article indique qu'un décret déterminera à qui incombera les obligations de l'employeur. On peut se demander, étant donné la multiplicité des intervenants, si ce rôle ne reviendra pas en définitive au département

Ceci justifie encore plus la nécessité de délimiter avec plus de précisions quel type d'activités d'insertion sera couvert par la législation sur les accidents du travail.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Art. 44

Conventions pour l'organisation d'activités d'insertion professionnelle ou d'intérêt général

Cet article 44 précise que le préfet et le président du conseil général peuvent conclure avec des collectivités locales ou des organismes de droit public ou privé sans but lucratif des conventions pour l'organisation d'activité d'insertion professionnelle ou d'intérêt général. Il s'agit là de revoir les modalités d'organisation d'un type d'activités réservées aux plus qualifiés des titulaires du RMI.

Sans contester l'intérêt d'un tel dispositif, il faut considérer que ces mécanismes ont été prévus à titre général par l'article 32 relatif aux conventions de financement et plus précisément au troisième alinéa de l'article 30 ter. Le présent article n'ajoute rien aux précédents articles sauf en ce qui concerne le statut des personnes employées dans le cadre de ces conventions et qui sera repris dans l'article 45.

Il vous est, en conséquence, demandé de supprimer cet article.

Art. 45

Statut des bénéficiaires des conventions organisant des activités d'insertion professionnelle ou d'intérêt général

L'article 45 rend applicable aux personnes exerçant une activité d'insertion professionnelle ou d'intérêt général dans le cadre d'une convention prévue à l'article 30 ter de larges parties du code du travail relatives à la durée et aux conditions de travail.

Il convient à cet article d'insérer un alinéa additionnel reprenant certaines des dispositions de l'article 44 tel qu'adopté par l'Assemblée nationale et qui a été supprimé pour une meilleure cohérence du texte. Cet alinéa précise que le statut des personnes employées dans le cadre de ces conventions est le même que celui des participants aux programmes d'insertion locale, puisqu'elles sont considérées comme des stagiaires de la formation professionnelle, sauf en ce qui concerne leur rémunération, la prise en charge de leurs frais de transports et leur protection sociale pour lesquelles les dispositions des articles 8, 41 et 44 du projet de loi sont directement applicables.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Art. 45 bis (nouveau)

Bénéfice des actions d'insertion aux titulaires de l'allocation de parent isolé (API)

Cet article nouveau résulte d'un amendement de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales à l'Assemblée nationale et qui a pour objet d'offrir aux femmes seules bénéficiaires de l'allocation de parent isolé (API), la possibilité de participer à des actions d'insertion organisées à l'intention des titulaires du RMI.

On peut considérer que cet article comporte deux défauts principaux :

- d'une part, il n'a pas de portée juridique réelle puisqu'il n'impose en fait aucune obligation ; il n'a donc pas sa place dans un texte législatif même si au fond le principe exposé est tout à fait justifié.

- d'autre part, il ne vise qu'une catégorie très spécifique de personnes -à savoir les titulaires de l'API- qui en réalité ne sont pas les seules à avoir besoin d'actions d'insertion. On pouvait également citer les chômeurs en fin de droit âgés de 40 ou 45 ans qui perçoivent l'allocation spécifique de solidarité.

Il s'agit là d'un point très important pour la cohérence du dispositif, puisqu'il faut reconnaître que dans l'avenir, le volet insertion prévu par le texte de loi devra être accessible à des personnes non éligibles au RMI, parce que disposant déjà du minimum vital et ayant néanmoins besoin d'actions d'insertion.

La solution n'est pas d'inscrire dans le texte de loi une disposition spécifique ne visant qu'une catégorie de personnes mais plutôt d'organiser des dispositifs au niveau local qui puissent accueillir si besoin l'ensemble de ces personnes et ce par la voie conventionnelle.

En conséquence, la commission vous propose de voter la suppression de cet article.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Ce titre ne regroupe plus que deux articles l'un relatif aux modalités d'application de la loi notamment dans les départements d'outre-mer, et l'autre relatif à l'évaluation et à la durée d'application du RMI.

Art. 46

Modalités d'application du projet de loi notamment dans les départements d'outre-mer

D'une part, le premier alinéa de cet article prévoit que les conditions générales d'application de la loi relative au revenu minimum d'insertion seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Sont prévus des décrets simples pour déterminer :

- le montant du RMI (article 3) ;
- la durée d'attribution de l'allocation (article 16) ;
- le délai pendant lequel le titulaire du RMI qui n'a pas respecté son engagement et a perdu de ce fait le bénéfice de l'allocation ne peut pas présenter de nouvelle demande (article 16) ;
- le montant au-dessous duquel l'allocation n'est pas versée et celui au-dessous duquel l'allocation indûment perçue ne donne pas lieu à répétition (article 21) ;
- la fraction de l'actif net qui ne donne pas lieu à récupération en cas de décès de l'allocataire ou de cession de son actif (article 27) ;
- les modalités et conditions de recouvrement des sommes servies au titre de l'allocation (article 27) ;

- les conditions dans lesquelles les bénéficiaires du RMI seront protégés contre les accidents du travail survenus par le fait ou à l'occasion d'actions d'insertion (article 43) ;

D'autre part, le deuxième alinéa de cet article renvoie à un décret en Conseil d'Etat pris après consultation des collectivités locales compétentes, pour fixer les modalités particulières d'application du RMI dans les départements d'outre-mer. En effet, il s'agit de concilier les conditions de mise en oeuvre du RMI outre-mer avec la mise en oeuvre de la parité sociale globale prévue par la loi de programme du 31 décembre 1986.

A propos de la mise en place du dispositif du revenu minimum d'insertion dans les DOM, on peut apporter les précisions suivantes :

D'une part, le Gouvernement s'est engagé sur des délais précis puisque le revenu minimum d'insertion sera appliqué dans les DOM dès que la consultation des Conseils Généraux qui doit se dérouler constitutionnellement dans les deux mois qui suivront la promulgation de la loi aura été menée à son terme. Très prochainement, des contacts seront établis par l'intermédiaire des représentants de l'Etat dans les départements.

D'autre part, les mesures d'application Outre-Mer devront tenir compte des contraintes suivantes :

- comme en métropole, le revenu minimum d'insertion, revenu de substitution, ne doit pas entraîner des effets de désincitation au travail ou de désorganisation du marché de l'emploi local. Il faudra donc tenir compte du niveau du SMIC outre-mer pour fixer le niveau du RMI. Les sommes correspondant à l'écart entre le revenu minimum d'insertion servi en métropole et le revenu minimum servi outre-mer seront affectées à des actions d'insertion.

Les politiques d'insertion devront être adaptées aux situations locales et aux besoins les plus criants. Le Gouvernement attend beaucoup de la concertation avec les Conseils Généraux sur ce point.

- les incidences sur les échanges avec la métropole, et sur l'économie locale devront être maîtrisées. Cet aspect devra être traité dans le cadre plus large de l'application de la politique d'égalité sociale préconisée par le Président de la République.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 47

Modalités d'application dans les départements d'outre-mer

(supprimé par l'Assemblée nationale)

La suppression de cet article, votée par l'Assemblée nationale, est de pure coordination puisque cet article initialement prévoyait les mesures d'application pour les DOM, alors que ces mesures sont désormais reprises à l'article 46.

Art. 48

Évaluation et durée d'application du R.M.I.

Le premier alinéa de cet article dispose que le Gouvernement informera le Parlement sur le dispositif d'évaluation qui sera mis en place pour suivre le R.M.I. dans les deux mois qui suivent la promulgation de la loi. Cette procédure inhabituelle souligne l'impérieuse nécessité d'évaluer le nouveau droit que constitue le R.M.I. : au lieu d'être figé, celui-ci pourra évoluer à la lumière des enseignements qui seront tirés de son application.

Le caractère expérimental et révisable du R.M.I. est confirmé par les dispositions du deuxième alinéa de l'article 48 qui limitent au 30 juin 1992 la durée d'application des titres II et suivants du projet de loi, étant précisé que le Gouvernement devra préalablement avoir adressé au Parlement le rapport d'évaluation

élaboré par l'organisme mis en place à cet effet et qu'il devra déposer un projet de loi apportant au R.M.I. les aménagements qui lui sembleront s'imposer.

Etant donné les dispositions importantes adoptées par la commission à l'article 4 du projet de loi, à savoir le transfert au département, à compter du 1er janvier 1992, de l'attribution et du financement du R.M.I., il convient de préciser les conditions dans lesquelles s'effectuera ce transfert. Le texte de loi qui le prévoiera et qui devra être discuté avant le 31 décembre 1991 pourra également proposer, en tant que de besoin, des aménagements au dispositif de l'insertion prévu par le titre III du projet. A priori, en ce domaine il n'y aura pas lieu de procéder à un transfert de compétences, mais seulement d'aménager le mécanisme des financements conjoints prévus par voie conventionnelle, et ce à la lumière de l'expérience des trois années à venir.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur ----	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture —	Propositions de la commission —
	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
	DISPOSITIONS GENERALES	DISPOSITIONS GENERALES	DISPOSITIONS GENERALES
		Article premier A	Article premier A
		<p>Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental et de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. L'insertion sociale et professionnelle de toute personne en difficulté constitue une obligation nationale. Dans ce but, il est institué un revenu minimum d'insertion mis en oeuvre dans les conditions fixées par la présente loi. Ce revenu minimum d'insertion constitue l'un des éléments d'un dispositif global de lutte contre la pauvreté tendant à supprimer toute forme d'exclusion, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation, de la santé et du logement.</p>	<p><i>Toute personne qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental et de la situation locale de l'économie et de l'emploi, se trouve...</i></p> <p><i>...d'existence. Afin qu'elles recouvrent leur dignité, l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté constitue un impératif national. Dans ce but,...</i></p> <p style="text-align: right;"><i>...logement.</i></p>

Article premier.

Toute personne résidant en France dont les ressources n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article 3, qui remplit certaines conditions d'âge et qui s'engage à participer aux actions d'insertion sociale et professionnelle qui lui sont proposées à droit, dans les conditions prévues par la présente loi, à un revenu minimum d'insertion.

Art. 2.

Le revenu minimum d'insertion est assuré par le versement d'une allocation égale à la différence entre le montant du revenu minimum et les ressources des bénéficiaires définies selon les modalités fixées aux articles 8 et 9.

Art. 3.

Le revenu minimum d'insertion varie dans des conditions fixées par voie réglementaire selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge. Son montant est fixé par décret et révisé une fois par an en fonction de l'évolution des prix.

Article premier

Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles 8 et 9, n'atteignent pas ...

...à l'article 3, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants et qui s'engage à participer aux actions et aux activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale et professionnelle à droit, dans les conditions prévues par la présente loi, à un revenu minimum d'insertion.

Art. 2.

Supprimé

Art. 3

Le revenu minimum...

... et révisé deux fois par an ...
...des prix.

Article premier

Sous réserve des articles 6 et 7, toute personne résidant en France, dont les ressources ...

...aux actions ou activités ...
...nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle...

...d'insertion.

Art. 2.

Suppression maintenue

Art. 3

Sans modification

Art. 3 bis

Les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ont droit à une allocation égale à la différence entre le montant du revenu minimum défini à l'article précédent et leurs ressources définies selon les modalités fixées aux articles 8 et 9.

Art. 3 bis

L'allocataire du revenu d'insertion a droit à une allocation ...

...précédent et ses ressources...

...articles 8 et 9.

Art. 4.

Le financement de l'allocation est à la charge de l'Etat.

Art. 4.

Sans modification

Art. 4.

Jusqu'au 31 décembre 1991, le financement de l'allocation mentionnée à l'article 3 bis est à la charge de l'Etat.

A compter du 1er janvier 1992, le département est compétent pour financer et attribuer ladite allocation et poursuivre des actions d'insertion dans les conditions prévues par la loi mentionnée au troisième alinéa de l'article 48.

TITRE II

ALLOCATION DE REVENU MINIMUM D'INSERTION

TITRE II

ALLOCATION DE REVENU MINIMUM D'INSERTION

TITRE II

ALLOCATION DE REVENU MINIMUM D'INSERTION

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture	Propositions de la commission
---	---	---	---
	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
	<i>Conditions d'ouverture du droit à l'allocation.</i>	<i>Conditions d'ouverture du droit à l'allocation.</i>	<i>Conditions d'ouverture du droit à l'allocation.</i>
	Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
	Si les conditions sont remplies, le droit à l'allocation est ouvert à compter de la demande.	Si les conditions mentionnées à l'article premier sont remplies,à compter de la date du dépôt de la demande.	Si les conditions... ...à compter du dépôt de la demande.
	Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
	Les personnes ayant la qualité d'élève, d'étudiant ou de stagiaire ne peuvent bénéficier de l'allocation sauf si la formation qu'elles suivent constitue une activité d'insertion au sens de l'article 15.	Les personnes... ... une activité d'insertion prévue dans le contrat d'insertion mentionné à l'article 30 bis.	Les personnes, <i>excepté si elles sont à charge au sens de l'article 3,</i> ayant la qualité... ...prévue par le projet d'insertion faisant l'objet de l'engagement contractuel mentionné à l'article 30 bis.
Ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France	Art. 7.	Art. 7	Art. 7
Art. 12.- (3ème alinéa) -La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger qui, désirant exercer en France une activité professionnelle soumise à autorisation, justifie l'avoir obtenue porte la mention de cette activité, conformément aux lois et règlements en vigueur.	Les étrangers titulaires de la carte de résident délivrée en application de l'article 14 ou de l'article 15 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 ou d'un titre donnant des droits équivalents en vertu de traités ou accords internationaux ont droit ou ouvrent droit à l'allocation de revenu minimum.	Les étrangers titulaires de la carte de résident ou du titre de séjour prévu au troisième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, sous réserve d'avoir satisfait sous ce régime aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 14 de ladite ordonnance, ainsi que les étrangers titulaires d'un titre de	Les étrangers titulaires de la carte de résident <i>délivrée en application de l'article 14 ou de l'article 15</i> de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ou d'un titre <i>donnant des droits équivalents en vertu de traités ou accords internationaux</i> ont droit ou ouvrent droit à l'allocation de <i>revenu minimum.</i>

Texte en vigueur**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture****Propositions de la commission**

Art. 14.- Peuvent obtenir une carte dite "carte de résident" les étrangers qui justifient d'une résidence non interrompue, conforme aux lois et règlements en vigueur, d'au moins trois années en France.

La décision d'accorder ou de refuser la carte de résident est prise en tenant compte des moyens d'existence dont l'étranger peut faire état, parmi lesquels les conditions de son activité professionnelle et, le cas échéant, des faits qu'il peut invoquer à l'appui de son intention de s'établir durablement en France.

La carte de résident peut être refusée à tout étranger dont la présence constitue une menace pour l'ordre public.

Art. 15.- Sauf si la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public, la carte de résident est délivrée de plein droit :

1o A l'étranger marié depuis au moins un an, dont le conjoint est de nationalité française, à la condition que la communauté de vie des deux époux soit effective ;

Pour être pris en compte pour la détermination du montant du revenu minimum les enfants étrangers de moins de seize ans doivent être nés en France ou y séjourner dans des conditions régulières.

séjour prévu par les traités ou accords internationaux et conférant des droits équivalents à ceux de la carte de résident, peuvent prétendre au revenu minimum d'insertion.

Pour être pris en compte...

...les enfants étrangers âgés de moins de seize ans doivent être nés en France, ou être entrés en France avant la publication de la présente loi ou y séjourner dans des conditions régulières à compter de la publication de la présente loi.

Pour être pris en compte...

...doivent être nés en France ou y séjourner dans des conditions régulières à compter du 1er juillet 1987.

Texte en vigueur

2o A l'enfant étranger d'un ressortissant de nationalité française si cet enfant a moins de vingt et un ans ou s'il est à la charge de ses parents ainsi qu'aux ascendants d'un tel ressortissant et de son conjoint qui sont à sa charge ;

3o A l'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce même partiellement l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviene effectivement à ses besoins ;

4o A l'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 p. 100 ;

5o Au conjoint et aux enfants mineurs de dix-huit ans d'un étranger titulaire de la carte de résident qui sont autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial ;

6o A l'étranger ayant servi dans une unité combattante de l'armée française ;

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par l'Assemblée
Nationale en 1ère lecture**

Propositions de la commission

7o A l'étranger ayant effectivement combattu dans les rangs des forces françaises de l'intérieur, titulaire du certificat de démobilisation délivré par la commission d'incorporation de ces formations dans l'armée régulière ou qui, quelle que soit la durée de son service dans ces mêmes formations, a été blessé en combattant l'ennemi ;

8o A l'étranger qui a servi en France dans une unité combattante d'une armée alliée ou qui, résidant antérieurement en territoire français, a également combattu dans les rangs d'une armée alliée ;

9o A l'étranger ayant servi dans la Légion étrangère, comptant au moins trois ans de services dans l'armée française, titulaire du certificat de bonne conduite ;

10o A l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié politique ;

11o A l'apatride justifiant de trois années de résidence en France ;

12o A l'étranger qui justifie, par tous moyens avoir sa résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou en situation régulière depuis plus de dix ans et qui n'a pas été condamné définitivement pour crime ou délit à une peine au moins égale à six mois d'emprisonnement sans sursis ou un an avec sursis ou à plusieurs peines d'emprisonnement au moins égales, au total, à ces mêmes durées.

CHAPITRE II

Détermination des ressources.

Art. 8.

L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation.

Toutefois, certaines prestations sociales à objet spécialisé ainsi que les rémunérations tirées d'activités professionnelles ou de stages de formation qui ont commencé au cours de la période de versement de l'allocation peuvent, selon des modalités fixées par voie réglementaire, être exclues, en tout ou en partie, du montant des ressources servant au calcul de l'allocation.

CHAPITRE II

Détermination des ressources.

Art. 8.

Alinéa sans modification

Toutefois, ...
... à objet
spécialisé et les rémunérations ...

... de
l'allocation. Il en est ainsi des

CHAPITRE II

Détermination des ressources.

Art. 8.

Alinéa sans modification

Toutefois, les allocations
familiales, certaines prestations
sociales ...

aides personnelles au logement visées au code de la sécurité sociale et au code de la construction et de l'habitation sous réserve de montants forfaitaires déterminés en pourcentage du montant du revenu minimum d'insertion, dans la limite du montant de l'aide au logement due aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion.

Un décret précise les conditions dans lesquelles l'allocation de revenu minimum d'insertion peut, avec l'accord de son bénéficiaire, être versée à un organisme agréé à cet effet, sous réserve que le montant de la rémunération servie par celui-ci à l'allocataire ayant autorisé le versement soit supérieur à un montant déterminé.

...d'insertion.

Alinéa supprimé**Art. 9.**

Pour les personnes qui exercent une activité non salariée, les modalités particulières de détermination des ressources provenant de l'exercice de cette activité, adaptées à la spécificité des différentes professions, sont fixées par voie réglementaire.

Art. 9.

Sans modification

Art. 9.

Conforme

CHAPITRE III

Décision d'octroi de l'allocation et engagement de l'allocataire.

CHAPITRE III

Décision d'octroi de l'allocation et engagement de l'allocataire.

CHAPITRE III

Décision d'octroi de l'allocation et engagement de l'allocataire.

Art. 10 A

L'intéressé doit souscrire l'engagement de participer aux activités et actions d'insertion dont il sera convenu avec lui dans les conditions fixées à l'article 30 bis.

Art. 10 A

Lors du dépôt de la demande, l'intéressé doit souscrire l'engagement de participer aux activités ou actions qui sont nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle. Cet engagement est confirmé dans le cadre du projet d'insertion prévu à l'article 30 bis.

Art. additionnel après l'art. 10 A

La demande d'allocation est formulée et déposée par l'intéressé. Il peut être accompagné ou suppléé par la personne de son choix agissant au nom d'une association ou d'un organisme à but non lucratif agréé à cet effet par décision conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du président du conseil général.

Cette demande est déposée auprès du centre communal ou intercommunal d'action sociale dans le ressort duquel réside l'intéressé.

Elle est immédiatement transmise pour enregistrement au secrétariat de la commission locale d'insertion définie à l'article 30 A dont relève le centre communal ou intercommunal d'action sociale et,

**CODE DE LA FAMILLE ET DE
L'AIDE SOCIALE**

Art. 193.- Nonobstant les dispositions des articles 102 à 111 du Code civil, le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département, postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les

personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux, qui conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans l'établissement. Le séjour dans ces établissements est sans effet sur le domicile de secours.

pour information, au représentant de l'Etat dans le département. Le maire de la commune de résidence du demandeur est également informé lorsque la demande est déposée auprès d'un centre intercommunal d'action sociale.

Le centre communal ou intercommunal d'action sociale auprès duquel la demande a été déposée, assisté par les organismes payeurs visés à l'article 18, assure l'instruction administrative et sociale du dossier.

Les conclusions de l'instruction sont transmises pour information au secrétariat de la commission locale d'insertion

Art. additionnel avant l'art. 10

Toute personne pour laquelle aucun domicile fixe ne peut être déterminé doit, pour demander le bénéfice de l'allocation, élire domicile auprès d'un organisme agréé à cette fin conjointement par

le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil général. Cette élection de domicile ne vaut pas acquisition de domicile de secours au sens de l'article 193 du code de la famille et de l'aide sociale.

Texte en vigueur

Pour les prestations autres que celles de l'aide sociale à l'enfance, l'enfant mineur non émancipé a le domicile de secours de la personne qui exerce l'autorité parentale ou la tutelle confiée en application de l'article 390 du Code civil.

Texte du projet de loi

Art. 10.

L'allocation est accordée, sur demande de l'intéressé, par le représentant de l'Etat dans le département après avis d'une commission locale d'insertion qui comprend au moins un membre du conseil général et un maire ou membre du conseil municipal d'une commune située dans le ressort de la commission.

Le représentant de l'Etat dans le département fixe le nombre et le ressort des commissions locales d'insertion ; il en nomme les membres. Il existe au moins une commission par arrondissement.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture

Art. 10

Lors de la demande initiale, l'allocation est attribuée pour une durée de trois mois par le représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article 3 bis.

Le droit à l'allocation est prorogé pour une durée de trois mois à un an par le représentant de l'Etat dans le département au vu du contrat d'insertion établi dans les conditions fixées à l'article 30 bis.

Propositions de la commission

Un organisme au moins par arrondissement est tenu de recevoir toute déclaration.

Art. 10

L'allocation est attribuée, pour une durée de trois mois à compter du dépôt de la demande, par le représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article 3 bis, dès qu'ont été vérifiées les conditions d'ouverture du droit et les ressources du demandeur par l'instruction prévue à l'article additionnel après l'article 10 A.

Le représentant de l'Etat dans le département peut faire procéder au versement d'acomptes ou d'avances sur droits supposés.

Le droit...

... a u
vu de l'engagement contractuel établi...
...30 bis.

Le défaut de communication du contrat d'insertion dans le délai de trois mois visé au premier alinéa ne peut conduire à l'interruption du versement de l'allocation.

Le défaut...

... de l'allocation, sauf avis contraire et motivé transmis au représentant de l'Etat dans le département par la commission locale d'insertion.

Art. 10 bis

Le droit à l'allocation est renouvelable, par périodes comprises entre trois mois et un an, par décision du représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission locale d'insertion sur la mise en oeuvre du contrat d'insertion.

Le droit ...

...oeuvre du projet d'insertion mentionné à l'article 30 bis.

Le défaut d'avis de la commission locale d'insertion avant le terme imparti au renouvellement ne peut conduire à interruption du versement de l'allocation.

Alinéa sans modification

Art. 11.

La demande d'allocation est adressée à la commission locale d'insertion dans le ressort de laquelle réside l'intéressé.

Art. 11.

La demande d'allocation peut être déposée :
- auprès des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ;

Art. 11.

Supprimé

Loi n° 75-535 du 30 juin 1975
relative aux institutions sociales
et médico-sociales ;

Art. 28.- Le service public
départemental d'action sociale a
pour mission générale d'aider les
personnes en difficulté à retrouver
ou à développer leur autonomie de
vie.

Une convention conclue entre
le représentant de l'Etat dans le
département et le président du
conseil général définit les
modalités de collaboration entre le
service extérieur de l'Etat chargé
des affaires sanitaires et sociales
et le service correspondant du
département pour la mise en
oeuvre de l'action sociale
polyvalente.

Cette convention porte
notamment sur l'instruction des
dossiers soumis aux commissions
départementales d'éducation
spéciale et aux commissions
techniques d'orientation et de
reclassement professionnel, sur
les enquêtes de naturalisation
demandées par les
administrations centrales ou

- auprès du service
départemental d'action sociale
défini à l'article 28 de la loi n° 75-
535 du 30 juin 1975 relative aux
institutions sociales et médico-
sociales ;

- auprès des associations ou
organismes à but non lucratif
habilités à cet effet par décision du
représentant de l'Etat dans le
département.

Les demandes recueillies sont
immédiatement transmises pour
enregistrement au secrétariat de
la commission locale d'insertion
dans le ressort de laquelle réside
l'intéressé. Celle-ci doit
immédiatement informer le maire
de la commune de résidence.

L'instruction administrative
et sociale du dossier est effectuée
par l'organisme devant lequel la
demande a été déposée. Les
organismes payeurs visés à
l'article 18 apportent leur
concours à l'instruction
administrative, en particulier
pour ce qui concerne l'appréciation
des ressources.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture	Propositions de la commission .
<p>afférentes aux interruptions volontaires de grossesse ou relatives aux procédures d'expulsion de locataires ou d'occupants sans titre et interventions concernant les impayés de loyers, et sur les actions sociales pour l'insertion des jeunes en difficulté, le développement social des quartiers ou la lutte contre les situations de pauvreté, de précarité et de marginalisation.</p>	<p>Art. 12.</p> <p>Une personne sans résidence stable doit, pour demander le bénéfice de l'allocation, élire domicile auprès d'un organisme agréé par le représentant de l'Etat dans le département.</p>	<p>Art. 12.</p> <p>Une personne ...</p> <p>...organisme agréé à cette fin conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil général.</p> <p>L'agrément précise les conditions dans lesquelles les organismes peuvent, le cas échéant, refuser de recevoir la déclaration d'élection de domicile.</p> <p>Un organisme au moins par arrondissement est tenu de recevoir toute déclaration.</p> <p>Sous réserve des dispositions des deux alinéas précédents, la demande d'allocation est réputée valoir élection de domicile auprès de l'organisme l'ayant reçue.</p>	<p>Art. 12.</p> <p>Supprimé</p>

Texte en vigueur**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée
Nationale en 1ère lecture****Propositions de la commission****Art. 13.**

Le service départemental d'action sociale défini à l'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 et, en tant que de besoin, les organismes payeurs mentionnés à l'article 18 ainsi que les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale participent à la constitution et à l'instruction du dossier.

Art. 14.

Pour l'exercice de leur mission, les organismes payeurs vérifient les déclarations des bénéficiaires. Ils peuvent demander toutes les informations nécessaires aux administrations publiques et notamment aux administrations financières, aux collectivités territoriales, aux organismes de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'indemnisation du chômage qui sont tenus de les leur communiquer.

Les personnels des organismes payeurs ne peuvent communiquer ces informations qu'au représentant de l'Etat dans le département et à la commission locale d'insertion.

Art. 13.**Supprimé****Art. 14.****Supprimé****Art. 13.****Suppression maintenue****Art. 14.****Suppression maintenue**

Art. 15.

L'intéressé doit souscrire l'engagement de participer aux activités d'insertion qui lui seront proposées en tenant compte de sa situation particulière.

Art. 16.

L'allocation est accordée pour une période dont la durée est fixée par décret. Elle est renouvelable.

Si l'intéressé ne respecte pas l'engagement qu'il a pris, le versement de l'allocation est interrompu et une nouvelle demande ne peut être présentée qu'après l'expiration d'un délai fixé par décret.

Art. 15.

Supprimé

Art. 16.

Si le contrat d'insertion mentionné à l'article 30 bis n'est pas respecté, il peut être procédé à sa révision à la demande du président de la commission locale d'insertion, du représentant de l'Etat dans le département, ou du bénéficiaire de la prestation.

Si le non-respect du contrat incombe à l'intéressé, le versement de l'allocation est suspendu ; le service de la prestation est rétabli lorsqu'un nouveau contrat a pu être conclu.

La décision de suspension est prise par le représentant de l'Etat dans le département, sur avis motivé de la commission locale d'insertion, après que l'intéressé a été mis en mesure de faire connaître ses observations.

Art. 15.

Suppression maintenue

Art. 16.

Si l'engagement contractuel mentionné à l'article 30 bis ...

...d'insertion, du président du conseil général, du représentant ...
...de la prestation.

Si le non-respect de cet engagement incombe à l'intéressé, le versement de l'allocation peut être suspendu. Dans ce cas, le service de la prestation est rétabli lorsqu'un nouvel engagement est contracté.

La décision...

...que l'intéressé, accompagné de la personne de son choix mentionnée à l'article additionnel après l'article 10 A, a été mis en mesure de faire connaître ses observations.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Art. 17.

Il est procédé au réexamen périodique du montant de l'allocation.

CHAPITRE IV*Versement de l'allocation.***Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture**

Art. 17.

Alinéa sans modification

L'intéressé peut à tout moment demander la révision des décisions déterminant le montant de l'allocation, dès lors que des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle ces décisions sont intervenues.

Art. 17 bis

Lorsqu'une institution gérant des prestations sociales a connaissance d'événements susceptibles d'abaisser les ressources de ses ressortissants au-dessous du niveau de revenu garanti, elle l'informe des conditions d'ouverture du droit au revenu minimum d'insertion et lui fournit les indications lui permettant de constituer une demande auprès des organismes ou services instructeurs les plus proches.

La liste de ces prestations et des événements visés ci-dessus, ainsi que les modalités d'information des intéressés sont fixés par voie réglementaire.

CHAPITRE IV*Versement de l'allocation.***Propositions de la commission**

Art. 17.

Alinéa sans modification

L'intéressé peut demander...

...intervenues.

Art. 17 bis**Supprimé****CHAPITRE IV***Versement de l'allocation.*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture	Propositions de la commission
---	---	---	---
	Art. 18.	Art. 18.	Art. 18.
	<p>Le service de l'allocation est assuré dans chaque département par un seul organisme payeur avec lequel le représentant de l'Etat dans le département passe, à cet effet, convention.</p>	<p>Le servicedépartement par les caisses d'allocations familiales et, le cas échéant, les caisses de mutualité sociale agricole, avec lesquelles le représentant de l'Etat passe, convention.</p>	Sans modification
	<p>Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, le représentant de l'Etat peut passer convention à la fois avec les caisses d'allocations familiales et la caisse de mutualité sociale agricole.</p>	Alinéa supprimé	
CODE PENAL		Art. 18 bis	Art. 18 bis
<p>Art. 378.-Les médecins, chirurgiens, et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession ou par fonctions temporaires ou permanentes, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 500 à 15000 F.</p>		<p>Pour l'exercice de leur mission, les organismes payeurs mentionnés à l'article 18 vérifient les déclarations des bénéficiaires. A cette fin, ils peuvent demander toutes les informations nécessaires aux administrations publiques et notamment aux administrations financières, aux collectivités territoriales, aux organismes de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'indemnisation du chômage qui sont tenus de les leur communiquer.</p>	Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Toutefois, les personnes ci-dessus énumérées, sans être tenues de dénoncer les avortements pratiqués dans des conditions autres que celles qui sont prévues par la loi, dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur profession, n'encourent pas, si elles les dénoncent, les peines prévues au

paragraphe précédent ; citées en justice pour une affaire d'avortement, elles demeurent libres de fournir leur témoignage à la justice sans s'exposer à aucune peine.

Les mêmes personnes n'encourent pas les peines prévues à l'alinéa 1er lorsqu'elles informent les autorités médicales ou administratives chargées des actions sanitaires et sociales des sévices ou privations sur la personne de mineurs de quinze ans et dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur profession ; citées en justice pour une affaire de sévices ou privations sur la personne de ces mineurs, elles sont libres de fournir leur témoignage sans s'exposer à aucune peine.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture

Les informations demandées, tant par les organismes instructeurs mentionnés à l'article 11 que par les organismes payeurs mentionnés à l'article 18 doivent être limitées aux données nécessaires à l'identification de la situation du demandeur en vue de l'attribution de l'allocation et de la conduite des actions d'insertion.

Les personnels des organismes précités ne peuvent communiquer les informations recueillies dans l'exercice de leur mission qu'au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général et au président de la commission locale d'insertion définie à l'article 30 A de la présente loi.

Propositions de la commission

Les informations...
...par l'organisme instructeur mentionné à l'article additionnel après l'article 10 A que par ...

...des actions d'insertion.

Sous réserve des dispositions de l'article additionnel après l'article 10 A, les personnels des organismes précités ...

...loi.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture	Propositions de la commission
<p>N'encourt pas les peines prévues à l'alinéa 1er tout médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices qu'il a constatés dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer qu'un viol ou un attentat à la pudeur a été commis.</p>		<p>Art. 18 ter</p> <p>Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction des demandes ou l'attribution de l'allocation est tenue au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal et passible des peines prévues audit article.</p>	<p>Art. 18 ter</p> <p>Sans modification</p>
<p>CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE</p>			
<p>Art. 43.- L'aide à domicile comporte, ensemble ou séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intervention d'une travailleuse familiale ou d'une aide ménagère ; - l'intervention d'un service d'action éducative ; - le versement d'aides financières effectué sous forme soit de secours exceptionnels, soit d'allocations mensuelles, à titre définitif ou sous condition de remboursement, éventuellement délivrés en espèces. 	<p>Art. 19.</p> <p>Le versement de l'allocation est subordonné à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux prestations sociales, légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exception des allocations mensuelles mentionnées à l'article 43 du code de la famille et de l'aide sociale.</p>	<p>Art. 19.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Art. 19.</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture

Propositions de la commission

En outre, il est subordonné, sauf décision contraire du représentant de l'Etat dans le département prise après avis de la commission locale d'insertion, à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux créances d'aliments qui lui sont dues au titre des obligations instituées par les articles 203, 212, 214, 255, 282, 334 et 342 du code civil ainsi qu'à la prestation compensatoire due au titre de l'article 270 dudit code

et aux pensions alimentaires mentionnées à l'article 301 du code civil dans sa rédaction antérieure à la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975.

En outre, il est subordonné à la condition que l'intéressé ...

...pensions alimentaires accordées par le tribunal à l'époux ayant obtenu le divorce dont la requête initiale a été présentée avant l'entrée en vigueur de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce.

L'intéressé peut demander à être dispensé de satisfaire aux conditions mentionnées au deuxième alinéa du présent article. Le représentant de l'Etat dans le département statue sur cette demande après avoir entendu l'intéressé ou son représentant.

Alinéa sans modification

L'organisme - instructeur mentionné à l'article additionnel après l'article 10 A et les organismes payeurs mentionnés à l'article 18 assistent les demandeurs dans les démarches ou procédures rendues nécessaires pour la réalisation des conditions mentionnées aux premier et deuxième alinéas.

L'allocation est versée à titre d'avance. Dans la limite des prestations allouées, l'Etat est subrogé dans les droits du bénéficiaire vis-à-vis des organismes sociaux ou de ses débiteurs ; la convention mentionnée à l'article 18 peut prévoir que les actions subrogatoires sont exercées par l'organisme payeur pour le compte de l'Etat.

Art. 20.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut décider le versement d'acomptes.

L'allocation ...

... ses débiteurs ; les organismes instructeurs mentionnés à l'article 11 et les organismes payeurs mentionnés à l'article 18 assistent les demandeurs dans les démarches rendues nécessaires pour la réalisation des conditions mentionnées aux premier et deuxième alinéas.

Art. 20

Le représentant de l'Etat dans le département peut décider de faire procéder au versement d'acomptes ou d'avances sur droits supposés.

L'allocation ...

... ou de ses débiteurs.

Art. 20

Supprimé

L'intéressé peut demander à être dispensé de satisfaire aux conditions mentionnées au deuxième alinéa du présent article. Le représentant de l'Etat dans le département statue sur cette demande, compte tenu de la situation du débiteur défaillant et après avoir entendu l'intéressé ou son représentant.

Texte en vigueur**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture****Propositions de la commission****Art. 21.**

Un décret détermine :
1° le montant au-dessous duquel l'allocation n'est pas versée ;
2° le montant au-dessous duquel l'allocation indûment versée ne donne pas lieu à répétition.

Art. 22.

Les conditions dans lesquelles l'allocation peut être réduite ou suspendue lorsque le bénéficiaire est admis dans un établissement d'hospitalisation, d'hébergement ou relevant de l'administration pénitentiaire sont fixées par voie réglementaire.

Art. 21.

Sans modification

Art. 22.

Les conditions ...
...le bénéficiaire ou l'une des personnes prises en compte pour la détermination du revenu minimum d'insertion est admis, pour une durée minimum déterminée, dans un établissement ...
... par voie réglementaire.

Pour les personnes accueillies dans l'un des établissements cités à l'alinéa précédent, l'allocation devra être liquidée avant la sortie de l'intéressé.

Il est tenu compte, lorsqu'il s'agit du bénéficiaire, des charges de famille lui incombant. La date d'effet, la durée et, le cas échéant, la quotité de la réduction ou de la suspension varient en fonction de la durée du séjour en établissement.

Art. 21.

Conforme

Art. 22.

Alinéa sans modification

Alinéa supprimé

Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture	Propositions de la commission
<p>CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE</p>	<p>CHAPITRE V</p>	<p>CHAPITRE V</p>	<p>CHAPITRE V</p>
<p><i>Art. 128.-</i> Un recours peut être formé devant la commission départementale contre les décisions des commissions d'admission ou des autorités siégeant dans le département mentionnées au second alinéa de l'article 124-2, dans le délai de deux mois à compter de leur notification aux intéressés.</p>	<p><i>Recours.</i></p>	<p><i>Recours.</i></p>	<p><i>Recours.</i></p>
	<p>Art. 23.</p>	<p>Art. 23.</p>	<p>Art. 23.</p>
	<p>Tout recours contentieux relatif à l'allocation de revenu minimum doit être précédé d'un recours gracieux présenté au représentant de l'Etat dans le département qui statue après avis d'une commission composée de membres du conseil départemental d'insertion, dont un fonctionnaire de l'Etat, et présidée par un magistrat ou une personnalité désignée par le premier président de la cour d'appel.</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Suppression maintenue</p>
	<p>Art. 24.</p>	<p>Art. 24.</p>	<p>Art. 24.</p>
	<p>Un recours contentieux contre les décisions relatives à l'allocation de revenu minimum peut être formé par toute personne qui y a intérêt devant la commission départementale d'aide sociale, instituée par l'article 128 du code de la famille et de l'aide sociale, dans le ressort de laquelle a été prise la décision.</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Conforme</p>

La commission départementale siège au chef-lieu du département. Elle est présidée par le président du tribunal de grande instance du chef-lieu ou le magistrat désigné par lui pour le remplacer. Elle comprend, en outre :

- trois conseillers généraux élus par le conseil général ;
- trois fonctionnaires de l'Etat en activité ou à la retraite désignés par le représentant de l'Etat dans le département.

En cas d'égal partage des voix, le président a voix prépondérante. Le secrétaire de la commission assure les fonctions de rapporteur. Il peut lui être adjoint un ou plusieurs rapporteurs. Ils sont nommés par le président de la commission parmi les personnes figurant sur une liste établie conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département. Ils ont voix délibérative sur les affaires qu'ils rapportent.

Un commissaire du Gouvernement désigné par le représentant de l'Etat dans le département prononce ses conclusions sur les affaires que lui confie le président. Il n'a pas voix délibérative.

Le secrétaire, les rapporteurs et les commissaires du Gouvernement sont choisis parmi les fonctionnaires ou magistrats en activité ou à la retraite.

Texte en vigueur**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée
Nationale en 1ère lecture****Propositions de la commission**

Le demandeur, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix, est entendu lorsqu'il le souhaite.

Art. 129.- Dans le délai de deux mois à compter de leur notification, les décisions des commissions départementales sont susceptibles d'appel et les décisions prises en application de l'article 156 sont susceptibles de recours devant la commission centrale d'aide sociale.

La commission centrale d'aide sociale est composée de sections et de sous-sections dont le nombre est fixé par décret en Conseil d'Etat.

Le président de la commission centrale est nommé par le ministre chargé de l'aide sociale sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat parmi les conseillers d'Etat en activité ou honoraires.

Chaque section ou sous-section comprend en nombre égal, d'une part, des membres du Conseil d'Etat, des magistrats de la Cour des comptes ou des magistrats de l'ordre judiciaire en activité ou honoraires désignés

La décision de la commission départementale est susceptible d'appel devant la commission centrale d'aide sociale instituée par l'article 129 du code de la famille et de l'aide sociale.

respectivement par le vice-président du Conseil d'Etat, le premier président de la Cour des comptes ou le garde des sceaux, ministre de la justice, d'autre part, des fonctionnaires ou personnes particulièrement qualifiées en matière d'aide ou d'action sociale désignées par le ministre chargé de l'aide sociale.

Les membres de la commission centrale sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable.

Le président et le vice-président de chaque section ainsi que le président de chaque sous-section est désigné parmi les membres de la section ou de la sous-section par le ministre chargé de l'aide sociale.

Des rapporteurs chargés d'instruire les dossiers sont nommés par le ministre chargé de l'aide sociale soit parmi les membres du Conseil d'Etat et les

magistrats de la Cour des comptes, soit parmi les fonctionnaires des administrations centrales des ministères, soit parmi les personnes particulièrement compétentes en matière d'aide ou d'action sociale. Ils ont voix délibérative dans les affaires dont ils sont rapporteurs.

Texte en vigueur**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée
Nationale en 1ère lecture****Propositions de la commission**

Des commissaires du Gouvernement, chargés de prononcer leurs conclusions sur les affaires que le président de la commission centrale, d'une section ou d'une sous-section, leur confie, sont nommés par le ministre chargé de l'aide sociale parmi les membres du Conseil d'Etat, les magistrats de la Cour des comptes et les fonctionnaires du ministère chargés de l'aide sociale.

Les affaires sont jugées par une section ou une sous-section. Elles peuvent être renvoyées à deux sections réunies ou à l'assemblée plénière des sections.

Le demandeur, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix, est entendu lorsqu'il le souhaite.

Art. 133.- Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents des administrations fiscales sont habilités à communiquer aux commissions prévues au présent chapitre et aux autorités administratives compétentes les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires pour instruire les demandes tendant à l'admission à une forme quelconque d'aide sociale ou à la radiation éventuelle du bénéficiaire de l'aide sociale.

Les dispositions de l'article 133 du même code sont applicables.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents des organismes de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole, sauf en ce qui concerne les renseignements d'ordre médical.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses.

Art. 25.

L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées.

Art. 26.

Tout paiement indu d'allocation est récupéré, sous réserve que le bénéficiaire n'en conteste pas le caractère indu, par retenues sur les allocations à venir ou par remboursement de la dette en un seul versement si le bénéficiaire opte pour cette solution.

Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses.

Art. 25.

Sans modification

Art. 26.

Sans modification

CHAPITRE VI

Dispositions diverses.

Art. 25.

Sans modification

Art. 26.

Tout paiement ...

...n'en conteste pas le bien-fondé par voie de recours selon la procédure prévue à l'article 24, par retenues...

...solution.

Alinéa sans modification

En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur décision prise selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Art. 27.

Les sommes servies au titre de l'allocation sont récupérées en cas de décès du bénéficiaire ou de cession de son actif. Toutefois, la récupération n'est faite que sur la fraction de l'actif net qui excède un seuil dont le montant est fixé par décret.

Le recouvrement est fait par les services de l'Etat dans des conditions et selon des modalités fixées par décret.

Les sommes recouvrables sont garanties par une hypothèque légale prenant rang à la date de son inscription et pour laquelle il n'est pas perçu de frais.

Art. 28.

L'allocation est incessible et insaisissable.

Alinéa sans modification

Art. 27.

Les sommes...

... la
récupération n'est opérée que...

...décret.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Art. 28.

Alinéa sans modification

L'action en récupération se prescrit par cinq ans à compter du jour du décès du bénéficiaire ou de la cession de son actif.

Art. 28.

Alinéa sans modification

CODE DE LA SECURITE
SOCIALE

LIVRE I : GENERALITES.
DISPOSITIONS COMMUNES A
TOUT OU PARTIE DES
REGIMES DE BASE.

TITRE VI : Dispositions relatives aux prestations et aux soins. Contrôle médical. Tutelle aux prestations sociales

Chapitre 7 : Tutelle aux prestations sociales.

Art. L. 167-1.-Lorsque les avantages de vieillesse servis tant aux salariés qu'aux non-salariés au titre d'un régime légal ou

réglementaire de sécurité sociale et attribués sous une condition de ressources ou l'allocation supplémentaire ne sont pas utilisés dans l'intérêt du bénéficiaire ou lorsque, en raison de son état mental ou d'une déficience physique, celui-ci vit dans des conditions d'alimentation, de logement et

d'hygiène manifestement défectueuses, le juge des tutelles peut ordonner que tout ou partie desdites prestations sera versé à une personne physique ou morale qualifiée, dite tuteur aux prestations sociales, à charge pour elle de les utiliser au profit du bénéficiaire.

La même décision peut être prise par le juge dès l'octroi de ces prestations lorsque, au vu d'une enquête préalable, l'intéressé se trouve dans l'une des situations mentionnées à l'alinéa précédent.

Les dispositions du chapitre 7 du titre VI du livre premier du code de la sécurité sociale relatives à la tutelle aux prestations sociales sont applicables à l'allocation.

Toutefois, le représentant de l'Etat dans le département peut décider, après avis de la commission locale d'insertion et avec l'accord du bénéficiaire, de mandater l'allocation au nom de l'organisme agréé, chargé de l'accompagnement de bénéficiaire, à charge pour celui-ci de la reverser au bénéficiaire, éventuellement de manière fractionnée.

Alinéa sans modification

Toutefois,...

....au nom d'un organisme agréé à cet effet, à charge pour celui-ci...

...fractionnée.

Alinéa sans modification

Art. L. 167-2.-Lorsqu'une tutelle est ouverte, en application du titre XI du livre Ier du code civil, le juge des tutelles est tenu de réexaminer la situation de l'incapable, pour décider s'il y a lieu de supprimer la tutelle aux prestations sociales ou de la maintenir. Dans ce dernier cas, il peut confier au tuteur chargé des intérêts civils de l'incapable le soin d'assurer la tutelle aux prestations sociales.

Art. L. 167-3.- La charge des frais de tutelle incombe :

1o) à l'organisme débiteur des prestations familiales dues à la famille placée sous tutelle ;

2o) à l'organisme débiteur de l'allocation ou de l'avantage vieillesse dû au bénéficiaire placé sous tutelle. Dans le cas où le bénéficiaire perçoit plusieurs allocations ou avantages vieillesse, la charge incombe à la collectivité ou à l'organisme payeur de l'allocation ou de l'avantage vieillesse le plus important.

Art. L. 167-4.-Les actions relatives aux faits de tutelle aux prestations sociales se prescrivent dans le délai de cinq ans à compter du versement des prestations soumises à la tutelle.

Art. L. 167-5.-Le décret en Conseil d'Etat qui détermine les modalités d'application du présent chapitre précise en particulier :

1o) la procédure de mise sous tutelle aux prestations sociales et les voies de recours, les magistrats devant, dans toute la mesure du possible, entendre le chef de famille et toutes les personnes intéressées ;

2o) les conditions d'agrément des tuteurs et du choix des délégués à la tutelle ;

3o) les conditions dans lesquelles les autorités administratives compétentes contrôlent la gestion des tuteurs aux prestations sociales et le fonctionnement des services chargés de la tutelle aux prestations sociales ;

4o) la création d'une commission départementale des tutelles ;

5o) les conditions d'élaboration par cette commission d'un budget prévisionnel annuel des tutelles et de son apurement en fin d'année.

CODE PENAL

Art. 405.- Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manoeuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout

Art. 29.

I. - La personne qui aura frauduleusement bénéficié ou tenté de bénéficier de l'allocation sera punie des peines prévues à l'article 405 du code pénal.

Art. 29.

Sans modification

Art. 29.

Conforme

autre évènement chimérique, se sera fait remettre ou délivrer, ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 3.600 F au moins et de 2.500.000 F au plus.

Si le délit a été commis par une personne ayant fait appel au public en vue de l'émission d'actions, obligations, bons, parts ou titres quelconques, soit d'une société, soit d'une entreprise commerciale ou industrielle, l'emprisonnement pourra être porté à dix années et l'amende à 5.000.000 F.

Dans tous les cas, les coupables pourront être, en outre, frappés pour dix ans au plus de l'interdiction des droits mentionnés en l'article 42 du présent code.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par l'Assemblée
Nationale en 1ère lecture**

Propositions de la commission

**CODE DE LA SECURITE
SOCIALE**

Art. L. 554-2.-Sera puni d'une amende de 5000 à 30000 F tout intermédiaire convaincu d'avoir offert ou fait offrir ses services moyennant émoluments convenus d'avance, à un allocataire en vue de lui faire obtenir des prestations qui peuvent lui être dues.

En cas de récidive, le maximum de l'amende sera porté au double.

II. - Sera puni des peines prévues par l'article L. 554-2 du code de la sécurité sociale tout intermédiaire convaincu d'avoir offert ou fait offrir ses services moyennant émoluments à une personne en vue de lui faire obtenir l'allocation.

TITRE III

**ACTIONS D'INSERTION
SOCIALE
ET PROFESSIONNELLE**

TITRE III

**ACTIONS D'INSERTION
SOCIALE
ET PROFESSIONNELLE**

Art. 30 A

La commission locale d'insertion visée à l'article 10 bis comprend un représentant de l'Etat et au moins un membre du conseil général et un maire ou membre du conseil municipal

d'une commune située dans le ressort de la commission, le représentant local du service public de l'emploi, deux représentants d'institutions, d'entreprises ou d'organismes intervenant dans le domaine économique et social.

TITRE III

**ACTIONS D'INSERTION
SOCIALE
ET PROFESSIONNELLE**

Art. 30 A

Il est institué dans chaque département des commissions locales d'insertion.

Texte en vigueur**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture****Propositions de la commission**

Art. 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. : voir supra art. 12 du texte adopté par l'Assemblée Nationale

Le nombre et le ressort des commissions locales d'insertion sont fixés conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général. Il en existe une au moins par arrondissement.

La liste des membres de la commission locale d'insertion est arrêtée conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Chaque commission locale d'insertion est composée pour moitié d'élus locaux. Elle comprend au moins un représentant de l'Etat, un membre du conseil général, un maire, un conseiller municipal et deux représentants d'institutions, d'entreprises ou d'organismes intervenant dans le domaine économique et social. Elle est présidée par un représentant des collectivités territoriales, élu en son sein. Son secrétariat est assuré par le service départemental d'action sociale défini à l'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales.

Le nombre et le ressort des commissions locales d'insertion, ainsi que la liste des membres de chacune d'elles sont arrêtés conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département, selon des modalités définies par voie réglementaire.

Art. 30.

Il est institué un conseil départemental d'insertion, présidé par le représentant de l'Etat dans le département, comprenant notamment des représentants du département, des communes ainsi que des personnes choisies en raison de leurs activités en matière d'insertion sociale et professionnelle. La composition du conseil et les modalités de désignation de ses membres sont déterminées par voie réglementaire.

Art. 30.

Il est ...
d'insertion, co-présidé par ...
...
le département et le président du conseil général ou son représentant. Les membres du conseil départemental d'insertion sont nommés conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département. Ils comprennent notamment des représentants de la région, du département et des communes, des personnes choisies en raison de leurs activités en matière d'insertion sociale et professionnelle, et des membres des commissions locales d'insertion.

Art. 30 bis

Dans les trois mois qui suivent la mise en paiement de l'allocation de revenu minimum d'insertion, il est établi entre l'allocataire et les personnes à sa charge qui satisfont à une condition d'âge d'une part, et la commission locale

Art. 30.

Il est institué un conseil départemental d'insertion, co-présidé par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département, qui arrêtent conjointement la liste de ses membres.

Le conseil départemental d'insertion comprend notamment :

- pour moitié, des représentants du département et des communes, désignés par le conseil général ;

- des membres des commissions locales d'insertion désignés par elles, à raison d'un membre par commission ;

- des représentants des associations ou organismes à but non lucratif, intervenant en matière d'insertion sociale ou professionnelle, nommés conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département.

Art. 30 bis

Dans les trois mois qui suivent l'ouverture du droit à l'allocation mentionnée à l'article 3 bis, il est établi entre l'allocataire d'une part et le président de la commission locale d'insertion dans le ressort de laquelle il réside

d'insertion dans le ressort de laquelle il réside d'autre part, un contrat d'insertion faisant apparaître :

- tous les éléments utiles à l'appréciation de la situation sanitaire, sociale, professionnelle et financière des intéressés ;

- la nature du projet d'insertion qu'ils sont susceptibles de former ou qui peut leur être proposé ;

- la nature des facilités qui peuvent leur être offertes pour les aider à réaliser ce projet ;

- le calendrier des démarches et activités d'insertion qu'implique la réalisation de ce projet.

Art. 30 ter

L'insertion proposée aux bénéficiaires du revenu d'insertion et définie avec eux peut, notamment, prendre la forme :

- d'activités d'intérêt collectif dans une administration, un organisme d'accueil public, associatif, à but non lucratif ;

- d'activités d'insertion, stages ou séquences d'insertion, dans le milieu professionnel, éventuellement par convention avec des entreprises ou des associations, selon les modalités à fixer par voie réglementaire ;

d'autre part, un engagement contractuel faisant apparaître :

- tous les éléments utiles à l'appréciation sanitaire, sociale, professionnelle et financière de l'allocataire et éventuellement des personnes composant le foyer au sens de l'article 3 ;

- la nature du projet d'insertion qu'il est susceptible de former ou qui peut lui être proposé en vue de son insertion et de celle des personnes susvisées ;

- la nature des facilités qui peuvent lui être offertes pour l'aider à réaliser ce projet, ainsi que le calendrier des démarches et activités d'insertion qu'implique sa réalisation.

Art. 30 ter

Alinéa sans modification

- alinéa sans modification

- d'activités, stages ou séquences d'insertion dans le milieu professionnel, définis par convention avec des entreprises ou des associations ;

. de stages de formation
qualifiante;

- de soutiens individualisés ou
d'actions de groupe destinés à
aider les bénéficiaires à retrouver
ou à développer leur autonomie de
vie tant sur le plan personnel que
familial.

Art. 31.

Un programme départemental
d'insertion, d'une durée
déterminée, est élaboré par le
conseil départemental d'insertion.
Il indique les besoins à satisfaire,
compte tenu des caractéristiques
des personnes susceptibles de
bénéficier du revenu minimum à
court terme et à moyen terme ; il
recense et coordonne les actions
prises en charge par les
collectivités territoriales, par les
autres personnes morales de droit
public ainsi que par les personnes
morales de droit privé ; il prévoit
les moyens à mettre en oeuvre
pour réaliser ces actions.

Art. 31

Le conseil départemental
d'insertion élabore, pour une
durée déterminée, un programme
départemental d'insertion. Ce
programme évalue les besoins
d'insertion à satisfaire compte
tenu des caractéristiques des
personnes concernées par le
revenu minimum d'insertion. Il
détermine les objectifs à faire
prévaloir en vue de leur
réinsertion. Il recense les actions
d'insertion déjà prises en charge
par les collectivités territoriales,
par les autres personnes morales
de droit public ainsi que par les
personnes morales de droit privé.
Il prévoit les moyens
supplémentaires à mettre en
oeuvre pour renforcer les actions
existantes, en susciter et en
réaliser d'autres ainsi que les
mesures d'harmonisation
nécessaires en vue d'atteindre les
objectifs fixés.

. de stages de formation
*destinée à l'acquisition ou à
l'amélioration d'une qualification
professionnelle par les intéressés ;*

- *d'actions destinées à aider les
bénéficiaires à retrouver ou à
développer leur autonomie sociale.*

Art. 31

Le conseil...

*...d'insertion, qui est arrêté
conjointement par le président du
conseil général et le représentant
de l'Etat dans le département. Ce
programme...*

*...de droit privé.
Il recense les actions d'insertion
déjà prises en charge par l'Etat, les
collectivités territoriales, les autres
personnes morales de droit public
et, le cas échéant, des personnes
morales de droit privé.*

Art. 32.

Il est passé entre l'Etat et le département une convention d'une durée déterminée. Cette convention définit les modalités d'une part, de la participation financière du département aux actions d'insertion et, d'autre part, de la mise en oeuvre de ces actions dans le cadre du programme départemental.

Ces actions d'insertion viennent en complément des actions d'insertion engagées avant la date de promulgation de la présente loi.

Art. 33.

Les autres collectivités territoriales et personnes morales mentionnées à l'article 31 peuvent également passer avec l'Etat des conventions qui déterminent les modalités de leur participation, notamment financière, aux actions d'insertion.

Art. 32.

Une ou plusieurs conventions passées dans chaque département entre l'Etat, le département, la région et les autres collectivités territoriales et personnes morales intéressées définissent les conditions, notamment financières, de mise en oeuvre du programme départemental d'insertion.

Elles précisent les objectifs et moyens des dispositifs d'insertion financés, ainsi que les mécanismes d'évaluation des résultats.

Le conseil départemental d'insertion est tenu informé de la conclusion et des conditions d'exécution de ces conventions.

Art. 33

Le département met en oeuvre des actions nouvelles d'insertion liées à l'attribution du revenu minimum d'insertion. Il est tenu d'inscrire annuellement pour ces actions un crédit qui ne peut être inférieur à 20 % des sommes qui seront dépensées par l'Etat dans le département au titre des allocations du revenu minimum d'insertion.

Art. 32.

Le programme départemental d'insertion est mis en oeuvre par une ou plusieurs conventions passées entre l'Etat et le département et, le cas échéant, les autres collectivités territoriales et personnes morales intéressées.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Art. 33

Pour le financement des actions destinées à permettre l'insertion des bénéficiaires de l'allocation mentionnée à l'article 3 bis et les dépenses de structures correspondantes, le département est tenu d'inscrire annuellement dans un chapitre individualisé de son budget un crédit au moins égal à 20 % des sommes versées au cours de l'exercice précédent par l'Etat dans le département au titre de ladite allocation.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par l'Assemblée
Nationale en 1ère lecture**

Propositions de la commission

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Art. 93.-L'entrée en vigueur des transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé est subordonnée à la révision de la répartition des charges d'aide sociale et de santé entre l'Etat et les collectivités territoriales, telle qu'elle résulte du décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 191 du code de la famille et de l'aide sociale.

Cette révision est effectuée sur la base de l'évaluation de la capacité financière et des besoins des différents départements, en fonction du potentiel fiscal de chaque département et du montant des dépenses d'aide sociale par habitant.

Une estimation est faite chaque année, au vu des dépenses prévisibles de l'Etat dans le département au titre des allocations du revenu minimum d'insertion. Une régularisation est opérée après la fin de l'exercice, au vu des dépenses réellement effectuées par l'Etat. Les ajustements éventuellement nécessaires sont effectués sur le budget de l'exercice suivant

La participation minimale du département telle qu'elle est définie au premier et au deuxième alinéas du présent article est prise en compte pour le calcul de la participation financière des communes prévue à l'article 93 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Pour l'exercice 1989, une estimation est faite, au vu des dépenses prévisibles de l'Etat dans le département au titre de cette allocation. Une régularisation est opérée après la fin de cet exercice au vu des dépenses réellement effectuées par l'Etat. Les ajustements éventuels sont opérés sur le budget de l'exercice suivant.

Alinéa supprimé

Les transferts financiers résultant de cette révision sont financés pour un montant de 130 millions de francs par une augmentation de la participation de l'Etat aux dépenses d'aide sociale des départements les plus défavorisés au regard des critères mentionnés à l'alinéa précédent.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et précise les critères selon lesquels les communes sont amenées à participer aux dépenses.

Art. additionnel après l'art. 33

Le financement d'actions d'insertion dans les conditions prévues à l'article 33 constitue pour le département une dépense obligatoire.

Le montant de la participation financière mis à la charge du département à ce titre, ne peut excéder, la première année d'application de la présente loi, un plafond égal à 40 F par habitant dénombré dans le département lors du dernier recensement général. Ce montant unitaire évolue chaque année comme la dotation globale de fonctionnement.

Art. additionnel avant l'art. 34

Lorsque le montant des dépenses affectés aux actions d'insertion par le département, selon les modalités prévues à l'article 33, est supérieur pour un exercice déterminé au montant de la réduction des dépenses d'aide sociale légale résultant du versement par l'Etat de l'allocation mentionnée à l'article 3 bis, le président du conseil général peut saisir la chambre régionale des comptes qui constate la différence entre ces deux montants. Cette différence fait l'objet d'une compensation financière de l'Etat intégrée dans la dotation générale de décentralisation du département au titre de l'exercice suivant.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa qui précède, la réduction des dépenses d'aide sociale légale est égale à la différence entre les économies résultant de la substitution de l'allocation prévue à l'article 3 bis à une ou plusieurs prestations d'aide sociale légale servies par le département et l'accroissement de dépenses résultant de la prise en charge, par le département, des cotisations d'assurance personnelle dans les conditions prévues à l'article 41.

Texte en vigueur**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture****Propositions de la commission****Art. 34.****Art. 34****Art. 34**

Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Art. 52.- Ne sont obligatoires pour les départements que les dépenses nécessaires à

l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable du département, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget départemental ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure au département intéressé.

La participation financière mentionnée à l'article 32 ne peut être inférieure au montant de la réduction des dépenses d'aide sociale légale résultant de

l'institution de l'allocation de revenu minimum, notamment en matière d'allocation mensuelle à

l'enfance et d'aide médicale. Cette réduction s'apprécie par rapport à la moyenne des dépenses d'aide sociale légale correspondantes au cours des trois années précédant celle de la promulgation de la présente loi.

Les crédits résultant de l'obligation prévue à l'article 33 font l'objet d'un chapitre individualisé dans le budget du département.

Ils sont engagés dans le cadre des conventions mentionnées à l'article 32.

Le montant des crédits n'ayant pas fait l'objet d'un engagement de dépenses, constaté au compte administratif, est reporté intégralement sur les crédits de l'année suivante. En l'absence de report de ces crédits, le préfet met en oeuvre la procédure prévue à l'article 52 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa sans modification

Texte en vigueur**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée
Nationale en 1ère lecture****Propositions de la commission**

Si, dans le délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'Etat dans le département d'inscrire cette dépense au budget départemental et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

Art. additionnel après l'art.34

La participation minimale du département telle qu'elle est définie par l'article 33 est prise en compte pour le calcul de la participation financière des communes prévue à l'article 93 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Art. 35.

A titre transitoire, la participation financière minimale du département fait l'objet, au titre des deux premières années suivant celle de la promulgation de la présente loi, d'une estimation à laquelle procèdent le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département.

A défaut d'accord entre l'Etat et le département, le montant de cette participation est fixé par arrêté des ministres chargé de l'intérieur, des affaires sociales et du budget, après avis de la chambre régionale des comptes territorialement compétente.

Art. 36.

Le montant de la participation financière minimale du département est ensuite fixé après un bilan financier établi contradictoirement entre le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département. A défaut d'accord les dispositions du deuxième alinéa de l'article 35 sont applicables.

Art. 35.**Supprimé****Art. 36.****Supprimé****Art. 35.****Suppression maintenue****Art. 36.****Suppression maintenue**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture	Propositions de la commission
<p>Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat</p>	<p>Art. 37.</p> <p>La participation financière minimale du département ainsi que les prélèvements prévus aux articles 38 et 39 évoluent chaque année comme la dotation générale de décentralisation instituée par l'article 96 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée.</p>	<p>Art. 37.</p> <p>Supprimé</p>	<p>Art. 37.</p> <p>Suppression maintenue</p>
<p>Art. 96.- Il est créé une dotation générale de décentralisation inscrite à un chapitre unique du budget de l'Etat.</p>	<p>Art. 38.</p> <p>Lorsque les dépenses du département relatives aux actions d'insertion mentionnées à l'article 32 sont inférieures, à la fin d'un exercice, à la participation financière minimale définie aux articles 34 et 35, un arrêté des ministres de l'intérieur, des affaires sociales et du budget, pris après avis de la chambre régionale des comptes territorialement compétente, constate le montant de la différence entre cette participation et les dépenses effectivement engagées.</p> <p>Le montant de la dotation générale de décentralisation ou, à défaut, le produit des impôts affectés au département pour compenser les charges nouvelles résultant des transferts de compétences entre l'Etat et le département, est diminué d'un montant égal à la différence mentionnée au premier alinéa.</p>	<p>Art. 38.</p> <p>Supprimé</p>	<p>Art. 38.</p> <p>Suppression maintenue</p>

Les sommes correspondantes
sont versées au budget de l'Etat.

Art. 39.

En l'absence de convention, le
montant de la participation
financière minimale du
département est prélevé et affecté
selon les modalités définies à
l'article 38.

Dans ce cas, le représentant de
l'Etat dans le département
organise les actions d'insertion, le
cas échéant avec les autres
collectivités territoriales et
personnes morales mentionnées à
l'article 31.

Les dispositions du présent
article sont applicables à compter
du premier jour du sixième mois
suivant la date de promulgation
de la présente loi.

Art. 40.

Il est mis fin aux prélèvements
institués par les articles 38 et 39
lorsque le département affecte aux
actions d'insertion le montant
intégral de la participation
financière qui lui incombe ou
passe la convention prévue à
l'article 32.

Art. 39.**Supprimé****Art. 40****Supprimé****Art. 39.****Suppression maintenue****Art. 40****Suppression maintenue**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">TITRE IV</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE SOCIALE ET AU DROIT DU TRAVAIL</p> <p>CODE DE LA SECURITE SOCIALE</p> <p>Art. L. 831-2.- (1er et 2 derniers alinéas) Peuvent bénéficier de l'allocation de logement sous réserve de payer un minimum de loyer, compte tenu de leurs ressources :</p> <p>.....</p> <p>5o) les demandeurs d'emploi qui ne sont plus indemnisés au titre de l'allocation de base et qui satisfont aux conditions d'activité antérieure et de ressources prévues par le premier alinéa de l'article L. 351-10 du code du travail.</p> <p>Cette allocation de logement ne peut se cumuler avec celle qui est prévue par l'article L. 542-1 du présent code, sous réserve des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article L. 831-1 ci-dessus.</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">TITRE IV</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE SOCIALE ET AU DROIT DU TRAVAIL</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">TITRE IV</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE SOCIALE ET AU DROIT DU TRAVAIL</p> <p style="text-align: center;">Art. 41 A</p> <p>I - Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article L. 831-2 du code de la sécurité sociale, un alinéa ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">"6°) Les allocataires bénéficiant du revenu minimum d'insertion institué par la loi n° du relative au revenu minimum d'insertion."</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">TITRE IV</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE SOCIALE ET AU DROIT DU TRAVAIL</p> <p style="text-align: center;">Art. 41 A</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>

Texte en vigueur**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture****Propositions de la commission**

Art. L. 831-4-1.-S'agissant des bénéficiaires mentionnés au 5° de l'article L. 831-2, le mode de calcul défini à l'article L. 831-4 prend en compte un coefficient spécifique défini par décret.

Art. L. 741-1. -Toute personne résidant en France et n'ayant pas droit à un titre quelconque aux prestations en nature d'un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité relève du régime de l'assurance personnelle.

La gestion de l'assurance personnelle est assurée par le régime général de sécurité sociale. Les conditions dans lesquelles les autres régimes de sécurité sociale peuvent, pour le compte du régime général, participer à cette gestion sont définies par décret.

L'adhésion peut intervenir à tout moment.

La condition de résidence mentionnée au présent article est définie par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 741-4.-Les affiliés à l'assurance personnelle sont redevables d'une cotisation.

Cette cotisation est fixée en pourcentage du montant total des revenus nets de frais passibles de l'impôt sur le revenu. Un décret détermine les taux et les modalités de calcul des cotisations.

Art. 4i.

Les personnes auxquelles a été reconnu le droit à l'allocation de revenu minimum et les personnes à leur charge qui n'ont pas droit à un titre quelconque aux prestations en nature d'un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité sont obligatoirement affiliées au régime de l'assurance personnelle institué par l'article L. 741-1 du code de la sécurité sociale.

Les cotisations mentionnées aux articles L. 741-4 et L. 741-5 du même code sont prises en charge de plein droit, au titre de l'aide sociale, par le département dans lequel a été prise la décision d'admission au bénéfice de l'allocation sans toutefois que soient mises en jeu les règles relatives à l'obligation alimentaire.

Art. 41.

Sans modification

Art. 41.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

II - L'article L. 831-4-1 du code de la sécurité sociale est abrogé.

Les cotisations peuvent aussi être calculées sur des bases forfaitaires dans des conditions fixées par décret.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de ressources pour la prise en charge totale ou partielle des cotisations :

1o) soit par le régime des prestations familiales dont relève l'intéressé s'il bénéficie d'une ou de plusieurs prestations familiales ;

2o) soit par d'autres personnes morales de droit public ou privé ;

3o) soit conformément aux règles fixées par le titre III du code de la famille et de l'aide sociale, par l'aide sociale, notamment pour les titulaires de l'allocation spéciale mentionnée au chapitre 4 du titre I du livre VIII du présent code.

Art. L. 741-5.-Les personnes d'un âge inférieur à une limite fixée par décret, affiliées à l'assurance personnelle, sont redevables d'une cotisation forfaitaire dont le montant est fixé par arrêté ministériel. Cette cotisation peut être prise en charge par l'aide sociale dans les conditions déterminées au titre III du code de la famille et de l'aide sociale, sans toutefois que soient mises en jeu les règles relatives à l'obligation alimentaire.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture

Propositions de la commission

Art. L. 741-10.-L'affiliation à l'assurance personnelle ne prend fin que dans l'un des cas suivants :

1o) si l'intéressé devient assuré d'un régime obligatoire pendant une durée minimum ;

2o) s'il acquiert la qualité d'ayant droit d'un assuré ;

3o) s'il cesse de résider sur le territoire français pendant une durée et dans ces conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

CODE RURAL

Art. 1106-12.- Les chefs d'exploitation ou d'entreprise sont tenus de faire procéder à l'immatriculation à l'assurance tant d'eux-mêmes que de toutes personnes vivant sur leur

exploitation ou entreprise et entrant dans le champ d'application du présent chapitre, et ils sont tenus de verser les cotisations dues en vertu du présent chapitre.

Cette prise en charge de plein droit prend fin, sous réserve des dispositions de l'article L. 741-10

du code précité, quand le droit à l'allocation cesse d'être ouvert. Toutefois, cette prise en charge est maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la prise en charge des

cotisations dans les conditions déterminées au titre III du code de la famille et de l'aide sociale.

Cette prise...

...ouvert.
Elle est, toutefois, maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué...

...sociale.

Texte en vigueur**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture****Propositions de la commission**

Les titulaires d'allocations ou retraites de vieillesse visés au paragraphe 3°) de l'article 1106-1 et qui ont cessé toute activité professionnelle ou qui n'exploitent qu'une surface inférieure à la moitié de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des allocations familiales agricoles sont tenus des mêmes obligations pour eux-mêmes, leurs conjoints et les enfants mineurs ou assimilés à leur charge.

Le défaut de versement des cotisations n'exclut les assurés du bénéfice de l'assurance qu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception. La mise en demeure devra, à peine de nullité, rappeler les termes du présent alinéa.

CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Art. L. 241-5.-Les cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles sont à la charge exclusive des employeurs.

Un plafond est appliqué aux rémunérations ou gains servant de base au calcul des cotisations dues à ce titre.

Art. 42.

Les personnes exclues du bénéfice de l'assurance maladie, maternité et invalidité des exploitants agricoles en application de l'article 1106-12 du code rural sont rétablies dans leurs droits à compter de la date d'attribution de l'allocation de revenu minimum d'insertion, à condition qu'elles acquittent les cotisations dues à partir de cette date.

Art. 43.

I. -L'article L. 241-5 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Art. 42

Les personnes...

...d'insertion, dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Art. 43.

Sans modification

Art. 42

Les personnes exclues du bénéfice *des prestations* de l'assurance maladie,...

...réglementaire.

Art. 43.

I - Non modifié

Art. L. 412-8.-Outre les personnes mentionnées à l'article L. 412-2, bénéficient également des dispositions du présent livre, sous réserve des prescriptions spéciales du décret en Conseil d'Etat :

.....

9°) les salariés accomplissant un stage de formation dans les conditions prévues par les articles L. 236-10, L. 434-10 et L. 451-1 du code du travail, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cette formation.

.....

«Des cotisations forfaitaires peuvent être fixées par arrêté ministériel pour certaines catégories de salariés ou assimilés.»

II. - Il est inséré après le 9°) de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale un 10°) ainsi rédigé :

«10°) Les bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion instituée par la loi n°
du pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion des actions favorisant leur insertion dans des conditions déterminées par décret.»

II - Alinéa sans modification

«10°) Les bénéficiaires...

...favorisant leur insertion
*professionnelle ou des activités
d'intérêt général* dans des...
...décret."

Texte en vigueur**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture****Propositions de la commission**

(dernier alinéa). En ce qui concerne les personnes mentionnées aux 1^o, 2^o et 3^o du présent article et non assujetties aux assurances sociales en vertu du livre III, le décret en Conseil d'Etat et, pour les personnes mentionnées aux 4^o, 5^o, 6^o, 7^o et 9^o des décrets prévus par ceux-ci, déterminent à qui incombent les obligations de l'employeur. Pour les personnes qui ne sont pas rémunérées ou ne reçoivent pas une rémunération normale, ils fixent les bases des cotisations et celles des indemnités.

III. - Dans le dernier alinéa du même article, les mots : «pour les personnes mentionnées aux 4^o, 5^o, 6^o, 7^o, et 9^o» sont remplacés par les mots : «pour les personnes mentionnées aux 4^o, 5^o, 6^o, 7^o, 9^o et 10^o».

III - Non modifié

Art. 44.**Art. 44****Art. 44**

Le représentant de l'Etat dans le département peut conclure avec des collectivités locales, des organismes de droit public ou des organismes de droit privé sans but

Le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général peuvent conclure conjointement avec des collectivités...

Supprimé

lucratif, des conventions dont l'objet est l'organisation d'activités d'insertion professionnelle ou d'intérêt général au profit de bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion.

...d'insertion.

Une indemnité peut être versée aux bénéficiaires par les organismes ayant passé convention. Son montant est fixé selon des modalités déterminées par décret.

Alinéa sans modification

Les intéressés sont considérés comme des stagiaires de la formation professionnelle, sauf en ce qui concerne leur rémunération et les autres avantages définis au titre VI du livre IX du code du travail.

Art. 45.

Les dispositions du code du travail relatives à la durée du travail, au travail de nuit, au repos hebdomadaire, aux jours fériés, à la sécurité du travail et au travail des femmes, des enfants et des jeunes travailleurs sont applicables aux personnes mentionnées à l'article 44.

CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Art. L. 524-1.- Toute personne isolée résidant en France et assumant seule la charge d'un ou plusieurs enfants, bénéficie d'un revenu familial dont le montant varie avec le nombre des enfants.

Alinéa sans modification

Art. 45.

Sans modification

Art. 45 bis

Les personnes bénéficiant du droit à l'allocation de parent isolé dans les conditions prévues à l'article L. 524-1 du code de la sécurité sociale peuvent souscrire l'engagement de participer aux activités d'insertion sociale et

Art. 45.

Les dispositions ...

...sont applicables aux personnes participant à des activités d'insertion professionnelle prévues à l'article 30 ter.

Les personnes visées au premier alinéa sont considérées comme des stagiaires de la formation professionnelle, sauf en ce qui concerne leur rémunération et les autres avantages définis au titre VI du livre IX du code du travail.

Art. 45 bis

Supprimé

Texte en vigueur**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture****Propositions de la commission**

Il lui est attribué, à cet effet, une allocation dite de parent isolé, égale à la différence entre le montant du revenu familial et la totalité de ses ressources, à l'exception de celles définies par décret en Conseil d'Etat.

L'allocation de parent isolé est attribuée, sous réserve des traités et accords internationaux ratifiés par la France, aux ressortissants étrangers remplissant des conditions de durée et de résidence en France qui seront fixées par décret.

professionnelle mentionnées à l'article premier et tenant compte de leur situation particulière.

TITRE V**DISPOSITIONS FINALES****Art. 46.**

Sauf disposition contraire, les mesures d'application de la présente loi sont prises par décret en Conseil d'Etat.

TITRE V**DISPOSITIONS FINALES****Art. 46**

Alinéa sans modification

Les modalités particulières d'application de la présente loi aux départements d'outre-mer, dans le respect des principes mis en oeuvre en métropole, sont également fixées par décret en Conseil d'Etat, après consultation des collectivités locales compétentes

TITRE V**DISPOSITIONS FINALES****Art. 46**

Sans modification

Art. 47.

Les modalités particulières d'application de la présente loi aux départements d'outre-mer sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 48.

Dans un délai de deux mois, suivant la date de promulgation de la présente loi, le Gouvernement fera connaître au Parlement le dispositif et les modalités d'évaluation qu'il aura retenus pour son application.

Les dispositions de la présente loi sont applicables jusqu'au 30 juin 1992. Avant ce terme, un rapport d'évaluation sera adressé par le Gouvernement au Parlement. Au vu des conclusions de ce rapport, le Gouvernement déposera un projet visant à procéder aux adaptations qui lui apparaîtraient nécessaires.

Art. 47.

Supprimé

Art. 48.

Alinéa sans modification

Les dispositions des titre II et suivants de la présente loi sont applicables jusqu'au 30 juin 1992.

Avant le 2 avril 1992, un rapport d'évaluation sera adressé par le Gouvernement au Parlement. Au vu des conclusions de ce rapport, le Gouvernement déposera un projet visant à procéder aux adaptations qui lui apparaîtraient nécessaires.

Art. 47.

Suppression maintenue

Art. 48.

Alinéa sans modification

Les dispositions de la présente loi sont applicables jusqu'au 31 décembre 1991.

Avant cette date, une loi procédera aux adaptations nécessaires et déterminera les conditions d'attribution, par le département, du revenu minimum d'insertion et la compensation financière de la charge résultant du transfert de compétence, selon les modalités définies aux articles 94 et 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, ainsi que les nouvelles modalités de mise en oeuvre des actions d'insertion prévues par le titre III de la présente loi.